



PREFET DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 29 - OCTOBRE 2013

SOMMAIRE

2916 Préfecture Maritime

Arrêté N °2013281-0001 - Arrêté préfectoral du 8 octobre 2013 portant délégation de signature à l'administrateur général de 2ème classe des affaires maritimes Loïc LAISNE, adjoint au préfet maritime de l'Atlantique, et au commissaire en chef de 2ème classe de la marine Jean- Emmanuel PERRIN, chef de la division action de l'Etat en mer	1
--	---

5601 Préfecture Morbihan

2 Direction du cabinet et de la sécurité

Arrêté N °2013276-0001 - Arrêté préfectoral du 3 octobre 2013 accordant l'honorariat à M. Michel HALLIER, ancien maire adjoint de la commune de PEILLAC	3
Arrêté N °2013282-0001 - Arrêté préfectoral du 9 octobre 2013 portant suppléance de la fonction de sous- préfet par M. Jean- Francis TREFFEL, sous- préfet de LORIENT, le 23 octobre 2013	4
Arrêté N °2013288-0001 - Arrêté préfectoral du 15 octobre 2013 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement à M. Thierry DHIOS, Capitaine de police en fonction au commissariat de police de LORIENT	5

3 Secrétariat général

Arrêté N °2013273-0002 - Arrêté préfectoral du 30 septembre 2013 relatif à la labellisation d'un "Relais Services Publics" à SAINT- JEAN BREVELAY	6
---	---

5 Direction de la réglementation et des libertés publiques

Arrêté N °2013280-0003 - Arrêté préfectoral du 7 octobre 2013 portant habilitation dans le domaine funéraire de la Marbrerie LE GAL à NIVILLAC	8
--	---

6 Direction des relations avec les collectivités locales

Arrêté N °2013269-0003 - Arrêté préfectoral du 26 septembre 2013 modifiant la composition de la formation restreinte de la commission départementale de la coopération intercommunale	9
Arrêté N °2013274-0002 - Arrêté préfectoral du 1er octobre 2013 portant composition de l'organe délibérant de la communauté de communes du Pays de GUER qui siègera après le renouvellement général des conseils municipaux	11
Arrêté N °2013274-0003 - Arrêté préfectoral du 1er octobre 2013 portant composition de l'organe délibérant de la communauté de communes du Pays de GUER qui siègera du 1er janvier 2014 jusqu'au renouvellement général des conseils municipaux	13
Arrêté N °2013274-0004 - Arrêté préfectoral du 1er octobre 2013 portant composition de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'agglomération du Pays de LORIENT et de la communauté de communes de la région de PLOUAY, du Scorff au Blavet qui siègera après le renouvellement général des conseils municipaux	15

Arrêté N °2013274-0005 - Arrêté préfectoral du 1er octobre 2013 portant composition de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'agglomération du Pays de LORIENT et de la communauté de communes de la région de PLOUAY, du Scorff au Blavet qui siègera entre le 1er janvier 2014 et l'installation de l'organe délibérant de la nouvelle communauté d'agglomération résultant du renouvellement général des conseils municipaux	17
Arrêté N °2013274-0006 - Arrêté préfectoral du 1er octobre 2013 portant composition de l'organe délibérant de la communauté de communes de Saint- Jean Communauté qui siègera après le renouvellement général des conseils municipaux	19
Arrêté N °2013274-0007 - Arrêté préfectoral du 1er octobre 2013 portant composition de l'organe délibérant de la communauté de communes de Saint- Jean Communauté qui siègera du 1er janvier 2014 jusqu'au renouvellement général des conseils municipaux	21
Arrêté N °2013274-0008 - Arrêté préfectoral du 1er octobre 2003 portant composition de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération du Pays de VANNES Agglomération qui siègera après le renouvellement général des conseils municipaux	23
Arrêté N °2013274-0009 - Arrêté préfectoral du 1er octobre 2013 portant composition de l'organe délibérant de la communauté de communes d'Arc Sud Bretagne qui siègera après le renouvellement général des conseils municipaux	25
Arrêté N °2013274-0010 - Arrêté préfectoral du 1er octobre 2013 portant composition de l'organe délibérant de BAUD Communauté qui siègera après le renouvellement général des conseils municipaux	27
Arrêté N °2013274-0011 - Arrêté préfectoral du 1er octobre 2013 portant composition de l'organe délibérant de la communauté de communes de BELLE ILE EN MER qui siègera après le renouvellement général des conseils municipaux	29
Arrêté N °2013274-0012 - Arrêté préfectoral du 1er octobre 2013 portant composition de l'organe délibérant de la communauté de communes du Loc'h qui siègera après le renouvellement général des conseils municipaux	31
Arrêté N °2013274-0013 - Arrêté préfectoral du 1er octobre 2013 portant composition de l'organe délibérant de la communauté de communes du Pays de LA GACILLY qui siègera après le renouvellement général des conseils municipaux	32
Arrêté N °2013274-0014 - Arrêté préfectoral du 1er octobre 2013 portant composition de l'organe délibérant de la communauté de communes de MAURON en Brocéliande qui siègera après le renouvellement général des conseils municipaux	34
Arrêté N °2013274-0015 - Arrêté préfectoral du 1er octobre 2013 portant composition de l'organe délibérant de la communauté de communes du PORHOËT qui siègera après le renouvellement général des conseils municipaux	36
Arrêté N °2013274-0016 - Arrêté préfectoral du 1er octobre 2013 portant composition de l'organe délibérant de la communauté de communes de la Presqu'Ile de Rhuys qui siègera après le renouvellement général des conseils municipaux	38
Arrêté N °2013274-0017 - Arrêté préfectoral du 1er octobre 2013 portant composition de l'organe délibérant de la communauté de communes de Blavet Bellevue Océan qui siègera après le renouvellement général des conseils municipaux	40
Arrêté N °2013274-0018 - Arrêté préfectoral du 1er octobre 2013 portant composition de l'organe délibérant de la communauté de communes du Pays de QUESTEMBERT qui siègera après le renouvellement général des conseils municipaux	42

Arrêté N °2013274-0019 - Arrêté préfectoral du 1er octobre 2013 portant composition de l'organe délibérant de la communauté de communes du Val d'Oust et de Lanvaux qui siègera après le renouvellement général des conseils municipaux	44
Arrêté N °2013274-0020 - Arrêté préfectoral du 1er octobre 2013 portant composition de l'organe délibérant de la communauté de communes de JOSSELIN Communauté qui siègera après le renouvellement général des conseils municipaux	46
Arrêté N °2013274-0021 - Arrêté préfectoral du 1er octobre 2013 portant composition de l'organe délibérant de la communauté de communes de LOCMINE Communauté qui siègera après le renouvellement général des conseils municipaux	48
Arrêté N °2013274-0023 - Arrêté préfectoral du 1er octobre 2013 portant composition de l'organe délibérant de la communauté de communes de PLOERMEL qui siègera après le renouvellement général des conseils municipaux	50
Arrêté N °2013274-0024 - Arrêté préfectoral du 1er octobre 2013 portant composition de l'organe délibérant de la communauté de communes de Roi Morvan Communauté qui siègera après le renouvellement général des conseils municipaux	52
Arrêté N °2013280-0002 - Arrêté du 7 octobre 2013 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation d'un complexe culturel et sportif sur la commune de BRÉC'H	54

8 Sous- préfecture de Lorient

Arrêté N °2013274-0022 - Arrêté préfectoral du 1er octobre 2013 portant modification de la constitution de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de la gestion des eaux du bassin du scorff	55
--	----

5602 Direction départementale des territoires et de la mer

03.Délégation à la mer et au littoral

Arrêté N °2013262-0002 - Avenant du 19 septembre 2013 à l'arrêté interpréfectoral du 2 avril 2007 modifiant l'occupation temporaire du domaine public maritime pour une zone de mouillages et d'équipements légers au lieu- dit la Pointe du Bile sur la commune de PENESTIN	57
--	----

08.Service eau, nature et biodiversité

Arrêté N °2013198-0003 - Arrêté préfectoral d'enregistrement du 17 juillet 2013 - Communauté de Communes du Pays de LA GACILLY - Déchetterie de CARENTOIR	59
Arrêté N °2013266-0003 - Arrêté préfectoral du 23 septembre 2013 portant renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association dénommée Les amis des chemins de ronde	62
Arrêté N °2013268-0004 - Arrêté interpréfectoral du 25 septembre 2013 portant désignation des membres du comité de pilotage pour l'élaboration et la mise en oeuvre du document d'objectifs du site d'importance communautaire FR 5300027 "Massif dunaire de GÂVRES - QUIBERON et zones humides associées"	64
Arrêté N °2013274-0001 - Arrêté préfectoral du 1er octobre 2013 portant non renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association dénommée Union Belliloise pour l'Environnement et le Développement	66
Arrêté N °2013275-0002 - Arrêté inter- préfectoral du 2 octobre 2013 portant approbation du document d'objectifs des sites Natura 2000 FR 5300029 "golfe du Morbihan, côte ouest de Rhuys" (ZSC) et FR 5310086 "golfe du Morbihan" (ZPS)	68

Arrêté N °2013282-0005 - Arrêté préfectoral du 9 octobre 2013 modifiant les limites de la réserve de l'association communale de chasse agréée de CREDIN	70
Arrêté N °2013282-0006 - Arrêté préfectoral du 9 octobre 2013 modifiant les limites de la réserve de l'association communale de chasse agréée de QUESTEMBERG	71
09.Service d'économie agricole	
Arrêté N °2011364-0004 - Arrêté du 30 décembre 2011 portant dissolution de l'association foncière de remembrement de SAINT GERAND	72
5604 Direction départementale de la protection des populations	
5.Service santé et protection animale	
Arrêté N °2013277-0001 - Arrêté préfectoral du 4 octobre 2013 accordant l'habilitation sanitaire n ° 56872 au docteur- vétérinaire FICK Pauline pour le département du Morbihan pour l'activité animaux de compagnie	73
Arrêté N °2013280-0001 - Arrêté préfectoral du 7 octobre 2013 accordant l'habilitation sanitaire n ° 56873 au docteur- vétérinaire BOUCHET Franck administrativement domicilié à NOYAL- PONTIVY	74
Arrêté N °2013282-0004 - Arrêté préfectoral du 9 octobre 2013 accordant l'habilitation sanitaire n ° 56874 au docteur- vétérinaire ROBERT Aurélie administrativement domiciliée à PLOEREN	75
6.Service sécurité sanitaire des aliments	
Arrêté N °2013283-0001 - Arrêté préfectoral du 10 octobre 2013 abrogeant l'arrêté préfectoral n ° 08-06-06-007 du 06/06/2008 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'Ets SCEO BERNARD - le Lomer - BP 21 - 56760 PENESTIN	76
Arrêté N °2013283-0002 - Arrêté préfectoral du 10 octobre 2013 abrogeant l'arrêté préfectoral n ° 08-10-27-003 du 27/10/2008 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'EARL TOBIE - le Scal - 56760 PENESTIN	77
5605 Direction départementale des finances publiques	
4 Pole pilotage et ressources	
Décision - Délégation de signature du 1er octobre 2013 en matière de contentieux et gracieux fiscal de Mme Josseline CANQUERY, responsable du service des impôts des entreprises de VANNES REMPARTS aux agents du service	78
5606 Direction des services départementaux de l'éducation nationale	
Arrêté N °2013277-0003 - Arrêté du 4 octobre 2013 relatif aux mesures de carte scolaire du 1er degré public du Morbihan pour l'année 2013-2014	80
5607 Unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi	
Arrêté N °2013268-0003 - Arrêté préfectoral du 25 septembre 2013 reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production - SOCIETE AMBULANCE ASSISTANCE LEMAUX à GUER	83

Arrêté N °2013281-0002 - Arrêté préfectoral du 8 octobre 2013 portant retrait d'agrément des associations et des entreprises de services à la personne - Société ETA Le Bois Jumel à CARENTOIR	84
Autre N °2013281-0003 - Récépissé de déclaration du 8 octobre 2013 d'un organisme de services à la personne - Sté ARZON PANNETIER SERVICES à SARZEAU	85
Autre N °2013282-0007 - Récépissé de déclaration du 9 octobre 2013 d'un organisme de services à la personne - SARL DCLS à AURAY	86
Autre - Récépissé de déclaration du 23 septembre 2013 d'un organisme de services à la personne - Mme Marine CERCLERON à ERDEVEN	87
Autre - Récépissé de déclaration du 26 septembre 2013 d'un organisme de services à la personne - M. Lilian HULIN- JARDIN D'EDEN à GUIDEL	88

5623 Etablissements sanitaires et sociaux

1.Morbihan

Décision - CENTRE HOSPITALIER DE BRETAGNE SUD, à LORIENT - Décision du 1er septembre 2013 portant délégation de signature	89
Décision - EPSM MORBIHAN de SAINT- AVE - Décision du 1er octobre 2013 portant attribution de délégation de signature à Mme Marine PABOEUF, Ingénieur Hospitalier	94
Décision - EPSM MORBIHAN de SAINT- AVE - Décision du 1er octobre 2013 portant attribution de délégation de signature à Mme Nathalie CHABIRON, Attachée d'Administration Hospitalière	95
Décision - EPSM MORBIHAN de SAINT- AVE - Décision du 1er octobre 2013 portant attribution de fonctions et délégation de signature à M. Ivan LECOURT, Directeur Adjoint	96
Décision - EPSM MORBIHAN de SAINT- AVE - Décision du 1er octobre 2013 portant attribution de fonctions et délégation de signature à M. Jacques LE FORESTIER, Directeur Adjoint	97
Décision - EPSM MORBIHAN de SAINT- AVE - Décision du 1er octobre 2013 portant attribution de fonctions et délégation de signature à M. Jean- Philippe LECAMUS, Directeur des Soins	99
Décision - EPSM MORBIHAN de SAINT- AVE - Décision du 1er octobre 2013 portant attribution de fonctions et délégation de signature à M. Joanny ALLOMBERT, Directeur Adjoint	100
Décision - EPSM MORBIHAN de SAINT- AVE - Décision du 1er octobre 2013 portant attribution de fonctions et délégation de signature à Mme Isabelle LE BORGNE ROUDAUT, Directrice Adjointe	102
Décision - EPSM MORBIHAN de SAINT- AVE - Décision du 1er octobre 2013 portant attribution de fonctions et délégation de signature dans le cadre de la procédure relative aux autorisations de sortie des patients admis en hospitalisation complète	103
Décision - EPSM MORBIHAN de SAINT- AVE - Décision du 1er octobre 2013 portant délégation de signature aux Pharmaciens	104
Décision - EPSM MORBIHAN de SAINT- AVE - Décision du 1er octobre 2013 portant délégation de signature en vue d'assurer la continuité du service public	105

Décision - EPSM MORBIHAN de SAINT- AVE - Décision du 1er octobre 2013 relative à la désignation d'ordonnateurs suppléants	106
---	-----

5629 Divers

Arrêté N °2013072-0004 - CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE - Délibération du 13 mars 2013 portant refus d'agrément de M. Christophe PAIROTEAU et refus d'autorisation de fonctionnement pour l'entreprise de sécurité CYNOSÉCURITE 56, à PLEUCADEUC	107
--	-----

Région Bretagne

DREAL

Arrêté N °2013277-0002 - Arrêté du 4 octobre 2013 portant subdélégation de signature à des agents de la DREAL Bretagne	108
--	-----

SGAR

Arrêté N °2013276-0002 - Arrêté préfectoral modificatif n ° 2 du 3 octobre 2013 portant modification de la composition du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales du Morbihan	112
--	-----

ZDO

Arrêté N °2013281-0074 - Arrêté préfectoral du 8 octobre 2013 donnant délégation de signature à Mme Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest	113
---	-----



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE



Brest, le 08 octobre 2013

Division action de l'Etat en mer

Arrêté n° 2013/135 portant délégation de signature à l'administrateur général de 2^{ème} classe des affaires maritimes Loïc Laisné, adjoint au préfet maritime de l'Atlantique, et au commissaire en chef de 2^{ème} classe de la marine Jean-Emmanuel Perrin, chef de la division action de l'Etat en mer.

Le préfet maritime de l'Atlantique,

- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de la défense ;
- VU le code des transports ;
- VU le code pénal ;
- VU le code de justice administrative ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU le décret n° 71-360 du 06 mai 1971 modifié portant application de la loi n° 68-1181 du 30 décembre 1968 relative à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles ;
- VU le décret n° 80-470 du 18 juin 1980 modifié portant application de la loi n° 76-646 du 16 juillet 1976 relative à la prospection, à la recherche et à l'exploitation des substances minérales non visées à l'article 2 du code minier et contenues dans les fonds marins du domaine public métropolitain ;
- VU le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines, notamment son article 15 ;
- VU le décret n° 87-830 du 06 octobre 1987 portant application de la loi n° 85-662 du 03 juillet 1985 relative aux mesures concernant dans les eaux territoriales et les eaux intérieures les navires et engins flottants abandonnés ;
- VU le décret n° 95-696 du 09 mai 1995 relatif à l'ouverture des travaux miniers et à la police des mines ;
- VU le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer, et notamment son article 8 ;
- VU le décret n° 2006-648 du 02 juin 2006 modifié relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain ;
- VU le décret n° 2006-649 du 02 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;
- VU le décret n° 2006-798 du 06 juillet 2006 relatif à la prospection, à la recherche et à l'exploitation de substances minérales ou fossiles contenues dans les fonds marins du domaine public et du plateau continental métropolitains ;
- VU le décret du 18 octobre 2010 portant nomination dans la 1^{ère} section des officiers généraux de la marine (corps d'officiers de la marine nationale administrés par le ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat) ;
- VU le décret du 28 novembre 2011 portant affectation et élévation au rang et appellation de vice-amiral d'escadre, nomination et affectation dans la 1^{ère} section d'officiers généraux ;
- VU l'arrêté interministériel du 03 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;
- VU l'arrêté interministériel du 04 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes ;
- VU la décision n° 0753 DCSA/BGC/GI/NP du 07 février 2013 désignant le commissaire en chef de 2^{ème} classe de la marine Jean-Emmanuel Perrin, chef de la division action de l'Etat en mer de la préfecture maritime de l'Atlantique.

ARRETE

- Article 1^{er}** : L'administrateur général de 2^{ème} classe des affaires maritimes Loïc Laisné, adjoint du préfet maritime de l'Atlantique, reçoit délégation pour signer tous arrêtés, décisions, avis, mémoires en défense, correspondances et tout autre document courant relevant de son champ de compétence, à l'exception :
1. des mises en demeure au titre de l'article L218-72 du code de l'environnement ;
 2. des actes pour lesquels une délégation a été conférée aux chefs des administrations civiles de l'Etat dans les régions et les départements de sa zone de compétence ;
 3. des ordres de réquisition de la force publique.
- Article 2** : Le commissaire en chef de 2^{ème} classe de la marine Jean-Emmanuel Perrin, chef de la division action de l'Etat en mer de la préfecture maritime de l'Atlantique, est habilité à signer tous types de correspondance courante ressortissant de la compétence de la division action de l'Etat en mer.
- En cas d'absence ou d'empêchement de l'administrateur général de deuxième classe des affaires maritimes Loïc Laisné, il est habilité à signer :
1. les arrêtés réglementant temporairement la navigation lors des manifestations nautiques, de travaux marins et sous-marins et d'évènements nécessitant des mesures de sécurité nautique ainsi que ceux concernant l'utilisation de l'espace aérien au-dessus de la mer ;
 2. les avis du préfet maritime prévus par l'article R2124-4 du code général de la propriété des personnes publiques et par le décret susvisé relatifs aux autorisations de cultures marines ;
 3. les avis conformes du préfet maritime prévus par l'article R2124-56 du code général de la propriété des personnes publiques ;
 4. les avis conformes du préfet maritime donnés au cours des procédures administratives définies dans les codes et décrets susvisés et relatives :
 - aux extractions du domaine public maritime et du plateau continental au-delà du domaine public maritime (amendements marins, granulats marins, substances minières) ;
 - à la délimitation, à l'aménagement et à la création ou à l'extension des ports maritimes ;
 - aux consultations par l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement ;
 - aux autorisations d'opérations de dragage donnant lieu à immersion ;
 - aux autorisations de recherches archéologiques sous-marines ;
 5. les mémoires en défense devant les juridictions administratives ;
 6. toute correspondance et tout document courant relevant de son champ de compétence.
- Article 3** : L'arrêté n° 2012/001 du préfet maritime de l'Atlantique du 03 janvier 2012 portant délégation de signature à l'administrateur général de 2^{ème} classe des affaires maritimes Loïc Laisné, adjoint du préfet maritime de l'Atlantique, et au commissaire en chef de 1^{ère} classe de la marine François Martineau, chef de la division action de l'Etat en mer est abrogé.
- Article 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des départements côtiers de la région maritime Atlantique ainsi que sur le site Internet de la préfecture maritime de l'Atlantique.

Le vice-amiral d'escadre Jean-Pierre Labonne
préfet maritime de l'Atlantique,



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

**Arrêté
accordant l'honorariat de maire adjoint**

**Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

Vu les termes de l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercés des fonctions municipales pendant dix-huit ans ;

Vu l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le titre V concernant l'honorariat des élus locaux de la circulaire du 3 mars 2008 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs locaux ;

Vu la demande en date du 7 août 2013, transmise par Monsieur le Maire de Peillac, sollicitant que l'octroi de cet honorariat soit conféré à Monsieur Michel HALLIER, ancien adjoint au maire de la commune ;

Considérant que cet ancien adjoint au maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'honorariat de maire adjoint est conféré à Monsieur Michel HALLIER, ancien adjoint au maire de la commune de Peillac, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

Article 2 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 3 octobre 2013

Signé
Le préfet,
Jean-François Savy

Le préfet du Morbihan,
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret du 7 mai 2010 nommant M. Stéphane Daguin, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;
Vu le décret du 13 janvier 2011 nommant M. Jean-François Savy, préfet du Morbihan ;
Vu le décret du 17 mai 2011 nommant M. Jean-François Treffel, sous-préfet de Lorient ;
Vu le décret du 29 juillet 2011 nommant M. Bernard Le Menn, sous-préfet de Pontivy ;
Vu le décret du 23 août 2012 nommant M. David Myard, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan ;
Vu la circulaire du 24 juin 2011 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration relative aux règles applicables en matière de suppléance des fonctions préfectorales ;
Considérant l'absence de M. Jean-François Savy, préfet du Morbihan, le 23 octobre 2013 (déplacement à Paris) ;
Considérant l'absence le 23 octobre 2013 de M. Stéphane Daguin, secrétaire général (congrés) ;
Sur la proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : La suppléance de la fonction de préfet est assurée par M. Jean-François Treffel, sous-préfet de Lorient, le 23 octobre 2013.

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet et le sous-préfet de Lorient sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 9 octobre 2013

Jean-François Savy



PRÉFET DU MORBIHAN

LE PREFET

ARRÊTÉ

accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924, fixant les récompenses honorifiques décernées pour traits de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Considérant que le 10 octobre 2013, Monsieur Thierry Dhios est gravement blessé dans l'accomplissement de son devoir, lors d'une intervention à Lorient, et succombe à ses blessures le 12 octobre 2013 ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une récompense pour acte de courage et de dévouement est décernée, à titre posthume, à la personne dont le nom suit :

Médaille d'or

M. Thierry Dhios, Capitaine de police, en fonction au commissariat de police de Lorient

Article 2 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 15 octobre 2013

Jean-François Savy



PREFET DU MORBIHAN

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL
Bureau du développement économique et de l'emploi

Arrêté relatif à la labellisation d'un «Relais Services Publics» à Saint-Jean Brévelay

**LE PRÉFET DU MORBIHAN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la charte sur l'organisation de l'offre de services publics et au public en milieu rural signée le 23 juin 2006 ;

Vu la circulaire interministérielle du 2 août 2006 relative à la labellisation de Relais Services Publics (R.S.P.) et le cahier des charges pour la labellisation des Relais Services Publics annexé ;

Vu la charte nationale de qualité des Relais Services Publics ;

Vu l'accord national «+ de services au public» signé le 28 septembre 2010 entre l'État et les grands opérateurs de services ;

Vu le contrat départemental «+ de services au public» validé par le délégué interministériel à l'aménagement du territoire et à l'attractivité régionale le 23 novembre 2011 ;

Vu la demande présentée par la communauté de communes de Saint-Jean Brévelay par délibération du 8 décembre 2011 et son dossier de candidature en vue de la labellisation d'un Relais Services Publics sur la commune de Saint-Jean Brévelay ;

Vu la convention locale signée entre la communauté de communes de Saint-Jean Brévelay et les représentants locaux des 5 opérateurs suivants qui participent à l'animation du Relais : Pôle-Emploi Bretagne, la Caf, la Carsat, la MSA et la CPAM;

Considérant que l'ensemble des critères impératifs figurant dans le cahier des charges propre à la labellisation des «Relais Services Publics» sont réunis et que les engagements exposés dans le dossier de candidature et dans la convention locale précitées sont respectés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er}: Le service d'accueil polyvalent du public situé dans les locaux du siège de Saint-Jean Communauté, 27, rue de Rennes à Saint-Jean Brévelay, est labellisé «Relais Services Publics».

Article 2 : La communauté de communes de Saint-Jean Brévelay et chacun de ses partenaires s'engagent à mettre en œuvre les moyens et à respecter les objectifs de qualité de services prévus par la charte nationale des relais services publics à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Le service d'accueil polyvalent, labellisé par le présent arrêté, prend le nom de «Relais Services Publics», assure l'installation de l'enseigne spécifique sur la façade extérieure du bâtiment, l'implantation de la signalétique nationale et l'utilisation des outils de communication.

Article 4 : Les signataires de la convention locale RSP devront informer par tous moyens le public de l'existence du Relais et des services qui y sont offerts.

Article 5 : Les relations du Relais avec le public et les organismes signataires de la convention locale sont régies par la charte nationale de qualité des Relais Services Publics.

Article 6 : Un comité de pilotage, réuni à l'initiative de la communauté de communes de Saint-Jean Brévelay et associant le préfet du Morbihan ou son représentant, ainsi que chaque service signataire de la convention locale, en évaluera les résultats et déterminera les orientations en vue d'en renforcer l'action.

Article 7 : La communauté de communes de Saint-Jean Brévelay adressera au préfet du Morbihan, une fois par an, un compte rendu d'activité détaillé intégrant des données quantitatives et qualitatives nécessaires à l'évaluation du dispositif et lui permettant de s'assurer du respect des orientations fixées par la charte nationale de qualité des relais services publics.

Article 8 : La communauté de communes de Saint-Jean Brévelay informera sans délai le préfet du Morbihan de toute modification substantielle aux conditions de fonctionnement du relais, au regard des obligations figurant au cahier des charges pour la labellisation et dans la charte nationale de qualité, en particulier celles relatives aux horaires d'ouverture au public, à l'aménagement des locaux mis à disposition des services, au nombre et à la qualification du personnel d'accueil, ainsi qu'aux services participants et prestations offertes au public.

En cas de manquement grave ou répété aux dispositions de la charte nationale de qualité ou de modification des conditions de respect des obligations figurant au cahier des charges pour la labellisation, le préfet peut retirer le label Relais Services Publics.

Article 9 : La communauté de communes de Saint-Jean Brévelay devra informer le préfet du Morbihan de la demande de participation d'un nouveau service et transmettre la convention actant de sa souscription aux dispositions de la charte nationale de qualité des Relais Services Publics.

Elle devra également informer le préfet du Morbihan de toute demande de retrait d'un service participant, dès réception de la déclaration préalable prévue sous préavis de 6 mois par l'article 10 de la convention locale.

Le comité de pilotage devra être réuni pour en examiner les conséquences sur le fonctionnement du relais et rechercher, le cas échéant, les solutions permettant de garantir la qualité des services rendus.

Si le retrait d'un service est de nature à ne plus permettre de garantir le respect des obligations du cahier des charges pour la labellisation, et au vu des conclusions des travaux du comité de pilotage, le préfet du Morbihan pourra retirer le label «Relais Services Publics».

Article 10: Le président de la communauté de communes de Saint-Jean Brévelay, les responsables des organismes signataires de la convention locale susvisée, le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le sous-préfet de Pontivy, coordonnateur du dispositif départemental des services publics en milieu rural, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 30 septembre 2013

Le préfet
signé
Jean-François SAVY

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire

LE PREFET DU MORBIHAN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 à L.2223-46 et ses articles R.2223-24 à R.2223-66 et R.2223-67 à D.2223-132 ;
- Vu** la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- Vu** le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- Vu** la demande formulée par l'entreprise «Marbrerie LE GAL», sise 41A ZA Les Métairies à NIVILLAC (56130) et dont le siège social se situe ZAC des Rochettes à MONTOIR-DE-BRETAGNE (44550), représentée par Monsieur Philippe ORTIZ, en vue d'être autorisée à exercer certaines activités funéraires ;
- Vu** l'extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés en date 12 août 2013 ;
- SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'entreprise « Marbrerie LE GAL », sise 41A ZA Les Métairies à NIVILLAC (56130) et dont le siège social se situe ZAC des Rochettes à MONTOIR-DE-BRETAGNE (44550) représentée par Monsieur Philippe ORTIZ, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations ou crémations.

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est **13/56/441**.

Article 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à un an.

Article 4 - La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la Préfecture du Morbihan. Communication en sera adressée aux établissements de santé.

Article 5 - Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au Préfet du département concerné.

Article 6 - La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect du règlement national des pompes funèbres.

Article 7 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au maire de NIVILLAC et au demandeur.

Vannes, le 7 octobre 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général
SIGNE
Stéphane DAGUIN



PREFET DU MORBIHAN

PREFECTURE DU MORBIHAN
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme

ARRÊTE

modifiant la composition de la formation restreinte de la commission départementale de la coopération intercommunale

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-42 à L 5211-45 et R 5211-30 à R 5211-40;

VU l'arrêté préfectoral du 10 février 2011 relatif à la composition et à l'organisation des élections de la commission départementale de la coopération intercommunale dans ses formations plénière et restreinte ;

VU l'arrêté du 12 avril 2011 portant composition de la commission départementale de la coopération intercommunale, dans sa formation plénière ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 27 avril 2011, 25 novembre 2011, 20 juillet 2012 et 19 juin 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2011 portant désignation des membres de la formation restreinte de la commission départementale de la coopération intercommunale du Morbihan ;

VU le décès de M. Fortuné LE CALVE, le 1^{er} juin 2013, élu dans le collège des représentants des communes dont la population est supérieure à la moyenne départementale, en tant que maire de la commune de Merlevenez;

CONSIDERANT que la candidature de M. Jacques LE LUDEC, maire de Kervignac, a été approuvée par les membres de ce collège;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La composition de la formation restreinte de la commission départementale de la coopération intercommunale est modifiée comme suit :

- Représentants des communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département :

M. Guénaël ROBIN, Maire de Saint Jean-Brévelay
M. Christian PERRON, Maire de Guémené-sur-Scorff
M. Henri RIBOUCHON Maire de Cruguel
M. Olivier COULON, Maire de Plougoumen

- Représentants des cinq communes les plus peuplées du département :

M. Loïc LE MEUR, Maire de Ploemeur
M. Georges ANDRE, Adjoint au maire de Vannes

- Représentants des communes dont la population est supérieure à la moyenne départementale :

M. Jean-Michel BONHOMME, Maire de Riantec

M. Jacques LE LUDEC, Maire de Kervignac
M. Hervé PELLOIS, Maire de Saint-Avé

- Représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre
 - M. Norbert METAIRIE, Président de la communauté d'agglomération du Pays de Lorient
 - M. Gérard CORRIGNAN, Président de Locminé communauté
 - M. Paul PABOEUF, Président de la CC du pays de Questembert
 - M. René MAZIER, Vice-président de la communauté d'agglomération de « Vannes agglo »
 - M. Jean-Paul BERTHO, président de la communauté de communes de Baud Communauté

- Représentants des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes :

M. Aimé KERGUERIS, Président du syndicat départemental de l'eau

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres de la commission ainsi qu'à : M. le président de l'association des maires et des présidents d'EPCI du Morbihan, MM. les sous-préfets de Pontivy et de Lorient, M. le directeur départemental des finances publiques, M. le directeur départemental des territoires et de la mer.

Vannes, le 26 septembre 2013

Le préfet,

J.F. SAVY

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme

ARRÊTE

portant composition de l'organe délibérant de la communauté de communes du Pays de Guer qui siègera du 1^{er} janvier 2014 jusqu'au renouvellement général des conseils municipaux

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-6-1 ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

VU la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1993 autorisant la création de la communauté de communes du Pays de Guer ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 20 juillet 1994, 17 juillet 1997, 23 octobre 1997, 13 octobre 2000, 14 décembre 2001, 23 octobre 2002, 12 octobre 2004, 1^{er} janvier 2006, 3 août 2006, 11 janvier 2010, 27 mai 2010, 17 mars 2011, 16 juin 2011 et 24 juillet 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mars 2013 portant extension de la communauté de communes du Pays de Guer à la commune de Beignon ;

VU la délibération du conseil communautaire du 25 avril 2013 relative à composition de l'organe délibérant qui siègera entre le 1^{er} janvier 2014 et l'installation de l'organe délibérant résultant du renouvellement général des conseils municipaux ;

VU les délibérations des conseils municipaux favorables sur le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein de l'organe délibérant de la communauté de communes du Pays de Guer qui siègera entre le 1^{er} janvier 2014 et l'installation de l'organe délibérant résultant du renouvellement général des conseils municipaux des communes d'Augan (25 juin 2013), Beignon (28 juin 2013), Guer (21 juin 2013), Monteneuf (23 mai 2013), Porcaro (31 mai 2013), Reminiac (21 juin 2013) et Saint-Malo-de-Beignon (29 mai 2013) ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité fixées par les dispositions législatives précitées sont réunies ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1er : Le nombre de sièges de l'organe délibérant de la communauté de communes du Pays de Guer qui siègera entre le 1^{er} janvier 2014 et l'installation de l'organe délibérant résultant du renouvellement général des conseils municipaux est fixé à 33.

Les sièges sont répartis conformément au tableau ci-dessous :

COMMUNE	NOMBRE DE SIEGES
GUER	13
AUGAN	4
BEIGNON	4
MONTENEUF	3
PORCARO	3
REMINIAC	3
SAINT-MALO-DE-BEIGNON	3
TOTAL	33

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes du Pays de Guer, les maires des communes incluses dans le périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 1^{er} octobre 2013
Le préfet,

SIGNE

Jean-François SAVY

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

-d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte

-d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme

ARRÊTE

portant composition de l'organe délibérant de la communauté de communes du Pays de Guer qui siègera du 1^{er} janvier 2014 jusqu'au renouvellement général des conseils municipaux

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-6-1 ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

VU la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1993 autorisant la création de la communauté de communes du Pays de Guer ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 20 juillet 1994, 17 juillet 1997, 23 octobre 1997, 13 octobre 2000, 14 décembre 2001, 23 octobre 2002, 12 octobre 2004, 1^{er} janvier 2006, 3 août 2006, 11 janvier 2010, 27 mai 2010, 17 mars 2011, 16 juin 2011 et 24 juillet 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mars 2013 portant extension de la communauté de communes du Pays de Guer à la commune de Beignon ;

VU la délibération du conseil communautaire du 25 avril 2013 relative à composition de l'organe délibérant qui siègera entre le 1^{er} janvier 2014 et l'installation de l'organe délibérant résultant du renouvellement général des conseils municipaux ;

VU les délibérations des conseils municipaux favorables sur le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein de l'organe délibérant de la communauté de communes du Pays de Guer qui siègera entre le 1^{er} janvier 2014 et l'installation de l'organe délibérant résultant du renouvellement général des conseils municipaux des communes d'Augan (25 juin 2013), Beignon (28 juin 2013), Guer (21 juin 2013), Monteneuf (23 mai 2013), Porcaro (31 mai 2013), Reminiac (21 juin 2013) et Saint-Malo-de-Beignon (29 mai 2013) ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité fixées par les dispositions législatives précitées sont réunies ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1er : Le nombre de sièges de l'organe délibérant de la communauté de communes du Pays de Guer qui siègera entre le 1^{er} janvier 2014 et l'installation de l'organe délibérant résultant du renouvellement général des conseils municipaux est fixé à 33.

Les sièges sont répartis conformément au tableau ci-dessous :

COMMUNE	NOMBRE DE SIEGES
GUER	13
AUGAN	4
BEIGNON	4
MONTENEUF	3
PORCARO	3
REMINIAC	3
SAINT-MALO-DE-BEIGNON	3
TOTAL	33

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes du Pays de Guer, les maires des communes incluses dans le périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 1^{er} octobre 2013
Le préfet,

SIGNE

Jean-François SAVY

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes



PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme

ARRÊTE

portant composition de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'agglomération du Pays de Lorient et de la communauté de communes de la région de Plouay, du Scorff au Blavet qui siègera après le renouvellement général des conseils municipaux

—
Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-6-1 ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

VU la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 portant fusion de la communauté d'agglomération du Pays de Lorient et de la communauté de communes de la région de Plouay, du Scorff au Blavet ;

VU les délibérations fixant à 66 le nombre de conseillers communautaires qui siègeront au sein de l'organe délibérant du nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre qui siègera après le renouvellement général des conseils municipaux de Brandérion le 29 juin 2013, Bubry le 26 juillet 2013, Calan le 28 juin 2013, Caudan le 15 juillet 2013, Gâvres le 20 juin 2013, Gestel le 26 juin 2013, Hennebont le 27 juin 2013, Inzinzac-Lochrist le 4 juillet 2013, Lanester le 4 juillet 2013, Languidic le 24 juin 2013, Lanvaudan le 18 juin 2013, Larmor-Plage le 26 juin 2013, Locmiquélic le 25 juin 2013, Lorient le 27 juin 2013, Ploemeur le 4 juillet 2013, Port-Louis le 24 juin 2013, Quéven le 23 juin 2013, Quistinic le 25 juin 2013 et Rianteac le 27 juin 2013 ;

VU les délibérations fixant à 80 le nombre de conseillers communautaires qui siègeront au sein de l'organe délibérant du nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre qui siègera après le renouvellement général des conseils municipaux de Guidel le 9 juillet 2013, Inguiniel le 23 juillet 2013 et Plouay le 15 juillet 2013 ;

VU la délibération fixant à 82 le nombre de conseillers communautaires qui siègeront au sein de l'organe délibérant du nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre qui siègera après le renouvellement général du conseil municipal de Cléguer le 29 juillet 2013 ;

Vu la délibération défavorable à un organe délibérant composé de 66 conseillers communautaires du conseil municipal de la commune de Groix du 2 juillet 2013 ;

VU La délibération du conseil municipal de la commune de Pont-Scorff du 17 juin 2013 dans laquelle le conseil municipal a décidé de s'abstenir sur la composition de l'organe délibérant qui siègera après le renouvellement général des conseils municipaux ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité fixées par les dispositions législatives précitées sont réunies ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1er : Le nombre de sièges de l'organe délibérant de la nouvelle communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'agglomération du Pays de Lorient et de la communauté de communes de la région de Plouay, du Scorff au Blavet qui siègera après le renouvellement général des conseils municipaux est fixé à 66.

La répartition des sièges est fixée conformément au tableau ci-dessous :

COMMUNES	NOMBRE DE SIEGES
LORIENT	19
LANESTER	7
PLOEMEUR	6
HENNEBONT	5
GUIDEL	3
QUEVEN	3
LARMOR-PLAGE	2
LANGUIDIC	2
CAUDAN	2
INZINZAC-LOCHRIST	2
PLOUAY	1
RIANTEC	1
LOCMIQUELIC	1
CLEGUER	1
PONT-SCORFF	1
PORT-LOUIS	1
GESTEL	1
BUBRY	1
GROIX	1
INGUINIEL	1
QUISTINIC	1
BRANDERION	1
CALAN	1
GAVRES	1
LANVAUDAN	1
TOTAL	66

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lorient, les présidents de la communauté d'agglomération du Pays de Lorient et de la communauté de communes de la région de Plouay, du Scorff au Blavet, les maires des communes incluses dans le périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 1^{er} octobre 2013
Le préfet,

SIGNE

Jean-François SAVY

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme

ARRÊTE

portant composition de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'agglomération du Pays de Lorient et de la communauté de communes de la région de Plouay, du Scorff au Blavet qui siègera entre le 1^{er} janvier 2014 et l'installation de l'organe délibérant de la nouvelle communauté d'agglomération résultant du renouvellement général des conseils municipaux

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-6-1 ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

VU la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral et notamment l'article 34 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 portant fusion de la communauté d'agglomération du Pays de Lorient et de la communauté de communes de la région de Plouay, du Scorff au Blavet ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes concernées, se prononçant en faveur de la prorogation du mandat des délégués des communes désignés pour siéger au sein des établissements de coopération intercommunale ayant fusionné, entre le 1^{er} janvier 2014 et l'installation de l'organe délibérant de la nouvelle communauté d'agglomération issue de la fusion, résultant du renouvellement général des conseils municipaux de Brandérion le 29 juin 2013, Bubry le 26 juillet 2013, Calan le 28 juin 2013, Caudan le 15 juillet 2013, Cléguer le 29 juillet 2013, Gâvres le 20 juin 2013, Gestel le 26 juin 2013, Groix le 2 juillet 2013, Guidel le 9 juillet 2013, Hennebont le 27 juin 2013, Inguiniel le 23 juillet 2013, Inzinzac-Lochrist le 4 juillet 2013, Lanester le 4 juillet 2013, Languidic le 24 juin 2013, Lanvaudan le 18 juin 2013, Larmor-Plage le 26 juin 2013, Locmiquélic le 25 juin 2013, Lorient le 27 juin 2013, Ploemeur le 4 juillet 2013, Plouay le 15 juillet 2013, Pont-Scorff le 17 juin 2013, Port-Louis le 24 juin 2013, Quéven le 23 juin 2013, Quistinic le 25 juin 2013, Riantec le 27 juin 2013 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1er : Le mandat des délégués des communes désignés pour siéger au sein des établissements de coopération intercommunale ayant fusionné est prorogé pour la période située entre le 1^{er} janvier 2014 et l'installation de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion, résultant du renouvellement général des conseils municipaux.

Article 2 : Le nombre de sièges de l'organe délibérant de la nouvelle communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'agglomération du Pays de Lorient et de la communauté de communes de la région de Plouay, du Scorff au Blavet qui siègera entre le 1^{er} janvier 2014 et l'installation de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion, résultant du renouvellement général des conseils municipaux, est fixé à 113.

La répartition des sièges est fixée conformément au tableau ci-dessous :

COMMUNE	NOMBRE DE SIEGES
BRANDERION	2
BUBRY	6
CALAN	4
CAUDAN	4

CLEGUER	2
GAVRES	2
GESTEL	2
GROIX	2
GUIDEL	5
HENNEBONT	6
INGUINIEL	5
INZINZAC-LOCHRIST	4
LANESTER	7
LANGUIDIC	4
LANVAUDAN	4
LARMOR-PLAGE	4
LOCMIQUELIC	2
LORIENT	15
PLOEMEUR	6
PLOUAY	11
PONT-SCORFF	2
PORT-LOUIS	2
QUEVEN	4
QUISTINIC	4
RIANTEC	4
TOTAL	113

Article 3 : La présidence de la nouvelle communauté d'agglomération est assurée, à titre transitoire, par le président de la communauté d'agglomération du Pays de Lorient.

Ses pouvoirs prendront fin dès l'installation du nouvel organe délibérant issu de l'élection des conseillers communautaires concomitante au prochain renouvellement général des conseils municipaux.

Jusqu'à cette date, les pouvoirs du président sont limités aux actes d'administration conservatoire et urgente.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lorient, les présidents de la communauté d'agglomération du Pays de Lorient et de la communauté de communes de la région de Plouay, du Scorff au Blavet, les maires des communes incluses dans le périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 1^{er} octobre 2013
Le préfet,

SIGNE

Jean-françois SAVY

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme

ARRÊTE

portant composition de l'organe délibérant de la communauté de communes de Saint-Jean Communauté qui siègera après le renouvellement général des conseils municipaux

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-6-1 ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

VU la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2005 autorisant la création de Saint-Jean Communauté;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 3 mars 2008, 29 décembre 2008, 4 mai 2010, 13 janvier 2011 et 10 juin 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mars 2013 portant extension de la communauté de communes de Saint-Jean-Communauté à la commune de Moréac ;

VU la délibération du conseil communautaire du 11 avril 2013 relative à composition de l'organe délibérant qui siègera après le renouvellement général des conseils municipaux ;

VU les délibérations des conseils municipaux favorables sur le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein de l'organe délibérant de la communauté de communes de Saint-Jean Communauté qui siègera après le renouvellement général des conseils municipaux des communes de Bignan le 7 juin 2013, Billio le 11 juillet 2013, Buléon le 29 juillet 2013, Guéhenno le 13 juin 2013, Moréac le 7 juin 2013, Plumelec le 12 juillet 2013, Saint-Allouestre le 25 juin 2013 et Saint-Jean-Brévelay le 1^{er} juillet 2013 ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité fixées par les dispositions législatives précitées sont réunies ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1er : Le nombre de sièges de l'organe délibérant de la communauté de communes de Saint-Jean Communauté qui siègera après le renouvellement général des conseils municipaux est fixé à 31.

La répartition des sièges est fixée conformément au tableau ci-dessous :

COMMUNE	NOMBRE DE SIEGES
BIGNAN	5
BILLIO	2
BULEON	2
GUEHENNO	2
MOREAC	8
PLUMELEC	5
SAINT-ALLOUESTRE	2
SAINT-JEAN-BREVELAY	5
TOTAL	31

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pontivy, le président de la communauté de communes de Saint-Jean Communauté, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 1^{er} octobre 2013
Le préfet,

SIGNE

Jean-François SAVY

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes

PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme

ARRÊTE

portant composition de l'organe délibérant de la communauté de communes de Saint-Jean Communauté qui siègera du 1^{er} janvier 2014 jusqu'au renouvellement général des conseils municipaux

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-6-1 ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

VU la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2005 autorisant la création de Saint-Jean Communauté;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 3 mars 2008, 29 décembre 2008, 4 mai 2010, 13 janvier 2011 et 10 juin 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mars 2013 portant extension de la communauté de communes de Saint-Jean-Communauté à la commune de Moréac ;

VU la délibération du conseil communautaire du 30 mai 2013 relative à composition de l'organe délibérant qui siègera du 1^{er} janvier 2014 jusqu'au renouvellement général des conseils municipaux ;

VU les délibérations des conseils municipaux favorables sur le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein de l'organe délibérant de la communauté de communes de Saint-Jean Communauté qui siègera entre le 1^{er} janvier 2014 et l'installation de l'organe délibérant résultant du renouvellement général des conseils municipaux des communes de Bignan le 13 septembre 2013, Billio le 11 juillet 2013, Buléon le 29 juillet 2013, Guéhenno le 18 juillet 2013, Moréac le 7 juin 2013, Plumelec le 12 juillet 2013, Saint-Allouestre le 23 juillet 2013 et Saint-Jean-Brévelay le 2 septembre 2013 ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité fixées par les dispositions législatives précitées sont réunies ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1er : Le nombre et la répartition des sièges de l'organe délibérant de la communauté de communes de Saint-Jean Communauté qui siègera entre le 1^{er} janvier 2014 et l'installation de l'organe délibérant résultant du renouvellement général des conseils municipaux sont fixés selon les critères de population suivants :

- 3 délégués titulaires pour les communes de moins de 1 000 habitants,
- 5 délégués titulaires pour les communes de 1 001 à 3 000 habitants,
- 6 délégués pour les communes de 3 001 habitants et plus.

Article 2 : L'organe délibérant de la communauté de communes de Saint-Jean Communauté qui siègera entre le 1^{er} janvier 2014 et l'installation de l'organe délibérant résultant du renouvellement général des conseils municipaux est composé de 33 délégués.

Les sièges sont répartis conformément au tableau ci-dessous :

COMMUNE	NOMBRE DE SIEGES
BIGNAN	5
BILLIO	3
BULEON	3
GUEHENNO	3

MOREAC	6
PLUMELEC	5
SAINT-ALLOUESTRE	3
SAINT-JEAN-BREVELAY	5
TOTAL	33

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pontivy, le président de la communauté de communes de Saint-Jean Communauté, les maires des communes incluses dans le périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 1^{er} octobre 2013
Le préfet,

SIGNE

Jean-François SAVY

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes



PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme

ARRÊTE

portant composition de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération du Pays de Vannes Agglomération qui siègera après le renouvellement général des conseils municipaux

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-6-1 ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

VU la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2000 portant création de la communauté d'agglomération du Pays de Vannes Agglomération ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 18 décembre 2001, 18 juin 2002, 28 octobre 2002, 3 mars 2004, 26 novembre 2004, 14 avril 2006, 1^{er} octobre 2006, 23 décembre 2009, 1^{er} juillet 2011 et 9 août 2012 ;

VU le courrier du président de la communauté d'agglomération du Pays de Vannes Agglomération du 9 avril 2013 relatif à la composition de l'organe délibérant qui siègera après le renouvellement général des conseils municipaux ;

VU Les délibérations favorables sur le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération du Pays de Vannes Agglomération qui siègera après le renouvellement général des conseils municipaux des communes d'Arradon (1^{er} juillet 2013), Baden, (10 juin 2013), Le Hézo (24 mai 2013), l'Île d'Arz (30 mai 2013), l'Île-aux-moines (19 avril 2013), Monterblanc (4 juillet 2013), Noyal (2 juillet 2013), Plescop (10 juin 2013), Ploeren (1^{er} juillet 2013), Saint-Avé (3 juin 2013), Saint-Nolff (30 mai 2013), Séné (26 juin 2013), Sulniac (4 juillet 2013), Surzur (12 juin 2013), Theix (1^{er} juillet 2013), Trédion (26 juin 2013), Tréfléan (25 juillet 2013), La Trinité-Surzur (28 mai 2013) et Vannes (31 mai 2013) ;

VU les délibérations défavorables sur le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération du Pays de Vannes Agglomération qui siègera après le renouvellement général des conseils municipaux des communes du Bono (27 mai 2013), Elven (1^{er} juillet 2013), Larmor-Baden (3 juin 2013), Meucon (30 mai 2013) et Plougoumelen (15 avril 2013) ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité fixées par les dispositions législatives précitées sont réunies ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1er : Le nombre de sièges de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération du Pays de Vannes Agglomération qui siègera après le renouvellement général des conseils municipaux est fixé à 63.

La répartition des sièges est fixée conformément au tableau ci-dessous :

COMMUNE	NOMBRE DE SIEGES
VANNES	24
SAINT-AVE	4
SENE	3
THEIX	3
ARRADON	2

ELVEN	2
BADEN	2
MONTERBLANC	2
PLESCOP	2
PLOEREN	2
SAINT-NOLFF	2
SURZUR	2
SULNIAC	2
LE BONO	1
LE HEZO	1
ILE AUX MOINES	1
ILE D'ARZ	1
LARMOR-BADEN	1
MEUCON	1
NOYALO	1
PLOUGOMELEN	1
TREDION	1
TREFFLEAN	1
LA TRINITE-SURZUR	1
TOTAL	63

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté d'agglomération du Pays de Vannes Agglomération, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 1^{er} octobre 2013
Le préfet,

SIGNE

Jean-François SAVY

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes



PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme

ARRÊTE

portant composition de l'organe délibérant de la communauté de communes d'Arc Sud Bretagne qui siègera après le renouvellement général des conseils municipaux

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-6-1 ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

VU la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral, et notamment l'article 34 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2010 autorisant la création de la communauté de communes d'Arc Sud Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 17 avril 2012 ;

VU la délibération du conseil communautaire du 14 mai 2013 relative à composition de l'organe délibérant qui siègera après le renouvellement général des conseils municipaux ;

VU les délibérations favorables sur le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein de l'organe délibérant de la communauté de communes d'Arc Sud Bretagne qui siègera après le renouvellement général des conseils municipaux des communes d'Ambon (24 mai 2013), Arzal (30 mai 2013), Billiers (16 mai 2013), le Guerno (27 mai 2013), Marzan (13 juin 2013), Muzillac (30 mai 2013), Nivillac (3 juin 2013), Noyal Muzillac (30 mai 2013), Péaule (25 juin 2013), La Roche-Bernard (17 juin 2013) et Saint-Dolay (30 mai 2013) ;

VU la délibération du conseil municipal de Damgan du 7 juin 2013 défavorable sur le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein de l'organe délibérant de la communauté de communes d'Arc Sud Bretagne qui siègera après le renouvellement général des conseils municipaux ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité fixées par les dispositions législatives précitées sont réunies ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1er : Le nombre de sièges de l'organe délibérant de la communauté de communes d'Arc Sud Bretagne qui siègera après le renouvellement général des conseils municipaux est fixé à 37.

La répartition des sièges est fixée conformément au tableau ci-dessous :

COMMUNE	NOMBRE DE SIEGES
MUZILLAC	5
NIVILLAC	4
PEAULE	4
AMBON	3
ARZAL	3
DAMGAN	3
MARZAN	3

NOYAL-MUZILLAC	3
SAINT-DOLAY	3
BILLIERS	2
LE GUERNO	2
LA ROCHE-BERNARD	2
TOTAL	37

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes d'Arc Sud Bretagne, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 1^{er} octobre 2013
Le préfet,

SIGNE

Jean-François SAVY

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes



PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme

ARRÊTE

portant composition de l'organe délibérant de Baud Communauté qui siègera après le renouvellement général des conseils municipaux

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-6-1 ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

VU la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1995 portant création de Baud Communauté ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 27 décembre 1996, 28 mars 1997, 20 décembre 2000, 21 juillet 2004, 7 septembre 2006, 7 mai 2007, 5 février 2008, 14 avril 2009, 4 août 2009, 23 novembre 2011 et 30 janvier 2013 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de Baud Communauté du 20 mars 2013 relative au nombre et à la répartition des sièges au conseil communautaire qui siègera après le renouvellement général des conseils municipaux ;

VU les délibérations des conseils municipaux favorables sur le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein de l'organe délibérant de Baud Communauté qui siègera après le renouvellement général des conseils municipaux : Bieuzy (22 mars 2013), Guénin (26 mars 2013), Melrand (3 mai 2013), Pluméliau (18 avril 2013) et Saint-Barthélémy (17 mai 2013) ;

VU la délibération du conseil municipal de Baud du 19 avril 2013 défavorable sur le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein de l'organe délibérant de Baud Communauté qui siègera après le renouvellement général des conseils municipaux ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité fixées par les dispositions législatives précitées sont réunies ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1er : Le nombre de sièges de l'organe délibérant de Baud Communauté qui siègera après le renouvellement général des conseils municipaux est fixé à 29.

La répartition des sièges est fixée conformément au tableau ci-dessous :

COMMUNE	NOMBRE DE SIEGES
BAUD	11
PLUMELIAU	7
GUENIN	3
MELRAND	3

SAINT-BARTHELEMY	3
BIEUZY	2
TOTAL	29

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pontivy, le président de Baud Communauté, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 1^{er} octobre 2013
Le préfet,

SIGNE

Jean-François SAVY

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme

ARRÊTE

portant composition de l'organe délibérant de la communauté de communes de Belle-Ile-en-Mer qui siègera après le renouvellement général des conseils municipaux

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-6-1 ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

VU la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2000 autorisant la création de la communauté de communes de Belle-Ile-en-Mer ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 1^{er} août 2003, 9 août 2004, 25 août 2006, 8 décembre 2008, 13 janvier 2011, 28 septembre 2012 et 12 avril 2013 ;

VU la délibération du conseil communautaire du 28 mai 2013 relative à composition de l'organe délibérant qui siègera après le renouvellement général des conseils municipaux ;

VU Les délibérations favorables sur le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein de l'organe délibérant de la communauté de communes de Belle-Ile-en-Mer qui siègera après le renouvellement général des conseils municipaux des communes de Bangor (16 juillet 2013), Locmaria (3 juillet 2013), Le Palais (3 juin 2013) et Sauzon (11 juin 2013) ;

CONSIDERANT qu'il y a unanimité sur la composition du futur conseil communautaire ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1er : Le nombre de sièges de l'organe délibérant de la communauté de communes de Belle-Ile-en-Mer qui siègera après le renouvellement général des conseils municipaux est fixé à 23.

La répartition des sièges est fixée conformément au tableau ci-dessous :

COMMUNE	NOMBRE DE SIEGES
LE PALAIS	11
BANGOR	4
LOCMARIA	4
SAUZON	4
TOTAL	23

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lorient, le président de la communauté de communes de Belle-Ile-en-Mer, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 1^{er} octobre 2013
Le préfet,

SIGNE

Jean-François SAVY

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes du Loc'h, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 1^{er} octobre 2013

Le préfet,

SIGNE

Jean-François SAVY

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme

ARRÊTE

portant composition de l'organe délibérant de la communauté de communes du Pays de La Gacilly qui siègera après le renouvellement général des conseils municipaux

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-6-1 ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

VU la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2008 autorisant la création de la communauté de communes du Pays de La Gacilly ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 16 mars 2009 et 8 décembre 2009 ;

VU la délibération du conseil communautaire du 1^{er} juillet 2013 relative à composition de l'organe délibérant qui siègera après le renouvellement général des conseils municipaux ;

VU les délibérations favorables sur le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein de l'organe délibérant de la communauté de communes du Pays de La Gacilly qui siègera après le renouvellement général des conseils municipaux des communes de Carentoir le 27 août 2013, La Chapelle-Gaceline le 23 août 2013, Courmon le 5 juillet 2013, Les Fougerêts le 25 juillet 2013, La Gacilly le 29 août 2013, Glénac le 16 juillet 2013, Quelneuc le 25 juillet 2013, Saint-Martin-sur-Oust le 4 juillet 2013 et Tréal le 25 juin 2013 ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité fixées par les dispositions législatives précitées sont réunies ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1er : Le nombre de sièges de l'organe délibérant de la communauté de communes du Pays de La Gacilly qui siègera après le renouvellement général des conseils municipaux est fixé à 27.

La répartition des sièges est fixée conformément au tableau ci-dessous :

COMMUNE	NOMBRE DE SIEGES
CARENTOIR	6
LA GACILLY	6
SAINT-MARTIN-SUR-OUST	3
LES FOUGERETS	2
GLENAC	2
COURNON	2
LA CHAPELLE-GACELINE	2
TREAL	2
COURNON	2
TOTAL	27

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes du Pays de La Gacilly, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 1^{er} octobre 2013
Le préfet,

SIGNE

Jean-François SAVY

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme

ARRÊTE

portant composition de l'organe délibérant de la communauté de communes de Mauron en Brocéliande qui siègera après le renouvellement général des conseils municipaux

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-6-1 ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

VU la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2001 autorisant la création de la communauté de communes de Mauron en Brocéliande ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 17 août 2004, 6 avril 2006, 3 mai 2007, 9 septembre 2008, 15 octobre 2009, 9 février 2010, 16 décembre 2010 et 1^{er} juin 2012 ;

VU la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2013 relative à composition de l'organe délibérant qui siègera après le renouvellement général des conseils municipaux ;

VU les délibérations favorables sur le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein de l'organe délibérant de la communauté de communes de Mauron en Brocéliande qui siègera après le renouvellement général des conseils municipaux des communes de Brignac le 26 juillet 2013, Mauron le 3 juillet 2013, Néant-sur-Yvel le 3 juillet 2013, Saint-Brieuc-de-Mauron le 22 août 2013, Saint-Léry le 1^{er} août 2013 et Tréhorenteuc le 12 juillet 2013

VU la délibération du conseil municipal de Concoret du 12 juillet 2013 défavorable sur le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein de l'organe délibérant de la communauté de communes de Mauron en Brocéliande qui siègera après le renouvellement général des conseils municipaux ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité fixées par les dispositions législatives précitées sont réunies ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1er : Le nombre de sièges de l'organe délibérant de la communauté de communes de Mauron en Brocéliande qui siègera après le renouvellement général des conseils municipaux est fixé à 27.

La répartition des sièges est fixée conformément au tableau ci-dessous :

COMMUNE	NOMBRE DE SIEGES
MAURON	12
NEANT-SUR-YVEL	4
CONCORET	3
BRIGNAC	2
SAINT-BRIEUC-DE-MAURON	2
SAINT-LÉRY	2
TREHORENTEUC	2

TOTAL	27
-------	----

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes de Mauron en Brocéliande, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 1^{er} octobre 2013
Le préfet,

SIGNE

Jean-François SAVY

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes

PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme

ARRÊTE

portant composition de l'organe délibérant de la communauté de communes du Porhoët qui siègera après le renouvellement général des conseils municipaux

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-6-1 ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

VU la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1999 autorisant la création de la communauté de communes du Porhoët ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 13 juin 2001, 26 juillet 2001, 9 novembre 2001, 27 décembre 2001, 30 décembre 2003, 11 mars 2004, 22 avril 2005, 1^{er} août 2006, 19 décembre 2006, 31 décembre 2008, 8 octobre 2009, 12 mars 2010, 31 mars, 21 octobre 2011, 26 avril 2012 et 21 décembre 2012 ;

VU la délibération favorable à un organe délibérant qui siègera après le renouvellement général des conseils municipaux formé de 23 conseillers communautaires du conseil municipal de la commune de Ménéac le 30 juillet 2013 ;

VU la délibération favorable à un organe délibérant qui siègera après le renouvellement général des conseils municipaux formé de 24 conseillers communautaires du conseil municipal de la commune de La Trinité-Porhoët le 12 juillet 2013 ;

VU les délibérations favorables à un organe délibérant qui siègera après le renouvellement général des conseils municipaux formé de 28 conseillers communautaires des conseils municipaux des communes d'Evriguet le 5 août 2013, Guilliers le 13 août 2013, Mohon le 12 août 2013 et Saint-Malo-des-Trois-Fontaines le 19 août 2013 ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité fixées par les dispositions législatives précitées sont réunies ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1er : Le nombre de sièges de l'organe délibérant de la communauté de communes du Porhoët qui siègera après le renouvellement général des conseils municipaux est fixé à 28.

La répartition des sièges est fixée conformément au tableau ci-dessous :

COMMUNE	NOMBRE DE SIEGES
MENEAC	7
GUILLIERS	6
MOHON	5
LA TRINITE-PORHOET	4
SAINT-MALO-DES-TROIS-FONTAINES	4
EVRIQUET	2
TOTAL	28

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes du Porhoët, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 1^{er} octobre 2013
Le préfet,

SIGNE

Jean-François SAVY

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme

ARRÊTE

portant composition de l'organe délibérant de la communauté de communes de la Presqu'île de Rhuy qui siègera après le renouvellement général des conseils municipaux

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-6-1 ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

VU la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2005 autorisant la création de la communauté de communes de la Presqu'île de Rhuy ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 1^{er} septembre 2009, 17 décembre 2010, 17 janvier 2012 et 31 décembre 2012 ;

VU les délibérations concordantes sur le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein de l'organe délibérant de la communauté de communes de la Presqu'île de Rhuy qui siègera après le renouvellement général des conseils municipaux des communes d'Arzon le 30 août 2013, Saint-Armel le 12 juillet 2013, Saint-Gildas-de-Rhuy le 17 juin 2013, Sarzeau le 30 mai 2013 et Le Tour-du-Parc le 12 juillet 2013 ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité fixées par les dispositions législatives précitées sont réunies ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1er : Le nombre de sièges de l'organe délibérant de la communauté de communes de la Presqu'île de Rhuy qui siègera après le renouvellement général des conseils municipaux est fixé à 26.

La répartition des sièges est fixée conformément au tableau ci-dessous :

COMMUNE	NOMBRE DE SIEGES
SARZEAU	10
ARZON	6
SAINT-GILDAS-DE-RHUY	4
SAINT-ARMEL	3
LE TOUR-DU-PARC	3
TOTAL	26

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes de la Presqu'île de Rhuys, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 03 octobre 2013
Le préfet,

SIGNE

Jean-François SAVY

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme

ARRÊTE

portant composition de l'organe délibérant de la communauté de communes de Blavet Bellevue Océan qui siègera après le renouvellement général des conseils municipaux

LE PREFET DU MORBIHAN,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-6-1 ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

VU la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 décembre 1993 autorisant la création de la communauté de communes de Blavet Bellevue Océan ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 20 juillet 1994, 14 décembre 2001, 26 septembre 2005, 7 septembre 2006 et 18 septembre 2009 ;

VU les délibérations concordantes sur le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein de l'organe délibérant de la communauté de communes de Blavet Bellevue Océan qui siègera après le renouvellement général des conseils municipaux des communes de Kervignac (29 août 2013), Merlevenez (26 août 2013), Nostang (30 août 2013), Plouhinec (29 août 2013) et Sainte-Hélène (27 août 2013) ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité fixées par les dispositions législatives précitées sont réunies ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1er : Le nombre de sièges de l'organe délibérant de la communauté de communes de Blavet Bellevue Océan qui siègera après le renouvellement général des conseils municipaux est fixé à 24.

La répartition des sièges est fixée conformément au tableau ci-dessous :

COMMUNE	NOMBRE DE SIEGES
KERVIGNAC	9
PLOUHINEC	7
MERLEVEZ	4
NOSTANG	2
SAINTE-HELENE	2
TOTAL	24

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lorient, le président de la communauté de communes de Blavet Bellevue Océan, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 1^{er} octobre 2013
Le préfet,

SIGNE

Jean-François SAVY

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes

PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme

ARRÊTE

portant composition de l'organe délibérant de la communauté de communes du Pays de Questembert qui siègera après le renouvellement général des conseils municipaux

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-6-1 ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

VU la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1997 autorisant la création de la communauté de communes du Pays de Questembert ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 22 décembre 1998, 8 juin 1999, 24 décembre 1999, 27 octobre 2003, 30 décembre 2003, 12 mars 2004, 27 décembre 2005, 1^{er} septembre 2006, 28 décembre 2006, 28 décembre 2007, 16 juillet 2008, 20 octobre 2008, 11 décembre 2008, 22 décembre 2008, 21 octobre 2009, 22 décembre 2009, 8 juillet 2010, 14 février 2011, 29 septembre 2011, 20 août 2010 et 25 octobre 2012 ;

VU la délibération du conseil communautaire du 6 mai 2013 relative à composition de l'organe délibérant qui siègera après le renouvellement général des conseils municipaux ;

VU les délibérations favorables sur le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein de l'organe délibérant de la communauté de communes du Pays de Questembert qui siègera après le renouvellement général des conseils municipaux des communes de Berric (30 mai 2013), Caden (13 mai 2013), Le Cours (16 mai 2013), Larré (11 juillet 2013), Lauzach (31 mai 2013), Limerzel (6 juin 2013), Malansac (21 juin 2013), Molac (17 mai 2013), Pluherlin (15 mai 2013), Questembert (27 mai 2013), Rochefort-en-Terre (24 mai 2013), Saint-Gravé (8 juin 2013), La Vraie-Croix (6 juin 2013) ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité fixées par les dispositions législatives précitées sont réunies ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1er : Le nombre de sièges de l'organe délibérant de la communauté de communes du Pays de Questembert qui siègera après le renouvellement général des conseils municipaux est fixé à 38.

La répartition des sièges est fixée conformément au tableau ci-dessous :

COMMUNE	NOMBRE DE SIEGES
QUESTEMBERT	7
BERRIC	3
CADEN	3
LIMERZEL	3
MALANSAC	3
MOLAC	3
PLUHERLIN	3
LA VRAIE-CROIX	3

LARRE	2
LAUZACH	2
LE COURS	2
ROCHEFORT-EN-TERRE	2
SAINT-GRAVE	2
TOTAL	38

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes du Pays de Questembert, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 3 octobre 2013
Le préfet,

SIGNE

Jean-François SAVY

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes

PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme

ARRÊTE

portant composition de l'organe délibérant de la communauté de communes du Val d'Oust et de Lanvaux qui siègera après le renouvellement général des conseils municipaux

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-6-1 ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

VU la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 juillet 1992 autorisant la création de la communauté de communes du Val d'Oust et de Lanvaux ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 19 juillet 1993, 6 décembre 1996, 27 décembre 1996, 6 mars 1998, 24 décembre 1998, 24 décembre 1999, 4 décembre 2000, 28 décembre 2001, 5 juin 2002, 30 décembre 2002, 11 mai 2004, 29 mars 2005, 26 septembre 2005, 28 juillet 2006, 9 janvier 2008, 22 décembre 2008, 11 décembre 2009, 27 mai 2010, 24 février 2011, 28 juin 2011, 4 mai 2012 et 26 juin 2012 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Val d'Oust et de Lanvaux du 28 mars 2013 relative au nombre et à la répartition des sièges au conseil communautaire qui siègera après le renouvellement général des conseils municipaux ;

VU les délibérations des conseils municipaux favorables sur le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein de l'organe délibérant de la communauté de communes du Val d'Oust et de Lanvaux qui siègera après le renouvellement général des conseils municipaux : Bohal (21 mai 2013), Caro (23 avril 2013), La Chapelle-Caro (21 mai 2013), Lizio (15 mai 2013), Malestroit (16 avril 2013), Missiriac (21 mai 2013), Le Roc Saint-André (11 avril 2013), Ruffiac (7 mai 2013), Saint-Abraham (31 mai 2013), Saint-Congard (10 juin 2013), Saint-Guyomard (9 avril 2013), Saint-Marcel (27 mai 2013), Saint-Nicolas-du-Tertre (21 mai 2013), Sérent (21 mai 2013) ;

VU la délibération du conseil municipal de Pleucadeuc du 23 avril 2013 défavorable sur le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein de l'organe délibérant de la communauté de communes du Val d'Oust et de Lanvaux qui siègera après le renouvellement général des conseils municipaux ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité fixées par les dispositions législatives précitées sont réunies ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1er : Le nombre de sièges de l'organe délibérant de la communauté de communes du Val d'Oust et de Lanvaux qui siègera après le renouvellement général des conseils municipaux est fixé à 35.

La répartition des sièges est fixée conformément au tableau ci-dessous :

COMMUNE	NOMBRE DE SIEGES
SERENT	4
MALESTROIT	3
BOHAL	2
CARO	2
LA CHAPELLE-CARO	2
LIZIO	2

MISSIRIAC	2
PLEUCADEUC	2
LE ROC SAINT-ANDRE	2
RUFFIAC	2
SAINT-ABRAHAM	2
SAINT-CONGARD	2
SAINT-GUYOMARD	2
SAINT-MARCEL	2
SAINT-LAURENT-SUR-OUST	2
SAINT-NICOLAS-DU-TERTRE	2
TOTAL	35

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes du Val d'Oust et de Lanvaux, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 1^{er} octobre 2013
Le préfet,

SIGNE

Jean-François SAVY

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme

ARRÊTE

portant composition de l'organe délibérant de la communauté de communes de Josselin Communauté qui siègera après le renouvellement général des conseils municipaux

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-6-1 ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

VU la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1996 autorisant la création de la communauté de communes de Josselin Communauté ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 9 juillet 1997, 31 décembre 2011, 14 juin 2004, 24 mai 2005, 15 septembre 2006, 8 juillet 2009, 17 décembre 2010, 21 juin 2011, 28 mars 2012 et 5 mars 2013 ;

VU la délibération du conseil communautaire du 3 avril 2013 relative à composition de l'organe délibérant qui siègera après le renouvellement général des conseils municipaux ;

VU les délibérations favorables sur le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein de l'organe délibérant de la communauté de communes de Josselin Communauté qui siègera après le renouvellement général des conseils municipaux des communes de Cruguel (23 mai 2013), Les Forges (31 mai 2013), La Grée-Saint-Laurent (24 mai 2013), Guégon (21 juin 2013), Guillac (14 mai 2013), Helléan (27 mai 2013), Josselin (27 mai 2013), Lanouée (21 juin 2013), Lantillac (25 juin 2013) et Quily (23 juillet 2013).

VU les délibérations des conseils municipaux de la Croix-Helléan (10 juin 2013) et de Saint-Servant-sur-Oust (31 mai 2013) défavorables sur le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein de l'organe délibérant de la communauté de communes de Josselin Communauté qui siègera après le renouvellement général des conseils municipaux ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité fixées par les dispositions législatives précitées sont réunies ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1er : Le nombre de sièges de l'organe délibérant de la communauté de communes de Josselin Communauté qui siègera après le renouvellement général des conseils municipaux est fixé à 37.

La répartition des sièges est fixée conformément au tableau ci-dessous :

COMMUNE	NOMBRE DE SIEGES
JOSELIN	7
GUEGON	6
GUILLAC	4
LANOUEE	4
LA CROIX-HELLEAN	2
CRUGUEL	2
LES FORGES	2

LA GREE SAINT-LAURENT	2
HELLEAN	2
LANTILLAC	2
QUILY	2
SAINT-SERVANT-SUR-OUST	2
TOTAL	37

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pontivy, le président de la communauté de communes de Josselin Communauté, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 1^{er} octobre 2013
Le préfet,

SIGNE

Jean-François SAVY

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme

ARRÊTE

portant composition de l'organe délibérant de la communauté de communes de Locminé Communauté qui siègera après le renouvellement général des conseils municipaux

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-6-1 ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

VU la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 1996 autorisant la création de la communauté de communes de Locminé Communauté ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 27 décembre 1996, 20 novembre 1998, 19 décembre 2000, 2 octobre 2003, 17 janvier 2005, 1^{er} juillet 2006, 21 janvier 2008, 4 mai 2010 et 10 décembre 2012 ;

VU la délibération du conseil communautaire du 27 mars 2013 relative à composition de l'organe délibérant qui siègera après le renouvellement général des conseils municipaux ;

VU les délibérations favorables sur le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein de l'organe délibérant de la communauté de communes de Locminé Communauté qui siègera après le renouvellement général des conseils municipaux des communes de La Chapelle-Neuve (28 juin 2013), Locminé (12 juin 2013), Moustoir-Ac (17 juin 2013), Moustoir-Remungol (7 juin 2013), Naizin (14 mai 2013), Plumelin (6 mai 2013) et Remungol (17 mai 2013) ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité fixées par les dispositions législatives précitées sont réunies ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le nombre de sièges de l'organe délibérant de la communauté de communes de Locminé Communauté qui siègera après le renouvellement général des conseils municipaux est fixé à 31.

La répartition des sièges est fixée conformément au tableau ci-dessous :

COMMUNE	NOMBRE DE SIEGES
LOCMINE	9
PLUMELIN	5
MOUSTOIR-AC	4
NAIZIN	4

LA CHAPELLE-NEUVE	3
MOUSTOIR-REMUNGOL	3
REMUNGOL	3
TOTAL	31

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pontivy, le président de la communauté de communes de Locminé Communauté, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 1^{er} octobre 2013
Le préfet,

SIGNE

Jean-François SAVY

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes

PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme

ARRÊTE

portant composition de l'organe délibérant de la communauté de communes de Ploërmel qui siègera après le renouvellement général des conseils municipaux

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-6-1 ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

VU la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 novembre 1996 portant création de la communauté de communes de Ploërmel ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 6 août 1999, 26 décembre 2000, 15 février 2002, 3 février 2004, 13 septembre 2004, 7 juin 2005, 20 septembre 2005, 20 octobre 2005, 21 mai 2007, 14 septembre 2007, 15 novembre 2007, 8 avril 2008, 21 août 2009, 15 janvier 2010, 13 janvier 2011, 16 juin 2011, 30 janvier 2012 et 20 mars 2012 ;

VU les délibérations fixant à 35 le nombre de conseillers communautaires qui siègeront au sein de l'organe délibérant de la communauté de communes de Ploërmel après le renouvellement général des conseils municipaux des communes de Campénac le 25 juillet 2013, Loyat le 28 août 2013, Monterrein le 6 juillet 2013, Monterlot le 25 juin 2013 et Taupont le 18 juillet 2013 ;

VU les délibérations fixant à 28 le nombre de conseillers communautaires qui siègeront au sein de l'organe délibérant de la communauté de communes de Ploërmel après le renouvellement général des conseils municipaux des communes de Gourhel le 12 juillet 2013 et Ploërmel le 29 août 2013 ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité nécessaires à un accord, telles que fixées par les dispositions législatives précitées, ne sont pas réunies ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1er : Le nombre de sièges de l'organe délibérant de la communauté de communes de Ploërmel Communauté qui siègera après le renouvellement général des conseils municipaux est fixé à 28.

La répartition des sièges est fixée conformément au tableau ci-dessous :

COMMUNE	NOMBRE DE SIEGES
PLOERMEL	14
CAMPENEAC	4
TAUPONT	4
LOYAT	3

GOURHEL	1
MONTERREIN	1
MONTERTELOT	1
TOTAL	28

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, la présidente de la communauté de communes de Ploërmel, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 1^{er} octobre 2013
Le préfet,

SIGNE

Jean-François SAVY

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

-d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte

-d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme

ARRÊTE

portant composition de l'organe délibérant de la communauté de communes de Roi Morvan Communauté qui siègera après le renouvellement général des conseils municipaux

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-6-1 ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

VU la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2000 autorisant la création de la communauté de communes de Roi Morvan Communauté ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 18 novembre 2003, 11 octobre 2004, 22 novembre 2005, 29 novembre 2006, 8 février 2008, 27 et 29 juin 2011, 5 avril 2012 et 10 juin 2013 ;

VU la délibération du conseil communautaire du 9 avril 2013 relative à composition de l'organe délibérant qui siègera après le renouvellement général des conseils municipaux ;

VU les délibérations favorables sur le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein de l'organe délibérant de la communauté de communes de Roi Morvan Communauté qui siègera après le renouvellement général des conseils municipaux des communes de Berné (17 mai 2013), Le Croisty (30 mai 2013), Le Faouët (17 mai 2013), Gourin (29 juin 2013), Guéméné-sur-Scorff (10 juillet 2013), Guiscriff (21 juin 2013), Kernascleden (18 juin 2013), Langoëlan (26 juin 2013), Langonnet (4 juin 2013), Lanvenegen (27 mai 2013), Lignol (13 juin 2013), Locmalo (16 mai 2013), Meslan (27 juin 2013), Persquen (11 juin 2013), Ploërdut (20 juin 2013), Plouray (7 juin 2013), Priziac (27 juin 2013), Roudouallec (11 juin 2013), Le Saint (27 juin 2013), Saint-Caradec-Trégomel (31 mai 2013) Saint-Tugdual (14 juin 2013) ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité fixées par les dispositions législatives précitées sont réunies ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1er : Le nombre de sièges de l'organe délibérant de la communauté de communes de Roi Morvan Communauté qui siègera après le renouvellement général des conseils municipaux est fixé à 43.

La répartition des sièges est fixée conformément au tableau ci-dessous :

COMMUNE	NOMBRE DE SIEGES
GOURIN	6
LE FAOUE	4
GUISCRIFF	3
LANGONNET	3
BERNE	2
LE CROISTY	2
GUEMENE-SUR-SCORFF	2

LANVENEGEN	2
LIGNOL	2
LOCMALO	2
MESLAN	2
PLOERDUT	2
PLOURAY	2
PRIZIAC	2
KERNASCLEDEN	1
LANGOELAN	1
ROUDOUALLEC	1
PERSQUEN	1
LE SAINT	1
SAINT-CARADEC-TREGOMEL	1
SAINT-TUGDUAL	1
TOTAL	43

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pontivy, le président de la communauté de communes de Roi Morvan Communauté, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 1^{er} octobre 2013
Le préfet,

SIGNE

Jean-François SAVY

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes

ARRÊTÉ du 7 octobre 2013
déclarant d'utilité publique le projet de réalisation
d'un complexe culturel et sportif
sur la commune de BREC'H

Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu la délibération du 6 juillet 2012 du conseil municipal de Brec'h sollicitant l'ouverture d'une enquête d'utilité publique pour le projet de réalisation d'un complexe culturel et sportif ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 mai 2013 prescrivant une enquête d'utilité publique relative à l'acquisition de terrains en vue de la réalisation d'un complexe culturel et sportif sur la commune de Brec'h ;
- Vu le registre d'enquête ;
- Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur ;
- Vu l'avis émis le 2 août 2013 par le sous-préfet de Lorient ;
- Vu le plan périmétral de l'opération ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan ,

ARRÊTE :

Article 1er : Est déclaré d'utilité publique le projet de réalisation d'un complexe culturel et sportif sur la commune de Brec'h.

Article 2 : Le maire de Brec'h, agissant au nom de la commune, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation de l'opération.

Article 3 : Le plan de l'opération faisant l'objet de la présente déclaration d'utilité publique est annexé au présent arrêté.

Article 4 : Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans, à compter de la publication du présent arrêté.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le sous-préfet de Lorient, le maire de Brec'h, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant deux mois en mairie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 7 octobre 2013

Le préfet,
par délégation,
le secrétaire général,
signé
Stéphane DAGUIN



PREFET DU MORBIHAN

SOUS-PREFECTURE DE LORIENT

Arrêté portant modification de la constitution de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin du Scorff

Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.212-3 à L.212-11 et R.212-29 à R.212-34 ;

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu le décret du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

Vu la circulaire NOR/DEV/00809212C du 21 avril 2008 du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne, approuvé par le préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne, le 18 novembre 2009,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 7 mars 2007 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin du Scorff et notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2008 modifié les 23 décembre 2008, 16 juin 2010 et 4 mars 2013 portant composition de la commission locale de l'eau et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin du Scorff ;

Vu la démission du représentant de l'association des maires et des présidents d'EPCI du Finistère et la nouvelle désignation proposée le 30 septembre 2013 ;

Considérant qu'il convient d'actualiser la liste des membres de ladite commission ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 4 mars 2013 relatif à la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin du Scorff est remplacé par les dispositions suivantes.

Article 2 :

□ COLLEGE DES REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX :

● Conseil Régional de Bretagne :

– M. Pierre POULIQUEN

● Conseil Général du Morbihan :

– M. Pierrick NEVANENN

● Conseil Général du Finistère :

– Mme Marie-Isabelle DOUSSAL

● Représentants de l'association des maires et des présidents d'EPCI du Morbihan :

– M. Ange LE LAN, maire de MESLAN,

– M. Christophe LE GALL, maire-adjoint de SEGLIEN,

– M. Jean-Pierre LE FUR, maire de BERNE,

– M. Jean-Paul AUCHER, maire-adjoint de LORIENT, Vice-Président du Syndicat du bassin du Scorff,

– M. Loïc QUEGUINER, maire-adjoint de GESTEL, Délégué du Syndicat du bassin du Scorff,

– M. Gilles CARRERIC, maire-adjoint de LANESTER, Délégué du Syndicat du bassin du Scorff,

– M. Jean-Louis LE MASLE, maire d'INGUINIEL, Délégué du Syndicat du bassin du Scorff,

– M. Christian PERRON, maire de GUEMENE SUR SCORFF, Délégué du Syndicat du bassin du Scorff,

– M. Denis PALARIC, maire-adjoint de LOCMALO, Délégué du Syndicat du bassin du Scorff,

– M. Michel BARDOUIL, maire-adjoint de CLEGUER, Délégué du Syndicat du bassin du Scorff,

- Représentants de l'association des maires et des présidents d'EPCI du Finistère :
 - Mme Anne BERRY, maire d'ARZANO,
- Syndicat du bassin du Scorff :
 - M. Marc COZILIS,
- Syndicat de l'Eau du Morbihan :
 - Mme Marie-Claire AUDIC,
- Lorient Agglomération :
 - Mme Thérèse THIERY,
 - M. Joseph FORES

□ COLLEGE DES REPRESENTANTS DES USAGERS, DES PROPRIETAIRES RIVERAINS ? DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET DES ASSOCIATIONS :

- Chambre d'Agriculture du Morbihan :
 - M. Serge LE BARTZ,
- Chambre d'Agriculture du Finistère :
 - M. Jean-Marc LE CLANCHE,
- Chambre de Commerce et d'Industrie du Morbihan :
 - M. le Président de la CCIM ou son représentant,
- Fédération de pêche et de protection du milieu aquatique du Morbihan :
 - M. Jean-Yves MOELO,
- Base nautique de Cléguer :
 - M. Jean-Pierre ROULLAUD,
- Association de propriétaires de moulins, barrages et riverains :
 - M. Claude FLOCON,
- Association Eau et Rivières de Bretagne :
 - M. Jean-Yves BOUGLOUAN,
- Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir 56 :
 - M. Guy RENAUDEAU,
- Distributeurs d'eau (VEOLIA EAU):
 - M. Yann GUIGUEN,
- Groupement des Agriculteurs Biologiques du Morbihan :
 - M. Jean-Claude SAMOYEAU

□ COLLEGE DES REPRESENTANTS DE L'ETAT ET DE SES ETABLISSEMENTS PUBLICS :

- le Préfet coordonnateur de bassin ou son représentant,
- le Préfet du Morbihan ou son représentant,
- le chef de la Mission Inter-Services pour l'Eau ou son représentant,
- le directeur de la délégation territoriale du Morbihan de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant,
- le directeur de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne, ou son représentant,
- le directeur de l'IFREMER ou son représentant,
- le délégué régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) ou son représentant,
- le directeur de l'INRA de Rennes ou son représentant.

Article 3 : La durée du mandat des membres, autres que les représentants de l'Etat, expirera le 17 janvier 2014.

Article 4 : Les secrétaires généraux des départements des Côtes d'Armor, du Finistère et du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Côtes d'Armor, du Finistère et du Morbihan, mis en ligne sur le site www.gesteau.eaufrance.fr et notifié à l'ensemble des membres de la commission.

Vannes, le 1^{er} octobre 2013

Pour le préfet,
Le sous-préfet de Lorient

Jean-François TREFFEL
Arrêté N°2013274-0022 - 17/10/2013

PRÉFET DU MORBIHAN

PRÉFET MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral
Service aménagement mer et littoral
Unité Vannes littoral

**Avenant à l'arrêté inter-préfectoral du 02 avril 2007
modifiant l'occupation temporaire du domaine public maritime
pour une zone de mouillages et d'équipements légers
au lieu-dit la Pointe du Bile sur le littoral de la commune de PENESTIN**

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Le préfet maritime de l'Atlantique
Vice-amiral d'escadre

- VU** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2122-1, L2124-1 et L2124-5, R2124-39 à R 2124-55,
- VU** le code du tourisme, notamment les articles L341-8 et suivants, R 341-4,
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L321-1, L321-2, L321-5, L321-9 et L362-1,
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-3 et L 2212-4,
- VU** le code pénal, notamment l'article R 610-5,
- VU** le code disciplinaire et pénal de la marine marchande,
- VU** le décret n°61-1547 du 26 décembre 1961 modifié fixant le régime des épaves maritimes,
- VU** le décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** l'arrêté inter-préfectoral du 2 avril 2007 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime par une zone de mouillages et d'équipements légers accordée à la commune de PENESTIN sur son littoral,
- VU** la délibération du conseil municipal de PENESTIN représenté par Monsieur le maire, du 28 novembre 2011, sollicitant le déplacement de la zone de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime au lieu-dit la Pointe du Bile,
- VU** l'évaluation des incidences Natura 2000 réalisée en application de l'article R414-19-21° du code de l'environnement,
- VU** l'avis conforme du commandant de la zone maritime Atlantique du 24 septembre 2012,
- VU** l'avis de la commission nautique locale du 9 avril 2013,
- VU** L'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 11 septembre 2013,
- VU** l'avis du chef de l'unité action de l'Etat en mer de la DDTM du Morbihan du 21 mars 2013,
- VU** l'avis du chef d'unité de la filière cultures marines du 6 novembre 2012,

CONSIDERANT l'intérêt de faire correspondre les périmètres de l'AOT à superficie constante à la situation existante antérieure à sa signature, sans inconvénient en ce lieu,

CONSIDERANT que le projet présenté par la commune de PENESTIN est conforme aux règles législatives et réglementaires relatives à la protection de l'environnement et compatible avec les documents d'urbanisme en vigueur sur son territoire,

CONSIDERANT que le projet présente un caractère d'intérêt général certain,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETEM

Article 1 : Objet

La zone de mouillages dédiée à la plaisance pour 12 bateaux située au lieu-dit la Pointe du Bile sur la commune de PENESTIN est déplacée conformément au plan ci-annexé (plan n°2). Ses coordonnées en Lambert 93 sont les suivantes :

Angles	Coordonnées x	Coordonnées y
A	287513.9	6719061.1
B	287532.8	6719016.8
C	287664.3	6719072.5
D	287646.7	6719116.0

Article 2 : Délimitation et aménagement de la zone de mouillages

Les articles 1 à 15 de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime octroyée à la commune de PENESTIN le 2 avril 2007 ainsi que le plan n°1 restent inchangés.

Article 3 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 – Recours contentieux

Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé aux ministres concernés. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental des finances publiques du Morbihan – service France Domaine, le maire de la commune de PENESTIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

A LORIENT, le 19 septembre 2013

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet du Morbihan et par délégation,
le directeur des territoires et de la mer adjoint,
délégué à la mer et au littoral,

Philippe CHARRETON

Le préfet maritime de l'Atlantique,
pour le préfet maritime de l'Atlantique
et par délégation,
l'Administrateur en chef des Affaires Maritimes Veille,
délégué à la mer et au littoral du Morbihan,

Le présent arrêté a été notifié le 9 octobre 2013
la chef de l'unité Vannes littoral,

Pascale DURAND



PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau, nature et biodiversité
Unité coordination administrative ICPE - Loi sur l'eau

ARRETE PREFECTORAL D'ENREGISTREMENT du juillet 2013

Communauté de Communes du Pays de La Gacilly
ZA de l'Épine 56910 Carentoir

**Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- VU** le SDAGE du Bassin LOIRE-BRETAGNE 2010-2015 arrêté le 18 novembre 2009, le SAGE du Bassin de la VILAINE arrêté le 1^{er} avril 2003, les plans déchets, le PRQA, le PNSE, le PLU de la commune de CARENTOIR ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L.512-7) du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le récépissé de déclaration du 20 juillet 1992 délivré à M. le Président du SIVOM du Canton de La Gacilly pour l'exploitation d'une déchetterie (rubrique 268 bis) au lieu-dit « l'Épine » à CARENTOIR ;
- VU** la demande du 11 janvier 2013 présentée par la Communauté de Communes du Pays de La Gacilly dont le siège est situé 21 La Ville aux Aînés à LA GACILLY (56200), pour l'enregistrement d'une déchetterie (rubrique n° 2710-2b de la nomenclature des installations classées) située ZA de l'Épine 56910 CARENTOIR ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 mars 2013 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** les observations du public recueillies entre le 15 avril 2013 et le 15 mai 2013 ;
- VU** la délibération du conseil municipal de CARENTOIR du 21 mai 2013 ;
- VU** le rapport du 25 juin 2013 de l'Inspection des installations classées ;
- CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté susvisé et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;
- CONSIDÉRANT** que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;
- Sur** proposition de Monsieur le préfet du Morbihan ;

ARRETE

TITRE 1-PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DUREE, PEREMPTION

Les installations de la Communauté de Communes du Pays de La Gacilly, représentées par son président M. Pierrick LELIEVRE, dont le siège est situé 21 La Ville aux Aînés à LA GACILLY (56200), (précédemment exploitées par le SIVOM du canton de la Gacilly), faisant l'objet de la demande susvisée du 11 janvier 2013, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de CARENTOIR, ZA de l'Épine, sur les parcelles détaillées au tableau de l'article 1.2.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° rubrique	Désignation de la rubrique	Nature des activités	Volume des activités	Classement
2710 - 2b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 600 m ³ (A) b) Supérieur ou égal à 300 m ³ et inférieur à 600 m ³ (E) c) Supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³ (DC)	Apports par les particuliers et les professionnels - gravats : 200 m ³ - cartons/papiers : 15 m ³ - métaux ferreux : 200 m ³ - DND en mélange : 10m ³ - plastiques : 12 m ³ - plâtre : 10 m ³ - bois de classe A et B: 200m ³	500,4 m ³	E
2710 - 1b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets 1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 7 t (A) b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t (DC)	Apport par les particuliers et les professionnels - huiles : 1,1 t - piles et batteries : 0,4 t - DEEE : 2 t - peintures : 0,02 t - déchets dangereux spécifiques (DDS) : 0,07 t - aérosols : 0,01 t - tubes néons , ampoules: 0,01 t	3,61 tonnes	DC
2791 - 2	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des rubriques visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : 1) Supérieure ou égale à 10 tonnes/jour (A) 2) Inférieure à 10 tonnes/jour (D)	Installation de broyage de déchets verts	Capacité maximale de 4 à 5 t/jour	DC

E : Enregistrement DC: Déclaration Contrôle périodique D : Déclaration

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations enregistrées sont situées sur la commune, parcelles, et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
CARENTOIR	YL 375, 591 et 631	Zone Artisanale de l'Épine

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 11 janvier 2013.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4 MISE A L'ARRÊT DEFINITIF (NOUVEAU SITE)

ARTICLE 1.4.1. MISE A L'ARRÊT DEFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande, pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.5 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous : 003 - 17/10/2013

– arrêté ministériel de prescriptions générales (article L.512-7 du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2b de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

TITRE 2- MODALITÉS D'EXÉCUTION ET VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2 PUBLICATION ET AFFICHAGE

Un extrait du présent arrêté, faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie de CARENTOIR et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum de quatre semaines. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de la commune précitée et adressé au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan). Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis sera inséré par les soins du préfet du département (direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan), aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Le présent arrêté sera également publié sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan.

ARTICLE 2.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- 1) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
- 2) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 2.4. APPLICATION

Copie du présent arrêté sera remise au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

ARTICLE 2.5. EXÉCUTION

Le préfet du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM), la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées (DREAL), le maire de CARENTOIR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie du présent arrêté sera adressé à :

- Mme le maire de Carentoir
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne
Unité territoriale du Morbihan – 34 rue Jules Le Grand – 56100 Lorient
- M. le président de la Communauté de Communes du Pays de La Gacilly
21 La Ville aux Aînés à 56200 La Gacilly

Vannes, le 17 juillet 2013
Pour le Préfet, le secrétaire général
Stéphane DAGUIN



PRÉFET DU MORBIHAN

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association dénommée les amis des chemins de ronde

**le préfet du Morbihan,
Officier de la Légion d' Honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite**

Vu le code de l'environnement (parties législative et réglementaire), notamment ses articles L.141-1et suivants et R.141-1 et suivants ;

Vu le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

Vu le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de renouvellement d'un agrément et à la liste des documents à fournir ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2012 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DAGUIN secrétaire général de la préfecture ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 août 1988 portant agrément initial de l'association dénommée les amis des chemins de rond ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément reçue le 2 juillet 2012, dûment complétée en date du 31 mai 2013 et formulée conformément aux dispositions définies aux articles R. 141-17-1 et R. 141-17-2 du code de l'environnement dans un cadre départemental ;

Vu l'avis de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, du 7 août 2013 ;

Vu l'avis du procureur général près de la cours d'Appel de Rennes daté du 3 juillet 2013 ;

Considérant que les activités de l'association « Les amis des chemins de ronde » sont rattachées à la promotion et à la défense des sentiers côtiers, passages piétons des communes littorales ;

Considérant les implications de l'association au sein de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites du Morbihan et de plusieurs comités de pilotage de sites Natura 2000 ;

Considérant que les actions menées par l'association sont bénéfiques à la protection et à la préservation des sites et paysages principalement littoraux ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête :

Article 1 : Objet - cadre

Le présent arrêté renouvelle l'agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association dénommée les amis des chemins de ronde et ce, dans un cadre départemental.

Article 2 : Validité

La période de validité du présent arrêté s'étend sur 5 années (à compter de la date de signature). Cet agrément peut-être renouvelé à l'issue de cette période, sur demande adressée au préfet du Morbihan, six mois au moins avant la date de son expiration.

Article 3 : Conditions particulières

En application de l'article L141-19 du code l'environnement, pour conserver le bénéfice de son agrément, l'association « Les amis des chemins de ronde » doit **fournir annuellement** à l'autorité ayant accordé l'agrément :

- ✓ Les statuts et le règlement intérieur s'ils ont fait l'objet de modification.
- ✓ Les noms, profession, coordonnées et nationalité des personnes chargées de l'administration et de la gestion de la

- ✓ fédération.
- ✓ Le rapport d'activité, les comptes de résultats et bilan approuvés en assemblée générale.
- ✓ Le compte rendu de l'assemblée générale et/ou de l'assemblée générale extraordinaire éventuelle.
- ✓ Les dates de réunion du conseil d'administration.
- ✓ Le montant des cotisations et une synthèse de la répartition géographique des membres à jour de leur cotisation et présents lors de l'assemblée générale.
- ✓ Un récapitulatif informatif (nombre) des membres liés aux associations fédérées (liste).

Article 4 : Abrogation

Le présent arrêté peut-être abrogé en cas de non respect des obligations mentionnées à l'article 3 et des conditions requises au bénéfice de l'agrément, prévues aux articles L.141-1 et R. 141-2 du code de l'environnement.

Article 5 : Recours

Cette décision peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en précisant le ou les points contestés :

- par recours gracieux auprès du préfet, ou hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie. Cette démarche prolonge le délai de recours. En l'absence de réponse dans un délai de deux mois, il est considéré une décision implicite de rejet qui peut à son tour, être déférée au tribunal administratif de Rennes au cours des deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivant la date de publication.

Article 7 : Publication

En application du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Une copie est transmise à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le(a) directeur(trice) régional(e) de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et le directeur départemental des territoires et de la mer, chacun en ce qui les concerne, sont chargés d'exécuter le présent arrêté.

Vannes, le 23 septembre 2013
le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général
Stéphane DAGUIN



Le préfet du Morbihan

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
N°

Le préfet maritime de l'Atlantique

Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite
N°

ARRETE INTERPREFECTORAL

portant désignation des membres du comité de pilotage pour l'élaboration et la mise en œuvre du document d'objectifs du site d'importance communautaire FR 5300027 « Massif dunaire de Gâvres Quiberon et zones humides associées » .

Vu la directive n° 92/43 du conseil des communautés européennes du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage, dite directive « Habitats » ;

Vu le code de l'environnement Livre IV, titre 1^{er}, chapitre IV (parties législatives et réglementaires) ;

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la décision de la commission européenne en date du 16 novembre 2012 arrêtant une sixième liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique ;

Sur proposition du sous-préfet de Lorient, et de l'adjoint au préfet maritime pour l'action de l'Etat en mer de la préfecture maritime Atlantique,

ARRETTENT :

Article 1 : Il est créé un comité de pilotage pour l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du document d'objectifs du site d'importance communautaire FR5300027 « Massif dunaire de Gâvres Quiberon et zones humides associées ».

Article 2 : Le comité de pilotage institué à l'article 1 du présent arrêté est constitué comme suit:

Présidents: le préfet du Morbihan et le préfet maritime de l'Atlantique, ou leurs représentants

I – Représentants de l'État

- M. le préfet du Morbihan ou son représentant
- M. le préfet de région Bretagne, préfet de l'Ille-et-Vilaine ou son représentant
- M. le préfet maritime de l'Atlantique ou son représentant
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ou son représentant
- M. le général commandant la région terre Nord Ouest ou son représentant
- M. le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique / Manche Ouest ou son représentant
- MM. le directeur départemental des territoires et de la mer et son adjoint délégué à la mer et au littoral ou leurs représentants
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale du Morbihan ou son représentant
- M. le commandant de la zone maritime Atlantique ou son représentant
- M. le directeur de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer ou son représentant
- M. le directeur de l'agence des aires marines protégées ou son représentant
- M. le directeur de l'agence de l'eau Loire Bretagne ou son représentant
- M. le directeur du muséum national d'histoire naturelle ou son représentant
- M. le directeur régional de l'Office National des forêts ou son représentant
- M. le délégué régional du tourisme ou son représentant
- M. le délégué régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant
- Mme. la déléguée régionale de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ou son représentant
- M. le délégué régional du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ou son représentant

II - Collectivités territoriales et leurs groupements concernés

- M. le président du conseil régional de Bretagne ou son représentant
- M. le président du conseil général du Morbihan ou son représentant
- M. le président de Lorient Agglomération ou son représentant

- M. le président de la communauté de communes de la Ria d'Étel ou son représentant
- M. le président de la communauté de communes Blavet Bellevue Océan ou son représentant
- M. le président de la communauté de communes de la côte des Mégalithes ou son représentant
- M. le président du syndicat mixte du Grand Site Gâvres-Quiberon ou son représentant
- M. le président du syndicat mixte de la Ria d'Étel ou son représentant
- M. le président du syndicat mixte Auray Belz Quiberon ou son représentant
- M. le président du syndicat mixte du Pays d'Auray ou son représentant
- M. le maire de Gâvres ou son représentant
- M. le maire de Plouhinec ou son représentant
- M. le maire de Rianteac ou son représentant
- M. le maire de Port Louis ou son représentant
- M. le maire d'Étel ou son représentant
- M. le maire de Belz ou son représentant
- M. le maire d'Erdeven ou son représentant
- M. le maire de Plouhamel ou son représentant
- M. le maire de Saint-Pierre-Quiberon ou son représentant
- M. le maire de Quiberon ou son représentant
- M. le maire de Camac ou son représentant

III – Représentants des organismes socioprofessionnels, propriétaires, usagers, associations de protection de l'environnement, experts

- M. le directeur du comité départemental du tourisme du Morbihan ou son représentant
- M. le président de la chambre d'agriculture du Morbihan ou son représentant
- M. le président de la fédération départementale des chasseurs du Morbihan ou son représentant
- M. le président du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ou son représentant
- M. le président du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Morbihan ou son représentant
- M. le président du comité régional de la conchyliculture de Bretagne Sud ou son représentant
- M. le président de l'association de chasse maritime du Morbihan ou son représentant
- M. le président de l'association autonome des chasseurs de gibiers d'eau sur le domaine terrestre du Morbihan ou son représentant
- M. le président du comité départemental de la fédération nationale des pêcheurs plaisanciers et sportifs de France ou son représentant
- M. le président de la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Morbihan ou son représentant
- M. le président du syndicat des pêcheurs à pieds de la petite mer de Gâvres ou son représentant
- M. le président du syndicat départemental de la propriété privée rurale du Morbihan ou son représentant
- M. le président du comité départemental de la randonnée pédestre du Morbihan ou son représentant
- M. le président du comité départemental de canoë kayak du Morbihan ou son représentant
- M. le président du comité départemental du tourisme équestre ou son représentant
- M. le président du comité départemental de voile du Morbihan ou son représentant
- M. le directeur du conservatoire botanique national de Brest ou son représentant
- M. le président de l'Union Nationale des Associations de Navigateurs du Morbihan ou son représentant
- M. le président de la société publique locale "Ports du Morbihan" ou son représentant
- M. le président du comité départemental d'études et de sports sous-marins du Morbihan ou son représentant
- M. le président de l'association Gâvres-Kite ou son représentant
- M. le directeur de l'école nationale de voile et des sports nautiques ou son représentant
- M. le Président de l'association « Bretagne Vivante – SEPNEB » ou son représentant
- Mme la présidente de l'association Union pour la Mise en Valeur Esthétique du Morbihan (UMIVEM) ou son représentant
- Mme la présidente des amis des chemins de ronde ou son représentant
- M. le président de l'association Eaux et Rivières de Bretagne ou son représentant
- M. le président de l'association de sauvegarde et de protection du littoral de Gâvres ou son représentant
- M. le président du groupe de recherches et d'études des invertébrés du massif armoricain (GRETIA) ou son représentant
- M. le président du groupe mammalogique breton ou son représentant
- M. Roger MAHEO, expert en écologie du littoral et ornithologue

Article 3 : Le document d'objectifs est soumis à l'avis du comité de pilotage avant l'approbation interpréfectorale. Le comité de pilotage se réunit au moins une fois par an sur invitation de ses présidents. Le comité de pilotage est tenu informé du suivi et de l'évaluation de la mise en œuvre du document d'objectifs.

Article 4 : Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 13 juin 2007 portant désignation des membres du comité de pilotage pour l'élaboration et la mise en œuvre du document d'objectifs du site d'importance communautaire FR5300027 « Massif dunaire Gâvres-Quiberon et zones humides associées ».

Article 5 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Lorient, l'adjoint du préfet maritime de l'Atlantique, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique / Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait le 25 septembre 2013

Le préfet du Morbihan
Jean-François SAVY

Le préfet maritime de l'Atlantique
Jean-Pierre LABONNE



PRÉFET DU MORBIHAN

Arrêté préfectoral portant non renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association dénommée Union Belliloise pour l'Environnement et le Développement

**le préfet du Morbihan,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

Vu le code de l'environnement (parties législative et réglementaire), notamment ses articles L.141-1et suivants et R.141-1 et suivants ;

Vu le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

Vu le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de renouvellement d'un agrément et à la liste des documents à fournir ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2012 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DAGUIN secrétaire général de la préfecture ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 1981 portant agrément initial de l'association dénommée Union Belliloise pour l'Environnement et le Développement ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément reçue le 22 juin 2012, dûment complétée en date du 06 mai 2013 et formulée conformément aux dispositions définies aux articles R. 141-17-1 et R. 141-17-2 du code de l'environnement dans un cadre départemental ;

Vu l'avis de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, transmis en date du 21 août 2013 ;

Vu l'avis du procureur général près de la cours d'Appel de Rennes daté du 27 juin 2013 ;

Considérant que les activités de l'association «Union Belliloise pour l'Environnement et le Développement» se cantonne aux quatre communes de Belle-Île et par suite ne sont pas suffisamment étendues à l'échelle du territoire morbihannais ;

Considérant les partenariats limités avec les différentes instances consultatives ou décisionnelles et l'absence de contribution à la mise en œuvre du DOCOB Natura 2000 du site de Belle-Île en Mer ;

Considérant les interventions du président de l'association, contraires à la protection d'un site classé, situé sur la commune de Locmaria en Belle-Île (soutien en 2012 pour des constructions et un abattage sans autorisation préalable) ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer;

Arrête :

Article 1 : Objet - cadre

Le présent arrêté ne renouvelle pas l'agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association dénommée Union Belliloise pour l'Environnement et le Développement et ce, aux motifs :

du non respect du critère de représentativité de l'association pour un agrément dans le cadre départemental : le champ géographique où l'association exerce effectivement ses activités (sur 4 communes seulement) ne relève pas du niveau territorial demandé.

➤ d'interventions à l'encontre de la protection d'un site classé sur la commune de Locmaria – Belle-Île en Mer, en mars 2012.

Article 2 : Recours

Cette décision peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en précisant le ou les points contestés :

- par recours gracieux auprès du préfet ou hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie. Cette démarche prolonge le délai de recours. En l'absence de réponse dans un délai de deux mois, il est considéré une décision implicite de rejet qui peut à son tour, être déférée au tribunal administratif de Rennes au cours des deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivant la date de publication.

Article 3 : Publication

En application du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Une copie est transmise à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le(a) directeur(trice) régional(e) de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et le directeur départemental des territoires et de la mer, chacun en ce qui les concerne, sont chargés d'exécuter le présent arrêté.

Vannes, le 1^{er} octobre 2013
Le préfet
Jean-François SAVY



**Arrêté inter-préfectoral portant approbation
du document d'objectifs des sites Natura 2000
FR 5300029 «golfe du Morbihan, côte ouest de Rhuys» (ZSC)
et FR 5310086 «golfe du Morbihan» (ZPS)**

Le préfet du Morbihan

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
n° du

Le préfet maritime de l'Atlantique

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite
n° 2013-128 du 02/10/2013

Vu la Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu la décision de la Commission européenne en date du 16 novembre 2012 arrêtant une sixième liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-2 et R.414-9 à R.414-12 ;

Vu l'arrêté ministériel du 04 mai 2007 portant désignation de la zone spéciale de conservation (ZSC) FR 5300029 «golfe du Morbihan, côte ouest de Rhuys» ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 octobre 2008 portant désignation de la zone de protection spéciale (ZPS) FR 5310086 « golfe du Morbihan» ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 18 décembre 2012, portant désignation des membres du comité de gestion du golfe du Morbihan, du comité de suivi du schéma de mise en valeur de la mer du golfe du Morbihan (SMVM) et des comités de pilotage créés pour l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre des documents d'objectifs des sites Natura 2000 FR 5300029 « golfe du Morbihan, côte ouest de Rhuys » (ZSC) et FR 5310086 «golfe du Morbihan» (ZPS) ;

Vu les travaux du comité de pilotage des sites Natura 2000 FR 5300029 « golfe du Morbihan, côte ouest de Rhuys » et FR 5310086 «golfe du Morbihan», et notamment sa réunion de validation du document d'objectifs du 14 février 2013 ;

Vu l'accord du préfet de la région Bretagne en date du 05 juillet 2013 et notamment son accord concernant les mesures du document d'objectifs relevant de la pêche maritime ;

Vu l'accord du commandant de la zone maritime Atlantique en date du 21 mars 2013 et notamment son accord concernant les mesures du document d'objectifs sur les espaces marins ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et de l'adjoint au préfet maritime pour l'action de l'Etat en mer de la préfecture maritime de l'Atlantique ;

ARRETEMENT :

Article 1 : Le document d'objectifs des sites Natura 2000 FR 5300029 « golfe du Morbihan, côte ouest de Rhuys » (ZSC) et FR 5310086 «golfe du Morbihan» (ZPS) est approuvé.

Article 2 : Le document d'objectifs ainsi approuvé est tenu à la disposition du public auprès des services de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne, de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Morbihan ainsi que dans les mairies des communes suivantes : Arradon, Arzon, Auray, Baden, Bono, Crac'h, Larmor-Baden, Le Hézo, Ile d'Arz, Ile aux Moines, Locmariaquer, Noyal, Plougoumelen, Pluneret, Saint-Armel, Saint Gildas de Rhuys, Saint Philibert, Sarzeau, Séné, Surzur, Theix, Vannes.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, l'adjoint au préfet maritime de l'Atlantique, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes

administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait , le 2 octobre 2013

Le préfet du Morbihan
Jean-François SAVY

Le préfet maritime de l'Atlantique
Jean-Pierre LABONNE



PRÉFET DU MORBIHAN

**Direction départementale des territoires
et de la mer du Morbihan**

Service Eau, Nature et Biodiversité

Dossier suivi par : P RIQUIER
pierre.riquier@morbihan.gouv.fr

Tél. : 02.97.68.21.60

Réf. : chasse_accu_CREDIN_arrêté

ARRÊTÉ

**MODIFIANT LES LIMITES DE LA RÉSERVE DE L'ASSOCIATION
COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE DE CREDIN**

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU MORBIHAN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU les articles L.422.2 à L.422-26 et R.422-1 à R.422-81 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 1982 portant inscription du département du Morbihan sur la liste des départements où des associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes ;

VU l'arrêté du 05 septembre 1997 modifié fixant la limite de la réserve de l'A.C.C.A de CREDIN ;

VU la demande de modification de cette réserve, formulée par le président de l'A.C.C.A. le 15 septembre 2013 ;

VU l'avis favorable de Monsieur le président de la Fédération départementale des chasseurs du Morbihan du 20 septembre 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 mai 2011 portant délégation de signature à Monsieur Philippe CHARRETTON, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

VU la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan du 24 septembre 2013 portant délégation de signature aux agents de la DDTM ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les parcelles cadastrées comme suit sont incorporées dans la liste de celles constituant sa réserve de chasse :

Section ZK n° 6 – 7 – 75 - 76

Section ZL n° 3 – 49

Pour une contenance totale de 36 ha 07a 83 ca.

Article 2 : La contenance de la réserve de l'association communale de chasse agréée de CREDIN est donc désormais de 267ha 92a 52ca.

Article 3 : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve.

Article 4 : Monsieur le Maire de la commune de CREDIN et le président de l'association communale de chasse agréée de CREDIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera affiché pendant dix jours au moins sur les emplacements prévus à cet effet dans la commune.

Vannes, le 9 octobre 2013

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le Chef du service eau nature et biodiversité,
Jean-Yves KERDREUX



PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan

Service Eau Nature et Biodiversité

Dossier suivi par : P RIQUIER

pierre.riquier@morbihan.gouv.fr

Tél. : 02.97.68.21.60

Réf. : chasse_acca_questembert_arrêté réserve

**ARRÊTÉ
MODIFIANT LES LIMITES DE LA RÉSERVE DE L'ASSOCIATION
COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE DE QUESTEMBERG**

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU MORBIHAN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU les articles L.422.2 à L.422-26 et R.422-1 à R.422-81 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 1982 portant inscription du département du Morbihan sur la liste des départements où des associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes ;

VU l'arrêté du 19 mai 2008 fixant la limite de la réserve de l'A.C.C.A de QUESTEMBERG ;

VU la demande de modification de cette réserve, formulée par le président de l'A.C.C.A. le 19 septembre 2013 ;

VU l'avis favorable de Monsieur le président de la Fédération départementale des chasseurs du Morbihan du 24 septembre 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 mai 2011 portant délégation de signature à Monsieur Philippe CHARRETTON, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

VU la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan du 24 septembre 2013 portant délégation de signature aux agents de la DDTM ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les parcelles cadastrées comme suit sont incorporées dans la liste de celles constituant sa réserve de chasse :

Section ZH n°39 – 40 – 44 – 45 – 165 - 167
Pour une contenance totale de 14 ha 74 a 08 ca.

Article 2 : La contenance de la réserve de l'association communale de chasse agréée de QUESTEMBERG est donc désormais de 472 ha 37 a 00 ca.

Article 3 : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve.

Article 4 : Monsieur le Maire de la commune de QUESTEMBERG et le président de l'association communale de chasse agréée de QUESTEMBERG sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera affiché pendant dix jours au moins dans la commune.

Vannes, le 9 octobre 2013
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Chef du service eau nature et biodiversité,
Jean-Yves KERDREUX



PREFECTURE DU MORBIHAN

Direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan
Service économie agricole

ARRETE
de dissolution de l'association foncière de remembrement de SAINT GERAND

Le préfet du Morbihan
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le titre II du livre I du code rural ;

Vu le décret du 7 janvier 1942, modifié par le décret n° 76.1034 du 8 novembre 1976 portant règlement d'administration publique pour l'application du texte précité ;

Vu les articles L 133-1 à L 133-6 du code rural ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mai 1965 créant et désignant les membres du bureau de l'association foncière de remembrement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 1966 définissant les conditions de fonctionnement de l'association foncière ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 19 juillet 1976, 27 avril 1978, 10 août 1978, 4 janvier 2003, 14 février 1986, 11 février 1992, 14 mai 1998 et 22 octobre 2004 renouvelant ou modifiant la composition du bureau de l'association foncière ;

Vu la délibération du 21 octobre 2010 du bureau de l'association foncière de SAINT GERAND sollicitant sa dissolution ;

Vu la délibération du 25 novembre 2010 du conseil municipal de SAINT GERAND ;

Vu l'acte de cession gratuite par l'association foncière de remembrement de Saint Gérard à la commune de Saint Gérard du 15 décembre 2011 publié et enregistré le 29 décembre 2011 à la conservation des hypothèques de Pontivy ;

Vu le vote par le bureau de l'AFR du compte administratif 2011 ainsi que du compte de gestion 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 mai 2011 portant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

Vu la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 7 février 2012 portant subdélégation de signature à ses chefs de service ;

Considérant que l'objet de cette association foncière de remembrement est épuisé et qu'en conséquence il y a lieu de la dissoudre ;

A R R E T E

Article 1 : l'association foncière de remembrement de SAINT GERAND, visée ci-dessus, est dissoute.

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de SAINT GERAND.

VANNES, le 30 décembre 2011
Par délégation du préfet,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le chef du service économie agricole,
Didier MAROY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

ARRETE n° 2013
ACCORDANT L'HABILITATION SANITAIRE n° 56872
A Madame FICK Pauline, DOCTEUR-VETERINAIRE,

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7 et L.241-1 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles R.203-3 à R.203-16 et R.242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan pour les affaires générales ;

Vu la demande du docteur FICK Pauline, en date du 3 octobre 2013 ;

Considérant la recevabilité de la demande d'habilitation sanitaire du docteur FICK Pauline ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

A R R E T E

Article 1^{er} – L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime est délivrée pour une durée de cinq ans au docteur FICK Pauline pour le département du Morbihan pour l'activité animaux de compagnie.

Article 2 - L'habilitation sanitaire est renouvelée tacitement par périodes de 5 ans si le docteur FICK Pauline satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 - Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le préfet (DDPP) ayant délivré celle-ci au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser les activités liées à cette habilitation.

Article 4 – Le docteur FICK Pauline s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental de la protection des populations de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – L'habilitation sanitaire peut être suspendue ou retirée selon les conditions de l'article R.203-15 ;

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 5 octobre 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations

François POUILLY

Direction Départementale de la Protection des Populations
8, avenue Edgar Degas – B.P. 526 – 56019 VANNES CEDEX
Téléphone : 02 97 63 29 45 – Télécopie : 02 97 40 57 83 – Courriel : ddpp@morbihan.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

ARRETE n° 2013
 ACCORDANT L'HABILITATION SANITAIRE n° 56873
 A Monsieur BOUCHET Franck, DOCTEUR-VETERINAIRE,

Le préfet du Morbihan
 Officier de la Légion d'Honneur
 Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7 et L.241-1 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles R.203-3 à R.203-16 et R.242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan pour les affaires générales ;

Vu la demande du docteur BOUCHET Franck, en date du 5 octobre 2013 ;

Considérant la recevabilité de la demande d'habilitation sanitaire du docteur BOUCHET Franck ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

A R R E T E

Article 1^{er} – L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime est délivrée pour une durée de cinq ans au docteur BOUCHET Franck administrativement domicilié à Noyal-Pontivy.

Article 2 - L'habilitation sanitaire est renouvelée tacitement par périodes de 5 ans si le docteur BOUCHET Franck satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 - Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le préfet (DDPP) ayant délivré celle-ci au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser les activités liées à cette habilitation.

Article 4 – Le docteur BOUCHET Franck s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental de la protection des populations de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – L'habilitation sanitaire peut être suspendue ou retirée selon les conditions de l'article R.203-15 ;

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 7 octobre 2013

Pour le préfet et par délégation,
 Le directeur départemental de la protection des populations

François POUILLY

Direction Départementale de la Protection des Populations
 8, avenue Edgar Degas – B.P. 526 – 56019 VANNES CEDEX
 Téléphone : 02 97 63 29 45 – Télécopie : 02 97 40 57 83 – Courriel : ddpp@morbihan.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

ARRETE n° 2013
ACCORDANT L'HABILITATION SANITAIRE n° 56874
A Madame ROBERT Aurélia, DOCTEUR-VETERINAIRE,

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7 et L.241-1 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles R.203-3 à R.203-16 et R.242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan pour les affaires générales ;

Vu la demande du docteur ROBERT Aurélia, en date du 7 octobre 2013 ;

Considérant la recevabilité de la demande d'habilitation sanitaire du docteur ROBERT Aurélia ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

A R R E T E

Article 1^{er} – L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime est délivrée pour une durée de cinq ans au docteur ROBERT Aurélia administrativement domiciliée à Ploeren.

Article 2 - L'habilitation sanitaire est renouvelée tacitement par périodes de 5 ans si le docteur ROBERT Aurélia satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 - Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le préfet (DDPP) ayant délivré celle-ci au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser les activités liées à cette habilitation.

Article 4 – Le docteur ROBERT Aurélia s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental de la protection des populations de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – L'habilitation sanitaire peut être suspendue ou retirée selon les conditions de l'article R.203-15 ;

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 9 octobre 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations

François POUILLY

Direction Départementale de la Protection des Populations
8, avenue Edgar Degas – B.P. 526 – 56019 VANNES CEDEX
Téléphone : 02 97 63 29 45 – Télécopie : 02 97 40 57 83 – Courriel : ddpp@morbihan.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

**ARRETE PREFECTORAL
ABROGEANT L'ARRETE PREFECTORAL N° 08-06-06-007 DU 06/06/2008
ET PORTANT AGREMENT SANITAIRE D'UN ETABLISSEMENT CONCHYLICOLE
D'EXPEDITION ET DE PURIFICATION**

le préfet du Morbihan
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R231-4 à R231-59-7, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le règlement (CE) n° 852/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 août 2013 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08-06-06-007 du 06/06/2008 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification "G.A.E.C. BERNARD" dont les responsables sont Messieurs Stéphane et Philippe BERNARD ;

VU la demande de changement de raison sociale déposée le 12 août 2013 par Messieurs Stéphane et Philippe BERNARD responsables l'établissement S.C.E.O. BERNARD ;

VU l'avis favorable du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

ARRETE :

Article 1er : L'établissement S.C.E.O. BERNARD, dont les responsables sont Messieurs Stéphane et Philippe BERNARD, situé le Lomer - BP 21 - 56760 PENESTIN

est agréé pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro : 56.155.001

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 08-06-06-007 du 06/06/2008 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification "G.A.E.C. BERNARD" dont les responsables sont Messieurs Stéphane et Philippe BERNARD est abrogé.

Article 3 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 10 octobre 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan
François POUILLY

Vous avez la possibilité de contester cette décision dans un délai de deux mois suivant cette notification, selon les modalités suivantes :

- recours administratif (soit un recours gracieux devant M. le Préfet du Morbihan, soit un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt)
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Direction Départementale de la Protection des Populations - 8, avenue Edgar Degas - CS 92526 - 56019 VANNES Cedex
Téléphone : 02.97.63.29.45 - Télécopie : 02.97.40.57.83 - Email : ddpp@morbihan.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

**ARRETE PREFECTORAL
ABROGEANT L'ARRETE PREFECTORAL N° 08-10-27-003 DU 27/10/2008
ET PORTANT AGREMENT SANITAIRE D'UN ETABLISSEMENT CONCHYLICOLE
D'EXPEDITION ET DE PURIFICATION**

le préfet du Morbihan
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R231-4 à R231-59-7, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le règlement (CE) n° 852/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 août 2013 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08-10-27-003 du 27/10/2008 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification "TOBIE Bernard" dont le responsable est Monsieur Bernard TOBIE ;

VU la demande de changement de raison sociale déposée le 04 octobre 2013 par Monsieur Bernard TOBIE responsable de l'établissement E.A.R.L. TOBIE ;

VU l'avis favorable du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

ARRETE :

Article 1er : L'établissement E.A.R.L. TOBIE, dont le responsable est Monsieur Bernard TOBIE, situé au lieu-dit le Scal - 56760 PENESTIN

est agréé pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro : 56.155.031

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 08-10-27-003 du 27/10/2008 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification "TOBIE Bernard" dont le responsable est Monsieur Bernard TOBIE est abrogé.

Article 3 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 10 octobre 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan
François POUILLY

Vous avez la possibilité de contester cette décision dans un délai de deux mois suivant cette notification, selon les modalités suivantes :

- recours administratif (soit un recours gracieux devant M. le Préfet du Morbihan, soit un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt)
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Direction Départementale de la Protection des Populations - 8, avenue Edgar Degas - CS 92526 - 56019 VANNES Cedex
Téléphone : 02.97.63.29.45 - Télécopie : 02.97.40.57.83 - Email : ddpp@morbihan.gouv.fr



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de VANNES REMPARTS

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de l'adjoint au responsable du service durant les absences du comptable responsable de service

Délégation de signature est donnée à M. SOLLET Joël, Inspecteur, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de VANNES REMPARTS, à l'effet de signer durant les absences du comptable, responsable du SIE :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 60 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation des agents exerçant des missions d'assiette

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

nom prénom

SOLLET Joël

2°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

nom prénom

AYOUL Dominique
BARRENECHEA Franck
EVANNO Rosemary
CHEVALIER Magali

nom prénom

HOCHARD Frédéric
DEGREZ Geneviève
IZAAC Michelle
JOSSE Sylvain

nom prénom

NADARASSIN Ilango
LE DORAN Dominique
MOQUET Jean

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de remboursement de crédit de TVA, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet

nom prénom

BEUDET Charles

nom prénom

BOUILLON Nicolas

nom prénom

HUBY Martine

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

nom prénom
LE DOUR Pascale

nom prénom
ROUXEL Patrick

nom prénom
TENNIER Nathalie

Article 3

Délégation des agents exerçant des missions de recouvrement

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
SOLLET Joël	A	60 000 €	6 mois	15 000 €
AYOUL Dominique	B	10 000 €	3 mois	5 000 €
BARRENECHEA Franck	B	10 000 €	3 mois	5 000 €
DEGREZ Geneviève	B	10 000 €	3 mois	5 000 €
EVANNO Rosemary	B	10 000 €	3 mois	5 000 €
HOCHARD Frédéric	B	10 000 €	3 mois	5 000 €
IZAAC Michelle	B	10 000 €	3 mois	5 000 €
LE DORAN Dominique	B	10 000 €	3 mois	5 000 €
MOQUET Jean	B	10 000 €	3 mois	5 000 €
NADARASSIN Ilango	B	10 000 €	3 mois	5 000 €
CHEVALIER Magali	B	10 000 €	3 mois	5 000 €
JOSSE Sylvain	B	10 000 €	3 mois	5 000 €

- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

nom prénom
SOLLET Joël

nom prénom
IZAAC Michelle

Article 5

Les délégations visées ci-dessus prennent effet à compter du 1^{er} septembre 2013.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

A VANNES le 1er octobre 2013

Le comptable, responsable de service des impôts des
entreprises de VANNES REMPARTS
Josseline CANQUERY

ARRÊTÉ
RELATIF AUX MESURES DE CARTE SCOLAIRE DU 1^{ER} DEGRÉ PUBLIC DU MORBIHAN POUR L'ANNÉE SCOLAIRE
2013-2014

Le Recteur de l'académie de Rennes,
Chancelier des universités de Bretagne

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L211-1 relatif aux compétences de l'Etat, L212-4, relatif aux écoles et classes élémentaires et maternelles, R222-30, relatif aux compétences des services académiques et départementaux, R235-11, relatif aux conseils départementaux de l'éducation nationale, D211-9, relatif à la carte scolaire du 1^{er} degré ;
Vu l'avis du comité technique spécial départemental du 4 septembre 2013 ;
Vu l'avis du conseil départemental de l'éducation nationale du 5 septembre 2013 ;

ARRÊTE

Article 1 : La liste des fermetures de classes, dans les annexes **A-I, II, III**.

Article 2 : La liste des fermetures de ½ postes en école, dans les annexes **B-I, II, III**.

Article 3 : La liste des fermetures de décharges de maître formateur, dans l'annexe **C-I**.

Article 4 : La liste des fermetures de postes divers, de postes « dispositifs », dans les annexes **D-I, II**.

Article 5 : La liste des ouvertures de classes, dans les annexes **E-I, II, III**.

Article 6 : La liste des ouvertures de ½ postes et 0,625 postes en école, dans les annexes **F-I, II, III**.

Article 7 : La liste des ouvertures de décharges de direction, décharges de maître formateur, dans les annexes **G-I, II**.

Article 8 : Le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet au 1^{er} septembre 2013.

Vannes, le 04 octobre 2013

Pour le recteur
et par délégation,
la directrice des services départementaux
de l'éducation nationale du Morbihan
Françoise FAVREAU

➤ **A.-I.** Fermetures de classes en écoles maternelles

Noms	Communes	Mesures	Classes concernées
Joseph Rollo	AURAY	1 classe	1 ^{ère} bilingue
Victor Schœlcher	GUER	1 classe	5 ^{ème} monolingue
René Raymond	LANESTER	1 classe	1 ^{ère} bilingue
Kerlohé	SARZEAU	1 classe	3 ^{ème} monolingue

➤ **A.-II.** Fermetures de classes en écoles élémentaires

Noms	Communes	Mesures	Classes concernées
Jules Verne	CAUDAN	1 classe	7 ^{ème} monolingue
Paul Eluard	HENNEBONT	1 classe	5 ^{ème} monolingue
	LANDEVANT	1 classe	9 ^{ème} monolingue
Albert Camus	PONTIVY	1 classe	4 ^{ème} monolingue

➤ **A.-III.** Fermetures de classes en écoles primaires

Noms	Communes	Mesures	Classes concernées
Per Jakez Hélias	BELZ	1 classe	9 ^{ème} monolingue
Théodore Monod	BILLIERS	1 classe	4 ^{ème} monolingue
Quartier de Langroix	HENNEBONT	1 classe	4 ^{ème} monolingue
Albert Guyomard	SENE	1 classe	8 ^{ème} monolingue
Jules Verne	SULNIAC	1 classe	9 ^{ème} monolingue

➤ **B.-I.** Fermetures de ½ postes en écoles maternelles

Noms	Communes	Mesures	Classes concernées
Joseph Rollo	AURAY	½ poste	Monolingue
Claude Debussy	CAUDAN	½ poste	Monolingue
Henri Barbusse	LANESTER	½ poste	Monolingue
Arc en Ciel	PLOUAY	½ poste	Bilingue
Anne de Bretagne	VANNES	½ poste	Monolingue
Beau soleil	QUESTEMBERT	½ poste	Monolingue
Pape Carpentier	VANNES	½ poste	Monolingue

➤ **B.-II.** Fermetures de ½ postes en écoles primaires

Noms	Communes	Mesures	Classes concernées
Le Grand Large	ERDEVEN	½ poste	Monolingue
	GOURHEL	½ poste	Monolingue
Le Gué des Saules	ROUDOUALLEC	½ poste	Monolingue
La Belle Ecole	ST GUYOMARD	½ poste	Monolingue
	ST PIERRE QUIBERON	½ poste	Monolingue
La Fontaine Deur Heol	SARZEAU	½ poste	Monolingue

➤ **B.-III.** Fermetures de ½ postes en écoles élémentaires

Noms	Communes	Mesures	Classes concernées
Lomener Kerroch	PLOEMEUR	½ poste	Monolingue
Romain Rolland	LANESTER	½ poste	Bilingue

➤ **C.-I.** Fermetures de décharges en écoles élémentaires

Noms	Communes	Mesures
Kerfichant	LORIENT	0.25 Décharge de maître formateur

➤ **D.-I.** Fermetures de postes « divers »

Implantation	Mesure	Poste concerné
PLOERMEL	1 poste	Titulaire remplaçant brigade
QUESTEMBERT	1 poste	Titulaire remplaçant brigade

➤ **D.-II.** Fermetures de postes « Dispositifs »

Implantation	Mesure	Poste concerné
EPPU St Pierre Quiberon	¼ poste	Dispositif plus de maîtres que de classes

➤ **E.-I.** Ouvertures de classes en écoles maternelles

Noms	Communes	Mesures	classes concernées
Joseph Rollo	AURAY	1 classe	4 ^{ème} monolingue
Claude Debussy	CAUDAN	1 classe	4 ^{ème} monolingue
Henri Barbusse	LANESTER	1 classe	5 ^{ème} monolingue
Arc en Ciel	PLOUAY	1 classe	2 ^{ème} bilingue

➤ **E.-II** Ouvertures de classes en écoles élémentaires

Noms	Communes	Mesures	classes concernées
Pierre et Marie Curie	HENNEBONT	1 classe	9 ^{ème} monolingue
Lomener Kerroch	PLOEMEUR	1 classe	6 ^{ème} monolingue
Paul-Emile Victor	RIANTEC	1 classe	7 ^{ème} monolingue

➤ **E.-III** Ouvertures de classes en écoles primaires

Noms	Communes	Mesures	classes concernées
Le Loch	AURAY	1 classe	11 ^{ème} monolingue
Le Grand Large	ERDEVEN	1 classe	5 ^{ème} monolingue
	GOURHEL	1 classe	4 ^{ème} monolingue
Le Four à Pain	LOCMARIA GRAND CHAMP	1 classe	7 ^{ème} monolingue
Le Gué des Saules	ROUDOUALLEC	1 classe	2 ^{ème} monolingue
Anita Conti	SAINT AVE	1 classe	8 ^{ème} monolingue
La Belle Ecole	SAINT GUYOMARD	1 classe	4 ^{ème} monolingue
Paul-Emile Victor	SAINT JEAN BREVELAY	1 classe	7 ^{ème} monolingue
	SAINT PIERRE QUIBERON	1 classe	4 ^{ème} monolingue

➤ **F.- I.** Ouvertures de ½ postes et 0.625 en écoles maternelles

Noms	Communes	Mesures
René Raymond	LANESTER	0.625 bilingue
Beau Soleil	QUESTEMBERT	0.625 monolingue
Anatole France	QUEVEN	½ poste monolingue
Jacques Prévert	VANNES	½ poste monolingue

➤ **F.- II.** Ouvertures de ½ postes et 0.625 en écoles élémentaires

Noms	Communes	Mesures
Romain Rolland	LANESTER	0.625 bilingue

➤ **F.-III.** Ouvertures de ½ postes et 0.625 en écoles primaires

Noms	Communes	Mesures
La Toulaine	ARRADON	½ poste monolingue
Robin Foucquet	BREHAN	½ poste monolingue
	CARENTOIR	½ poste monolingue
Quartier de Langroix	HENNEBONT	½ poste monolingue
La Petite Hirondelle	LE COURS	0.625 poste monolingue
Arc en Ciel	MOLAC	0.625 poste monolingue
Le Sac de Billes	PLAUDREN	½ poste monolingue
Le Dornégan	REMUNGOL	½ poste monolingue

➤ **G.-I.** Ouvertures de décharges en écoles maternelles

Noms	Communes	Mesures
Claude Debussy	CAUDAN	0.25 Décharge de direction
Anatole France	QUEVEN	0.25 Décharge de direction

➤ **G.-II.** Ouvertures de décharges en écoles primaires.

Noms	Communes	Mesures
	GOURHEL	0.25 Décharge de direction
Le Menez	LARMOR PLAGE	0.25 Décharge de maître formateur
La Belle Ecole	SAINT GUYOMARD	0.25 Décharge de direction
	SAINT PIERRE QUIBERON	0.25 Décharge de direction



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Arrêté préfectoral reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 53 ;

Vu la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

Vu le code des marchés publics, et notamment les articles 61 et 260 de ce code ;

Vu l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;

Vu le décret n° 87-276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n° 79-376 du 10 mai 1978 fixant les conditions d'établissement de la liste des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production,

Vu le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général, et notamment son article 17 ;

Vu l'avis de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Arrête :

Article 1er : La société AMBULANCE ASSISTANCE LEMAUX, sise 9 Rue du Pré Cado – 56380 GUER, est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 : Cette même société pourra, en application des dispositions des articles 61 et 260 du code des marchés publics, prétendre au bénéfice des avantages prévus, d'une part, par les articles 62, 63 et 143 de ce code et, d'autre part, par les articles 261, 262 et 263 dudit code.

Article 3 : Elle pourra également bénéficier des dispositions :

1) de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;

2) des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général.

Article 4 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopératives Ouvrières de Production à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Article 5 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Vannes, le 25 Septembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,
P. Le Directeur de l'Unité Territoriale du Morbihan,
Le Directeur Adjoint du Travail,
Yves LE DISCOT



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services aux personnes

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté E/010110/A/056/Q/0658 portant agrément de la société ETA le bois jumel 56910 CARENTOIR,

Vu l'information de la cessation d'activité de services à la personne

Sur proposition du Directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

ARRETE :

Article 1er : l'agrément attribué l'ETA le bois jumel 9 rue de la Vallière 56910 CARENTOIR est retiré à compter du 8 octobre 2013 pour cessation d'activité de services à la personne.

Article 2 : Le Directeur de l'unité territoriale du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 8 octobre 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le responsable de l'unité territoriale du Morbihan
Le Directeur-Adjoint du Travail
Yves LE DISCOT



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu la demande de renouvellement de l'agrément déposée par la société ARZON PANNETIER SERVICES et l'information du changement d'adresse,

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par la société ARZON PANNETIER SERVICES ZA de KERROLLAIRE 3 RUE DE Goevan 56370 SARZEAU.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de ARZON PANNETIER SERVICES, sous le n° SAP499265734 avec effet au 19 juin 2013.

La structure exerce, selon le mode prestataire, les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 8 octobre 2013

Pour le préfet et par délégation,
Pour la DIRECCTE de Bretagne,
le directeur-adjoint du travail,
Yves LE DISCOT



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par M. Philippe LE BASTARD – SARL DCLS – 32, rue Duguesclin 56400 AURAY.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL DCLS, sous le n° SAP535170559 avec effet au 26 septembre 2013.

La structure exerce, selon le mode prestataire, les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 9 octobre 2013

Pour le préfet et par délégation,
Pour la DIRECCTE de Bretagne,
le directeur-adjoint du travail,
Yves LE DISCOT



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par Mme Marine CERCLERON – Lieu dit Kerzerho 56410 ERDEVEN.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Mme Marine CERCLERON, sous le n° SAP 794723536 avec effet au 10 septembre 2013.

La structure exerce, selon le mode prestataire, les activités suivantes :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- entretien de la maison et travaux ménagers
- assistance informatique à domicile
- assistance administrative à domicile
- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- collecte et livraison à domicile de linge repassé
- livraison de courses à domicile
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- télé-assistance et visio-assistance
- coordination et mise en relation

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 23 septembre 2013

Pour le préfet et par délégation,
Pour la DIRECCTE de Bretagne,
le directeur-adjoint du travail,
Serge LE GOFF



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par M. Lilian HULIN – JARDIN D'EDEN – 5, rue Camille Saint Saens 56520 GUIDEL.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de M. Lilian HULIN - JARDIN D'EDEN -, sous le n° SAP 494980261 avec effet au 25 septembre 2013.

La structure exerce, selon le mode prestataire, les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 26 septembre 2013

Pour le préfet et par délégation,
Pour la DIRECCTE de Bretagne,
le directeur-adjoint du travail,
Serge LE GOFF

Vu le code de la Santé Publique et notamment ses articles L 6143-7 et D 6143-33 et s.,
Vu la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
Vu l'arrêté du Préfet de Région Bretagne en date du 12 décembre 1996,
Vu la délibération n°29 du Conseil d'administration du 29 juin 2006 prévoyant l'organisation des fonctions administratives et logistiques en pôle d'activité reçue par la Direction départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Morbihan le 4 juillet 2006,

DÉCIDE

Article 1er :

Délégation générale permanente est donnée à Monsieur Gildas LE BORGNE, directeur général adjoint, à l'effet de signer en cas d'absence ou d'empêchement du directeur les décisions et actes de toute nature concernant le fonctionnement administratif et financier du Centre Hospitalier de Bretagne Sud.

En cas d'empêchement conjoint du directeur général et de Monsieur Gildas LE BORGNE, délégation générale permanente est donnée à Monsieur Philippe SIMONET, directeur adjoint chargé des coopérations, à l'effet de signer les décisions et actes de toute nature concernant le fonctionnement administratif et financier du Centre Hospitalier de Bretagne Sud.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Samuel FROGER, directeur du pôle de soutien aux activités de Gestion (SAGE), à l'effet de signer au nom du directeur du CHBS, les actes concernant la gouvernance de ce pôle,
Délégation permanente est donnée à Monsieur Samuel FROGER, directeur adjoint chargé des affaires financières à l'effet de signer au nom du directeur du Centre Hospitalier de Bretagne Sud les arrêtés, décisions, contrats et actes administratifs de toute nature ressortissant aux attributions de la direction des affaires financières ainsi que des pièces comptables de recettes et de dépenses dans le cadre des crédits autorisés à l'EPRD principal (CRP et tableau de financement) et aux EPRD annexes.
Sont visés par ailleurs, l'engagement et la liquidation des dépenses suivantes dans la limite des crédits autorisés :

DÉSIGNATION DES COMPTES	
TITRE II 6032	CHARGES D'EXPLOITATION A CARACTÈRE MÉDICAL Variation des stocks
TITRE III 6032	CHARGES D'EXPLOITATION A CARACTÈRE HOTELIER ET GÉNÉRAL Variation des stocks
617	Etudes et recherches
627	Commissions
654	Créances irrécouvrables
657 hors DSI	Subventions
658	Charges diverses de gestion courante
TITRE IV hors 672.18 / 28	/ 38

En cas d'absence et d'empêchement de Monsieur Samuel FROGER, délégation de signature est donnée à :

- Madame Myriam LE PISSART, attachée d'administration hospitalière,
- Madame Chantal PAOLI, attachée d'administration hospitalière,
- Monsieur François DEDECKER, contrôleur de gestion,
- Madame Caroline FURIC, responsable recettes activité

à l'effet de signer les pièces comptables de liquidation de recettes et d'ordonnement des dépenses du compte de résultat principal, du tableau de financement et des comptes de résultats annexes.

- Monsieur Alain LE COSTAOUËC, attaché d'administration hospitalière,
- Madame Nathalie COMMEREUC, adjoint des cadres hospitaliers
- Madame Monique CHAPRON, adjoint des cadres hospitaliers

A l'effet de signer les actes relevant de la gestion administrative des patients

Ces subdélégations sont attribuées avec obligation pour les cadres d'en faire retour au directeur adjoint et dans la limite des crédits ouverts.

Article 3 :

Délégation permanente est donnée à Madame Isabelle RICHARD, directrice adjointe chargée des systèmes d'information à l'effet de signer au nom du directeur du Centre Hospitalier de Bretagne Sud les arrêtés, décisions, contrats et actes administratifs de toute nature ressortissant aux attributions de la Direction des systèmes d'information).

En cas d'absence et d'empêchement de Madame Isabelle RICHARD, délégation de signature est donnée à M Christian JOANNIC, responsable du Centre de Traitement Informatique de signer des dons de commandes n'excédant 2 000 euros et sous réserve que les comptes soient approvisionnés en conséquence.

Sont visés par ailleurs, l'engagement et la liquidation des dépenses suivantes dans la limite des crédits autorisés :

DÉSIGNATION DES COMPTES

TITRE II	TABLEAU DE FINANCEMENT - IMMOBILISATIONS
205	Logiciels
213.512/542-214.552	Matériel téléphonique
213.5 (1) (4) (5) / 88	Réseaux (informatique)
215.1	Installations complexes spécialisées (téléphonie et communication)
218.321	Matériel informatique
218.324	Matériel informatique (Unité de soins longue durée)
218.325	Matériel informatique (Ecoles)
TITRE II	CHARGES D'EXPLOITATION A CARACTÈRE MÉDICAL
615.161	Maintenance informatique à caractère médical
TITRE III	CHARGES D'EXPLOITATION A CARACTÈRE HOTELIER ET GÉNÉRAL
606.254	Fournitures informatiques
606.88	Autres fournitures
612.21	Redevances crédit-bail pour matériels informatiques et réseaux
612.22	Redevances crédit-bail pour logiciels et progiciels
613.51	Locations mobilières (informatique)
615.254	Entretien et réparations : matériel informatique
615.261	Maintenance matériels informatiques - autres
626.1/5	Frais de télécommunications. Liaisons informatiques ou spécialisées, téléphone, fax
628.4	Autres prestations de service à caractère informatique
62883	Autres prestations diverses
657815/17/21/27	Subventions

La prise en compte des équipements de la classe 2 dans les inventaires se fera sous la responsabilité de Madame Josée DE L'EPINEGUEN, directrice adjointe chargée des services économiques.

Article 4 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Christian LEMÉTAYER, directeur adjoint chargé des Ressources Humaines et de l'Emploi, à l'effet de signer au nom du directeur du Centre Hospitalier de Bretagne Sud les arrêtés, contrats et actes administratifs de toute nature ressortissant aux attributions du pôle Formation et Ressources humaines (FORHUM) à l'exception :

- des arrêtés portant sanctions disciplinaires pouvant être infligées avec ou sans intervention du Conseil de discipline,
- des propositions de notation des personnels de direction.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian LEMÉTAYER, délégation de signature est donnée à :

- Madame Pascale GLEONEC, attachée d'administration hospitalière,
- Madame Catherine BISSONNET, cadre supérieure de santé
- Madame Gaëlle MORTELETTE, attachée d'administration hospitalière,

à l'effet de signer les pièces administratives relevant du dit article dans les mêmes conditions.

Article 5 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Christian LEMÉTAYER, directeur adjoint chargé des Ressources Humaines et de l'Emploi, à l'effet de signer au nom du directeur du Centre Hospitalier de Bretagne Sud les pièces administratives relatives à l'engagement et à la liquidation des dépenses suivantes du budget principal et des budgets annexes dans la limite des crédits autorisés.

En cas d'absence et d'empêchement de Monsieur Christian LEMÉTAYER, délégation de signature est donnée à :

- Madame Pascale GLEONEC, attachée d'administration hospitalière
- Madame Gaëlle MORTELETTE, attachée d'administration hospitalière

à l'effet de signer l'engagement et la liquidation des dépenses des comptes 633-32, 625-11/625-12 relevant dudit article 5.

DÉSIGNATION DES COMPTES

TITRE 1	CHARGES D'EXPLOITATION RELATIVES AU PERSONNEL
621.11/13/14	Personnel extérieur à l'établissement (administratif, hôtelier, paramédical, intérim médical))
621.81/82/83/84	Autres personnels extérieurs
631.11/12	Taxes sur salaires du personnel médical et non médical
633	Impôts, taxes et versements assimilés (autres organismes)
633-32	Formation médicale continue
64	Charges de personnel
TITRE 3	CHARGES D'EXPLOITATION A CARACTERE HOTELIER ET GENERAL
616.7	Assurance capital - décès (titulaires)
616.81	Assurance maladie - maternité - accident du travail
616.881	Assurance décès internes
622.82	Autres rémunérations et honoraires.
625.11/625.12	Voyages et déplacements du personnel non médical et médical
625.51/53	Frais de déménagement du personnel
TITRE 4	
672.18	Charges de personnel sur exercices antérieurs

Article 6 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Marc TAILLANDIER, directeur adjoint chargé des affaires médicales, à l'effet de signer au nom du directeur du Centre Hospitalier de Bretagne Sud les arrêtés, décisions et actes administratifs de toute nature ressortissant aux attributions de la direction des affaires médicales.

Article 7 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Philippe SIMONET, directeur adjoint chargé des coopérations, à l'effet de signer au nom du directeur du Centre Hospitalier de Bretagne Sud, les arrêtés, décisions et actes administratifs de toute nature ressortissant aux attributions de la direction des coopérations, des réseaux et de la politique gériatrique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe SIMONET, délégation est donnée à Madame Christiane GUÉGAN, directrice adjointe chargée de l'hébergement, de signer les décisions et actes administratifs concernant la gestion du pôle gériatrique.

Article 8 :

Délégation permanente est donnée à Madame Josée DE L'ÉPINEGUEN, directrice adjointe chargée des services économiques, pôle Organisation technique hôtelière et logistique (OTHELO) à l'effet de signer au nom du directeur du Centre Hospitalier de Bretagne Sud, dans le cadre de ses attributions réglementaires, notamment celle de comptable-matières, et dans le respect de la séparation de fonctions d'ordonnateur et de comptable, les arrêtés, décisions et actes administratifs et comptables de toute nature ressortissant de la compétence de la direction des services économiques.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Josée DE L'ÉPINEGUEN, délégation de signature est donnée, à :

- Madame Soizic COURTETE, attachée d'administration hospitalière,
- Madame Marie-Renée LE PALLEC, attachée d'administration hospitalière,
- Madame Claudie MARIETTE, ingénieure biomédicale,

à l'effet de signer les actes de toute nature, à l'exception des marchés publics de fournitures et de prestations de service, ressortissant de la compétence de la direction des services économiques.

Sont concernées les dépenses suivantes du titre II en tableau de financement, des titres II et III des comptes de résultats principal et annexes du Centre Hospitalier de Bretagne Sud sans limitation de montant, dans le cadre des crédits autorisés :

DÉSIGNATION DES COMPTES	
TITRE II	TABLEAU DE FINANCEMENT - IMMOBILISATIONS
213.5	IGAAC (hors CTI et Direction des travaux)
215.1	Installations complexes spécialisées (hors travaux et communication)
215.4	Matériel et outillage
218.2	Matériel de transport
218.31	Matériel de bureau
218.4	Mobilier
TITRE IV	TABLEAU DE FINANCEMENT - AUTRES DEPENSES
275	Dépôts et cautionnements (locations immobilières)
TITRE II	CHARGES D'EXPLOITATION A CARACTÈRE MÉDICAL
602.15	Produits sanguins (labiles)
602.24	Fournitures pour laboratoire (liquidation)
602.251	Fournitures pour imagerie médicale (radiologie)
602.252	Fournitures pour imagerie médicale (autres)
602.281	Autres fournitures médicales
606.61	Fournitures médicales
606.65	Petit matériel transfusionnel
611 (Sauf 611.132)	Sous-traitance générale
611.132	Examens de laboratoires à l'extérieur (liquidation)
613.152	Location de matériel médical
615.162	Maintenance du matériel médical
615.513	Entretien matériels et outillages médicaux
TITRE III	CHARGES D'EXPLOITATION A CARACTÈRE HOTELIER ET GÉNÉRAL
602.3 (Sauf 602.36)	Alimentation
602.614	Fuel
602.62/65/66	Produits d'entretien/Fournitures de bureau/Autres fournitures hôtelières
602.611	Carburants
602.632	Achats stockés pour atelier biomédical
602.82	Fournitures pour archivage
606.25/26	Fournitures non stockées de bureau, informatique et hôtelières
606.8	Fournitures pour animation et décoration
612.23	Redevance crédit-bail pour matériel biomédical
612.24	Redevance crédit-bail pour matériels non médicaux
613.22	Locations immobilières
613.252/253	Locations d'équipements non médicaux, de matériel de transport
614	Charges locatives et co-propriété
615.21	Entretien des jardins et espaces verts

(SUITE TITRE III)

615.253	Entretien et réparation : matériel et mobilier de bureau
615.2681	Maintenance : matériel et mobilier de bureau
616.1	Assurance multirisques (incendie, dégâts des eaux, bris de glace)
616.3	Assurance transports
616.5	Assurance responsabilité Civile
618.2/31.32	Documentation générale et technique
622.6	Honoraires
622.7	Frais d'actes et de contentieux
623.1	Annonces et insertions
623.3/6/7/8	Expositions ; brochures ; publications ; divers
6241/5	Transports de biens et d'usagers
625.6/7	Missions et réceptions
626.3	Frais postaux et frais de télécommunication : frais postaux
628.1/2/3/81/87	Autres prestations de service
635	Autres impôts, taxes, ... (administration des impôts)
637	Autres impôts, taxes, ... (autres organismes)
658.1	Frais de culte et d'inhumation
658.81/82/83	Cadeaux

En ce qui concerne la gestion des stocks, Madame Josée DE L'EPINEGUEN en assure seul la responsabilité totale.

La prise en compte de tous équipements, installations et travaux de la classe 2 dans les inventaires se fait également sous sa seule responsabilité.

Article 9 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur José CALLOCH, directeur des services techniques et des travaux, à l'effet de signer au nom du directeur du Centre Hospitalier de Bretagne Sud, les arrêtés, décisions et actes administratifs de toute nature relatifs aux travaux.

Sont notamment concernés l'engagement et la liquidation des dépenses suivantes au tableau de financement et comptes de résultats principal et annexes, dans la limite des crédits autorisés :

DÉSIGNATION DES COMPTES	
TITRE II	TABLEAU DE FINANCEMENT - IMMOBILISATIONS
213.5	IGAAC (services techniques)
215.1	Installations complexes spécialisées (travaux)
238	Constructions sur sol propre – en cours
TITRE IV	TABLEAU DE FINANCEMENT - AUTRES DÉPENSES
275	Dépôts et cautionnements (hors locations immobilières)
TITRE III	CHARGES D'EXPLOITATION A CARACTÈRE HOTELIER ET GÉNÉRAL
602.612	Autres produits de garage
602.613	Gaz en bouteilles ou en citernes (sauf gaz médical)
602.631	Achats stockés pour ateliers
606.1	Fournitures non stockables (eau, énergie, chauffage)
613.2581	Autres locations mobilières à caractère non médical
615.22/23	Entretien et réparations sur biens immobiliers (bâtiments et voies et réseaux)
615.251/252	Entretien et réparations sur biens mobiliers (transports et autres matériels)
615.2683	Maintenance du matériel non médical
622.81	Rémunérations d'intermédiaires et honoraires
623.12	Annonces et insertions
628.82	Autres prestations de services

Les opérations relatives à la comptabilité-matières doivent être effectuées en accord avec Madame Josée DE L'EPINEGUEN, directrice adjointe chargée des services économiques.

La prise en compte des installations et des travaux de la classe 2 dans les inventaires se fera sous la responsabilité du directeur adjoint chargé des services économiques.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur José CALLOCH, délégation de signature est donnée à Monsieur Alain PARLIER, ingénieur en chef et à Monsieur Jean Baptiste LEIZOUR, ingénieur subdivisionnaire, à l'effet de signer au nom du directeur du Centre Hospitalier de Bretagne Sud les actes de toute nature relatifs aux travaux et aux Services techniques.

Article 10 :

Délégation permanente est donnée à Madame Karin MASINI-CONDON, directrice adjointe au pôle organisation des soins et usagers (POSU), à l'effet de signer au nom du directeur du Centre Hospitalier de Bretagne Sud, les arrêtés, décisions et actes administratifs de toute nature ressortissant aux attributions de la direction de la qualité et des relations avec les usagers.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame MASINI-CONDON, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean Yves BOILEAU, coordonateur général des soins et Madame Carmen LE BORGNIC, directrice des soins, à l'effet de signer au nom du directeur du Centre Hospitalier de Bretagne Sud, les actes de toute nature ressortissant aux attributions de cette direction.

Article 11 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Philippe BRIAND, pharmacien chef de service avec l'accord de Madame Josée DE L'ÉPINEGUEN, directrice adjointe chargée des services économiques à l'effet de signer au nom du directeur du Centre Hospitalier de Bretagne Sud les décisions pour l'engagement et la liquidation des dépenses suivantes dans la limite des crédits autorisés.

DÉSIGNATION DES COMPTES	
TITRE II	CHARGES D'EXPLOITATION A CARACTÈRE MÉDICAL
602.1 (sauf 602.15)	Produits pharmaceutiques et à usage médical
602.2 (sauf 602.24/25/281)	Fournitures et petit matériel médical
615.1512	Entretien et réparation de matériel et outillage
TITRE III	CHARGES D'EXPLOITATION A CARACTÈRE HOTELIER ET GÉNÉRAL
602.36	Produits diététiques
613.2582	Autres locations mobilières

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe BRIAND, Chef de service, délégation de signature est donnée à Madame Armelle LEVRON, Madame Anne BROUARD, Mademoiselle Nicole LE GALL, Madame Christine LE GROGNEC, Madame Anne BRUN-FITTON, Monsieur Alexandre CARIOU, pharmaciens, et Monsieur Baptiste QUELLENEC, pharmacien assistant, à l'effet de signer au nom du directeur du Centre Hospitalier de Bretagne Sud les décisions pour l'engagement et la liquidation des dépenses visées à l'article 9.

Les opérations relatives à la comptabilité-matières doivent être effectuées en accord avec Madame Josée DE L'ÉPINEGUEN, directrice adjointe chargée des services économiques.

Article 12 :

La décision directoriale du 15 octobre 2012 est abrogée.

Article 13 :

Les directrices et directeurs adjoints, le pharmacien chef de pôle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera communiquée au Conseil d'Administration en application de l'article D 714-12-4 du Code de la Santé Publique et à M. l'Agent Comptable du Trésor.

Fait à Lorient, le 1^{er} septembre 2013

Le Directeur
du Centre Hospitalier de Bretagne Sud

T. GAMOND-RIUS

Etablissement Public de Santé Mentale Morbihan DIRECTION GENERALE	DECISION N° 2013.70 ATTRIBUTION DE DELEGATION DE SIGNATURE Mme Marine PABOEUF	St-Avé, le 1 ^{er} octobre 2013 Page 1/1 Annule et remplace la décision n°2013.20
--	--	--

Le Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale MORBIHAN de Saint-Avé

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-35 ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne en date du 23 septembre 2013 nommant Mme Anne-Lise CAND-FAUVIN, Directrice des Ressources Humaines, pour assurer l'intérim de direction de l'EPSM Morbihan à compter du 1^{er} octobre 2013 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 avril 2002 relatif à la nomination de M. Jacques LE FORESTIER en qualité de Directeur Adjoint à l'EPSM Morbihan ;

Vu la décision du 26 mars 2012 portant nomination de Mme Marine PABOEUF en qualité d'Ingénieur Hospitalier ;

Vu la décision n°2013.57 du 1^{er} octobre 2013 portant attribution de fonctions et délégation de signature en faveur de M. Jacques LE FORESTIER ;

DECIDE

Article 1^{er} – Sans préjudice de la délégation de signature accordée à M. Jacques LE FORESTIER, Mme Marine PABOEUF, Ingénieur Hospitalier aux services techniques de l'EPSM Morbihan, reçoit délégation pour signer au nom de la Directrice par intérim :

- ✓ Les commandes de produits pour les ateliers sur les comptes 602.632 (magasin), 606.231 (ateliers travaux programmés), 606.232 (ateliers travaux non programmés) et 606.235 (garage) passées dans le cadre de marchés à bons de commandes, d'accords cadres établis par la Direction de la Logistique et des Travaux et dans le cadre de consultations concernant des achats inférieurs à 4 000 € (quatre milles euros) dans chacun des comptes cités.

Article 2 – La présente décision prend effet le 1^{er} octobre 2013; elle annule les décisions antérieures relatives au même objet.

LA DIRECTRICE
PAR INTERIM

SIGNE

A.L. CAND-FAUVIN

Visa de l'Ingénieur Hospitalier des services techniques

SIGNE

Mme Marine PABOEUF

Etablissement Public de Santé Mentale Morbihan DIRECTION GENERALE	DECISION N° 2013.69 ATTRIBUTION DE DELEGATION DE SIGNATURE Mme Nathalie CHABIRON	St-Avé, le 1 ^{er} octobre 2013 Page 1/1 Annule et remplace la décision n° 2012.46
--	---	---

Le Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale MORBIHAN de Saint-Avé

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-35 ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne en date du 23 septembre 2013 nommant Mme Anne-Lise CAND-FAUVIN, Directrice des Ressources Humaines, pour assurer l'intérim de direction de l'EPSM Morbihan à compter du 1^{er} octobre 2013 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 avril 2002 relatif à la nomination de M. Jacques LE FORESTIER en qualité de Directeur Adjoint à l'EPSM Morbihan ;

Vu la décision n°2013.57 du 1^{er} octobre 2013 portant attribution de fonctions et délégation de signature à M. Jacques LE FORESTIER ;

DECIDE

Article 1^{er} – Sans préjudice de la délégation de signature accordée à M. Jacques LE FORESTIER, Mme Nathalie CHABIRON, Attachée d'Administration Hospitalière à la Direction de la Logistique et des Travaux, reçoit délégation pour signer au nom de la Directrice par intérim :

- ✓ Les commandes de produits et fournitures (alimentation, produits d'entretien, fournitures d'ateliers, fournitures de bureau, linge et vêtements, articles à usage unique) passées dans le cadre de marchés de produits et fournitures à procédure adaptée ;
- ✓ Les commandes de produits et fournitures (produits d'entretien, fournitures d'ateliers, fournitures de bureau, linge et vêtements, articles à usage unique) passées dans le cadre de marchés formalisés ;
- ✓ La certification du service fait lors du paiement des factures relatives à ces commandes ;
- ✓ Les bordereaux relatifs à la comptabilité des régies d'avances et de recettes ;
- ✓ Les documents comptables et pièces justificatives concernant la comptabilité matière, les régies d'avances et de recettes dont elle a la charge.

Article 2 – En cas d'absence ou d'impossibilité de Mme Nathalie CHABIRON, Attachée d'Administration Hospitalière, Mlle Sandrine FALIP, Adjoint des Cadres Hospitaliers, est habilitée à signer les pièces et documents mentionnés à l'article 1 de la présente décision.

Article 3 – La présente décision prend effet le 1^{er} octobre 2013; elle annule les décisions antérieures relatives au même objet.

LA DIRECTRICE
PAR INTERIM

SIGNE

A.L. CAND-FAUVIN

Visa de l'Attachée d'Administration Hospitalière

SIGNE

Nathalie CHABIRON

Etablissement Public de Santé Mentale Morbihan DIRECTION GENERALE	DECISION n° 2013.56 ATTRIBUTION DE FONCTIONS ET DELEGATION DE SIGNATURE M. Ivan LECOURT	Réf. Qualité M.E.A.-2a St-Avé, le 1 ^{er} octobre 2013 Page 1/1 Annule et remplace la décision n°2010.43
--	--	--

Le Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale MORBIHAN de Saint-Avé

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-35 ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne en date du 23 septembre 2013 nommant Mme Anne-Lise CAND-FAUVIN, Directrice des Ressources Humaines, pour assurer l'intérim de direction de l'EPSM Morbihan à compter du 1^{er} octobre 2013 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2008 relatif à la nomination de M. Ivan LECOURT en qualité de Directeur Adjoint à l'EPSM Morbihan ;

DECIDE

Article 1^{er} – M. Ivan LECOURT, Directeur Adjoint, est chargé des Affaires Générales, de la Communication et des Etablissements Médico-Sociaux.

Article 2 – Il reçoit délégation pour signer, au nom de la Directrice par intérim, les correspondances, pièces et tous documents concernant ses attributions précisées par l'organigramme de la Direction, sous réserve de l'article 3 ci-après. Il signe notamment tous les actes liés à l'admission et à la gestion des résidents accueillis dans les structures médico-sociales.

Il peut présider, par délégation, au nom de la Directrice par intérim, la Commission des Marchés de l'Etablissement.

Article 3 – Seront soumis à la signature de la Directrice par intérim :

- ✓ Les affaires qu'elle jugera utile de se réserver ;
- ✓ Les contrats et conventions de toute nature dont le montant est supérieur à 2 000 € (deux mille Euros) ;
- ✓ Les courriers adressés aux Parlementaires, aux Elus départementaux ou locaux, au Préfet, aux Responsables des différentes administrations ou services publics de l'Etat ou des Collectivités Locales ;
- ✓ Les courriers adressés aux Chefs d'établissements hospitaliers proposant des rencontres ou des réunions de travail sur des sujets d'intérêt commun.

Article 4 – La présente décision prend effet le 1^{er} octobre 2013 ; elle annule les décisions antérieures relatives au même objet.

LA DIRECTRICE
PAR INTERIM

SIGNE

A.L. CAND-FAUVIN

Visa du Directeur Adjoint

SIGNE

M. Ivan LECOURT

<p align="center">Etablissement Public de Santé Mentale Morbihan</p> <hr/> <p align="center">DIRECTION GENERALE</p>	<p align="center">DECISION N° 2013.57</p> <p align="center">ATTRIBUTION DE FONCTIONS ET DELEGATION DE SIGNATURE</p> <p align="center">M. Jacques LE FORESTIER</p>	<p align="center">Réf.Qualité M.E.A.-2a</p> <p align="center">St-Avé, le 1^{er} octobre 2013</p> <p align="center">Page 1/2</p> <p align="center">Annule et remplace la décision n° 2013.16</p>
--	--	---

Le Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale MORBIHAN de Saint-Avé

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-35 ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne en date du 23 septembre 2013 nommant Mme Anne-Lise CAND-FAUVIN, Directrice des Ressources Humaines, pour assurer l'intérim de direction de l'EPSM Morbihan à compter du 1^{er} octobre 2013 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 avril 2002 relatif à la nomination de M. Jacques LE FORESTIER en qualité de Directeur Adjoint à l'EPSM Morbihan ;

DECIDE

Article 1^{er} – M. Jacques LE FORESTIER, Directeur Adjoint, est chargé de la Direction de la Logistique et des Travaux. Il assure les attributions de comptable matières conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 – Il reçoit délégation pour signer, au nom de la Directrice par intérim, dans la limite de ses attributions précisées par l'organigramme de la Direction, sous réserve des articles 3 et 4 ci-après,

- ✓ Les contrats de fournitures ou de prestations de services ainsi que les marchés de produits, mobiliers et matériels à procédure adaptée ;
- ✓ Les commandes de produits, fournitures, mobiliers et matériels passés dans le cadre des marchés signés et dans la limite des crédits budgétaires autorisés ;
- ✓ Les marchés de travaux à procédure adaptée et leur notification. Les ordres de service concernant les travaux en régie ou en entreprises, les mémoires et factures des entreprises et toutes pièces justificatives des dépenses de travaux dans le cadre du montant des marchés passés ;
- ✓ Les correspondances, attestations et tous documents concernant ses attributions.

Article 3 – Sont réservés à la signature de la Directrice par intérim :

- ✓ Quelle que soit la procédure administrative adoptée, les marchés publics ainsi que leurs avenants dès lors que le montant de l'opération dépasse le seuil des 50 000 € (cinquante mille Euros) hors taxes ;
- ✓ Tous les marchés passés avec des maîtres d'œuvre, des bureaux d'études ou de contrôle et leur notification.

Article 4 – Seront également soumis à la signature de la Directrice par intérim :

- ✓ Les affaires qu'elle jugera utiles de se réserver ;
- ✓ Les courriers adressés aux Parlementaires, aux Elus départementaux ou locaux, aux responsables départementaux des différentes administrations ou services publics ;
- ✓ Les courriers adressés aux chefs d'établissements hospitaliers proposant des rencontres ou des réunions de travail sur des sujets d'intérêt commun.

<p align="center">Etablissement Public de Santé Mentale Morbihan</p> <hr/> <p align="center">DIRECTION GENERALE</p>	<p align="center">DECISION N° 2013.57</p> <p align="center">ATTRIBUTION DE FONCTIONS ET DELEGATION DE SIGNATURE</p> <p align="center">M. Jacques LE FORESTIER</p>	<p align="center">Réf. Qualité M.E.A.-2a</p> <p align="center">St-Avé, le 1^{er} octobre 2013</p> <p align="center">Page 2/2</p> <p align="center">Annule et remplace la décision n° 2013.16</p>
--	--	--

Article 5 – En cas d’absence ou d’impossibilité de M. Jacques LE FORESTIER, Directeur Adjoint, la délégation de signature est accordée à Mme Marine PABOEUF, Ingénieur Hospitalier, et à Mme Nathalie CHABIRON, Attachée d’Administration Hospitalière, dans les domaines prévus à l’article 2 et dans les limites énoncées aux articles 3 et 4.

Article 6 – La présente décision prend effet le 1^{er} octobre 2013 ; elle annule les décisions antérieures relatives au même objet.

LA DIRECTRICE
PAR INTERIM

SIGNE

A.L. CAND-FAUVIN

Visa du Directeur Adjoint

SIGNE

M. Jacques LE FORESTIER

Etablissement Public de Santé Mentale Morbihan DIRECTION GENERALE	DECISION n° 2013.59 ATTRIBUTION DE FONCTIONS ET DELEGATION DE SIGNATURE M. Jean-Philippe LECAMUS	St Avé, le 1 ^{er} octobre 2013 Page 1/1 Annule et remplace la décision n°2010.40
--	---	--

Le Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale MORBIHAN de Saint Avé,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-35 ;

Vu le décret n°2002-550 du 19 avril 2002 modifié portant statut particulier du corps de directeur des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne en date du 23 septembre 2013 nommant Mme Anne-Lise CAND-FAUVIN, Directrice des Ressources Humaines, pour assurer l'intérim de direction de l'EPSM Morbihan à compter du 1^{er} octobre 2013 ;

Vu la décision de nomination de M. Jean-Philippe LECAMUS en date du 21 juillet 2008 en qualité de Directeur Coordonnateur des Soins ;

DECIDE

Article 1 – M. Jean-Philippe LECAMUS, Directeur des Soins, est chargé de la coordination générale des activités de soins.

Article 2 – Il reçoit délégation pour signer, au nom de la Directrice par intérim, les correspondances, pièces et tous les documents concernant ses attributions précisées dans l'organigramme de la Direction et sous réserves de l'article 3 ci-après.

Article 3 – Seront soumis à la signature de la Directrice par intérim :

- ✓ Les affaires qu'elle jugera utile de se réserver ;
- ✓ Les courriers adressés aux Parlementaires, aux Elus départementaux ou locaux, aux Responsables des différentes administrations ou services publics de l'Etat ou des Collectivités Locales ;
- ✓ Les courriers adressés aux Chefs d'Etablissements Hospitaliers proposant des rencontres ou des réunions de travail sur des sujets d'intérêt communs.

Article 4 – La présente décision prend effet le 1^{er} octobre 2013 ; elle annule les décisions antérieures relatives au même objet.

LA DIRECTRICE
PAR INTERIM

SIGNE

A.L. CAND-FAUVIN

Visa du Directeur des Soins

SIGNE

Jean-Philippe LECAMUS

<p align="center">Etablissement Public de Santé Mentale Morbihan</p> <hr/> <p align="center">DIRECTION GENERALE</p>	<p align="center">DECISION N° 2013.58</p> <p align="center">ATTRIBUTION DE FONCTIONS ET DELEGATION DE SIGNATURE</p> <p align="center">M. Joanny ALLOMBERT</p>	<p align="center">Réf. Qualité M.E.A.-2a</p> <p align="center">St-Avé, le 1^{er} octobre 2013</p> <p align="center">Page 1/2</p> <p align="center">Annule et remplace la décision n° 2011.81</p>
---	--	--

Le Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale MORBIHAN de Saint-Avé

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-35 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 3211-1 à L 3223-3 relatifs à la lutte contre les maladies mentales ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne en date du 23 septembre 2013 nommant Mme Anne-Lise CAND-FAUVIN, Directrice des Ressources Humaines, pour assurer l'intérim de direction de l'EPSM Morbihan à compter du 1^{er} octobre 2013 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 juillet 2010 relatif à la nomination de M. Joanny ALLOMBERT en qualité de Directeur Adjoint à l'EPSM Morbihan ;

DECIDE

Article 1^{er} – M. Joanny ALLOMBERT, Directeur Adjoint, est chargé de la Direction de l'Offre de Soins, des Usagers et de la Qualité. Il reçoit délégation pour signer, au nom de la Directrice par intérim, dans la limite de ses attributions précisées dans l'organigramme de direction :

- ✓ Toutes correspondances et pièces relatives à la gestion des dossiers d'hospitalisation, échangées avec les hospitalisés, leur famille ou tuteurs et les différents services ou organismes concernés, à l'exception des correspondances relatives à un contentieux ouvert ;
- ✓ Tous actes de procédure directement liés à l'accomplissement des missions du service de l'hospitalisation, notamment les décisions d'admission y compris celles effectuées dans le cadre de la procédure sans demande de tiers (article L 3212-1, II, 2^o du CSP), les décisions de formalisation de la prise en charge autre qu'en hospitalisation complète suite à l'établissement d'un programme de soins, les décisions de constitution et de saisine du collège médical, les décisions de levée des mesures de soins psychiatriques, les saisines du Juge des Libertés et de la Détention, les autorisations de sortie des hospitalisés sans consentement et les bordereaux de transmission de pièces à la Préfecture, à la Commission Départementale des Soins en Psychiatrie et à la Justice, les autorisations de transport de corps, le planning des permanences du service, les congés des agents.

Il peut présider, par délégation, au nom de la Directrice par intérim, la Commission des Marchés de l'Etablissement.

Article 2 – En cas d'absence ou d'impossibilité de M. Joanny ALLOMBERT, Directeur Adjoint, la délégation de signature est accordée à Mme Julie DERIAN, Attachée d'Administration Hospitalière, pour les actes de correspondance et les actes de procédure visés aux 1^{er} et 2^e alinéas de l'article 1^{er}, avec les mêmes exceptions.

Article 3 – En cas d'empêchement simultané de M. Joanny ALLOMBERT et de Mme Julie DERIAN, Mme Annie LAMOURIC, Adjoint des Cadres Hospitaliers, et M. Jean-Claude CAIGNARD, Adjoint des Cadres Hospitaliers, reçoivent délégation de signature pour les correspondances et les actes de procédure visés aux 1^{er} et 2^e alinéas de l'article 1^{er} avec les mêmes exceptions.

<p align="center">Etablissement Public de Santé Mentale Morbihan</p> <p align="center">—</p> <p align="center">DIRECTION GENERALE</p>	<p align="center">DECISION N° 2013.58</p> <p align="center">ATTRIBUTION DE FONCTIONS ET DELEGATION DE SIGNATURE</p> <p align="center">M. Joanny ALLOMBERT</p>	<p align="center">Réf. Qualité M.E.A.-2a</p> <p align="center">St-Avé, le 1^{er} octobre 2013</p> <p align="center">Page 2/2</p> <p align="center">Annule et remplace la décision n° 2011.81</p>
---	--	--

Article 4 – Seront soumis à la signature de la Directrice par intérim :

- ✓ Les affaires qu'elle jugera utile de se réserver ;
- ✓ Les contrats et conventions de toute nature ;
- ✓ Les courriers adressés aux parlementaires, aux élus départementaux ou locaux, au Préfet, aux responsables départementaux des différentes administrations ou services publics ;
- ✓ Les courriers adressés aux chefs d'établissements hospitaliers proposant des rencontres ou des réunions de travail sur des sujets d'intérêt commun.

Article 5 – La présente décision prend effet à compter du 1^{er} octobre 2013 ; elle annule les décisions antérieures relatives au même objet.

LA DIRECTRICE
PAR INTERIM

SIGNE

A.L. CAND-FAUVIN

Visa du Directeur Adjoint

SIGNE

M. Joanny ALLOMBERT

Etablissement Public de Santé Mentale Morbihan — DIRECTION GENERALE	DECISION n° 2013.82 ATTRIBUTION DE FONCTIONS ET DELEGATION DE SIGNATURE Mme Isabelle LE BORGNE-ROUDAUT	Réf. Qualité M.E.A.-2a St-Avé, le 1 ^{er} octobre 2013 Page 1/1 Annule et remplace la décision n°2010.44
--	---	--

Le Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale MORBIHAN de Saint Avé,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-35 ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne en date du 23 septembre 2013 nommant Mme Anne-Lise CAND-FAUVIN, Directrice des Ressources Humaines, pour assurer l'intérim de direction de l'EPSM Morbihan à compter du 1^{er} octobre 2013 ;

Vu l'arrêté ministériel de nomination concernant Mme Isabelle LE BORGNE-ROUDAUT en date du 11 juin 2009 ;

Vu la décision n°2013.81 du 1^{er} octobre 2013 nommant Mme Isabelle LE BORGNE-ROUDAUT Ordonnateur suppléant ;

DECIDE

Article 1 – Mme Isabelle LE BORGNE-ROUDAUT, Directrice Adjointe, est chargée de la Direction des Finances, de la Contractualisation et du Système d'Information.

Article 2 – Elle reçoit délégation pour signer, au nom de la Directrice par intérim, les correspondances, pièces et tous les documents concernant ses attributions précisées dans l'organigramme de la Direction et avec les réserves fixées à l'article 3.

Elle peut présider, par délégation, au nom de la Directrice par intérim, la Commission des Marchés de l'Etablissement.

Article 3 – Seront soumis à la signature de la Directrice par intérim :

- ✓ Les affaires qu'elle jugera utile de se réserver,
- ✓ Les courriers adressés aux Parlementaires, aux Elus Départementaux ou locaux, aux Responsables des différentes Administrations ou services publics de l'Etat ou des Collectivités Locales,
- ✓ Les courriers adressés aux Chefs d'Etablissements Hospitaliers proposant des rencontres ou des réunions de travail sur des sujets d'intérêt communs.

Article 4 – La présente décision prend effet à compter du 1^{er} octobre 2013 ; elle annule les décisions antérieures relatives au même objet.

LA DIRECTRICE
PAR INTERIM

SIGNE

A.L. CAND-FAUVIN

Visa de la Directrice Adjointe

SIGNE

Page 1/2
Mme Isabelle LE BORGNE-ROUDAUT

Décision - 17/10/2013

<p align="center">Etablissement Public de Santé Mentale Morbihan</p> <p align="center">—</p> <p align="center">DIRECTION GENERALE</p>	<p align="center">DECISION n° 2013.71</p> <p align="center">ATTRIBUTION DE FONCTIONS ET DELEGATION DE SIGNATURE</p> <p align="center">AUTORISATIONS DE SORTIE</p>	<p align="center">Réf. Qualité M.E.A.-2a</p> <p align="center">St-Avé, le 1^{er} octobre 2013</p> <p align="center">Page 1/1</p> <p align="center">Annule et remplace la décision n°2011.54</p>
--	--	---

Le Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale MORBIHAN de Saint Avé,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-35 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article R 1112-56 ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne en date du 23 septembre 2013 nommant Mme Anne-Lise CAND-FAUVIN, Directrice des Ressources Humaines, pour assurer l'intérim de direction de l'EPSM Morbihan à compter du 1^{er} octobre 2013 ;

Vu la procédure décrivant les modalités d'autorisations de sortie des patients admis en hospitalisation complète, applicable à compter du 7 mars 2005 ;

Vu les décisions de nomination des cadres soignants supérieurs, des cadres soignants et des faisant fonctions de cadre soignant ;

DECIDE

Article 1 – Les autorisations de sortie à l'extérieur de l'Etablissement des patients admis librement en hospitalisation complète sont signées, par délégation de la Directrice par intérim, par le cadre soignant supérieur ou cadre soignant responsable de l'unité concernée ou, en son absence, par le cadre de garde, après avis du médecin psychiatre.

Article 2 – La présente décision prend effet le 1^{er} octobre 2013 ; elle annule les décisions antérieures relatives au même objet.

LA DIRECTRICE
PAR INTERIM

SIGNE

A.L. CAND-FAUVIN

Etablissement Public de Santé Mentale Morbihan DIRECTION GENERALE	DECISION n° 2013.68 DELEGATION DE SIGNATURE PHARMACIENS	Réf. Qualité M.E.A.-2a St-Avé, le 1 ^{er} octobre 2013 Page 1/1 Annule et remplace la décision n°2008.15
--	--	--

Le Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale MORBIHAN de Saint Avé,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-35 ;

Vu le Code de la Santé Publique, 5^{ème} partie, Livre 1^{er}, Chapitre VI relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne en date du 23 septembre 2013 nommant Mme Anne-Lise CAND-FAUVIN, Directrice des Ressources Humaines, pour assurer l'intérim de direction de l'EPSM Morbihan à compter du 1^{er} octobre 2013 ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 décembre 2005 nommant Mme Odile BLANC-LOBREAUX en qualité de Pharmacien des Hôpitaux à l'EPSM Morbihan ;

Vu la décision du Directeur de l'EPSM Morbihan en date du 26 février 2008 nommant M. François-Xavier ROSE en qualité de Pharmacien à temps plein à l'EPSM Morbihan ;

DECIDE

Article 1^{er} – Mme Odile BLANC-LOBREAUX, Pharmacien Chef du Pôle Pharmacie et M. François-Xavier ROSE, Pharmacien, reçoivent délégation pour signer, au nom de la Directrice par intérim, et dans la limite de leurs attributions de Pharmacien :

- Les marchés et contrats ainsi que leurs avenants d'un montant inférieur à 50 000 € HT par an,
- Les commandes, sur mémoires ou factures ou dans le cadre des marchés signés, de médicaments, de produits à usage médical et de petit matériel à usage médical, dont la gestion est assurée par la Pharmacie,
- Les documents et pièces justificatives concernant la comptabilité des produits gérés par la pharmacie.

Article 2 – Seront réservés à la signature de la Directrice par intérim :

- Les marchés et contrats ainsi que leurs avenants, d'un montant supérieur à 50 000 € HT par an.

Article 3 – La présente décision prend effet le 1^{er} octobre 2013 ; elle annule les décisions antérieures relatives au même objet.

LA DIRECTRICE
PAR INTERIM

SIGNE

A.L. CAND-FAUVIN

Visa du Pharmacien Chef de Pôle

Visa du Pharmacien

SIGNE

SIGNE

Odile BLANC-LOBREAUX

François-Xavier ROSE

<p align="center">Etablissement Public de Santé Mentale Morbihan</p> <p align="center">—</p> <p align="center">DIRECTION GENERALE</p>	<p align="center">DECISION n° 2013.80</p> <p align="center">DELEGATION DE SIGNATURE EN VUE D'ASSURER LA CONTINUTE DU SERVICE PUBLIC</p>	<p align="center">Réf. Qualité M.E.A.-2a</p> <p align="center">St-Avé, le 1^{er} octobre 2013</p> <p align="center">Annule et remplace la décision n°2012.42</p>
--	---	--

Le Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale MORBIHAN de Saint Avé,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-35 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 3211-1 à L 3223-3 relatifs à la lutte contre les maladies mentales ;

Vu les arrêtés ministériels de nomination à l'EPSM Morbihan de :

M. ALLOMBERT Joanny, Directeur Adjoint, en date du 15 juillet 2010.

Mme CAND-FAUVIN Anne-Lise, Directrice Adjointe, en date du 7 novembre 2003 et l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne en date du 23 septembre 2013 nommant Mme CAND-FAUVIN Anne-Lise comme Directrice intérimaire de l'EPSM Morbihan à compter du 1^{er} octobre 2013.

M. LECOURT Ivan, Directeur Adjoint, en date du 23 octobre 2008.

Mme LE BORGNE-ROUDAUT Isabelle, Directrice Adjointe, en date du 11 juin 2009.

M. LE FORESTIER Jacques, Directeur Adjoint, en date du 16 avril 2002.

M. LEHOUCQ Marc, Directeur Adjoint, en date du 15 avril 2013.

Vu les décisions de nomination du Directeur de l'EPSM Morbihan de :

M. LECAMUS Jean-Philippe, Directeur Coordonnateur des Soins, en date du 21 juillet 2008.

M. SALOMON Claude, Chef d'exploitation, en date du 1^{er} juin 2004.

Mme PABOEUF Marine, Ingénieur Hospitalier, en date du 26 mars 2012.

DECIDE

Article 1^{er} – Les Cadres de l'Etablissement nommément désignés dans la liste du tableau de garde de l'Etablissement assurent la continuité des soins et du service public.

Article 2 – Pour lui permettre d'assurer les missions prévues à l'article 1, l'administrateur de garde désigné reçoit délégation pour prendre toutes mesures urgentes et signer toutes décisions pour assurer cette continuité du service public et des soins, ainsi que les mesures de police et de bon ordre au sein de l'Etablissement.

Il signe notamment tous les actes de procédure directement liés à l'accomplissement des missions du service de l'hospitalisation, notamment les décisions d'admission y compris celles effectuées dans le cadre de la procédure sans demande de tiers (article L 3212-1, II, 2° du CSP), les décisions de formalisation de la prise en charge autre qu'en hospitalisation complète suite à l'établissement d'un programme de soins, les décisions de constitution et de saisine du collège médical, les décisions de levée des mesures de soins psychiatriques, les saisines du Juge des Libertés et de la Détention, les autorisations de sortie des hospitalisés sans consentement et les bordereaux de transmission de pièces à la Préfecture, à la Commission Départementale des Soins en Psychiatrie et à la Justice, les autorisations de transport de corps, le planning des permanences du service, les congés des agents.

Article 3 – Pendant la période de garde, l'administrateur de garde déclenche le plan blanc ; il est compétent pour activer la cellule de crise.

Article 4 – La présente décision est applicable à compter du 1^{er} octobre 2013 ; elle annule les décisions antérieures relatives au même objet.

LA DIRECTRICE
PAR INTERIM

SIGNE

<p align="center">Etablissement Public de Santé Mentale Morbihan</p> <hr/> <p align="center">DIRECTION GENERALE</p>	<p align="center">DECISION n° 2013.81</p> <p align="center">DESIGNATION D'ORDONNATEURS SUPPLEANTS</p>	<p align="center">St-Avé, le 1^{er} octobre 2013</p> <p align="center">Page 1/1</p> <p align="center">Annule et remplace la décision n°2010.34</p>
---	---	--

Le Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale MORBIHAN de Saint-Avé,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-35 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration en date du 20 décembre 2006, modifiant le Règlement Intérieur de l'EPSM Morbihan et créant des pôles médicaux, médico-techniques et administratifs ;

Vu les arrêtés ministériels de nomination à l'EPSM Morbihan de :

M. ALLOMBERT Joanny, Directeur Adjoint, en date du 15 juillet 2010.

Mme CAND-FAUVIN Anne-Lise, Directrice Adjointe, en date du 7 novembre 2003 et l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne en date du 23 septembre 2013 nommant Mme CAND-FAUVIN Anne-Lise comme Directrice intérimaire de l'EPSM Morbihan à compter du 1^{er} octobre 2013.

M. LECOURT Ivan, Directeur Adjoint, en date du 23 octobre 2008.

Mme LE BORGNE-ROUDAUT Isabelle, Directrice Adjointe, en date du 11 juin 2009.

M. LE FORESTIER Jacques, Directeur Adjoint, en date du 16 avril 2002.

DECIDE

Article 1 : de donner délégation à Mme LE BORGNE-ROUDAUT Isabelle, Directrice Adjointe chargée des Finances, de la Contractualisation et du Système d'Information, pour signer, au nom de la Directrice par intérim, tous mandats, titres de recettes et pièces justificatives relevant de la fonction d'ordonnateur.

Article 2 : en cas d'absence ou d'impossibilité de Mme LE BORGNE-ROUDAUT Isabelle, M. LECOURT Ivan, Directeur Adjoint, reçoit délégation pour signer en qualité d'ordonnateur suppléant tous mandats, titres de recettes et pièces justificatives relevant de la fonction d'ordonnateur.

Article 3 : en cas d'absence ou d'impossibilité de Mme LE BORGNE-ROUDAUT Isabelle, de M. LECOURT Ivan, M. LE FORESTIER Jacques, Directeur Adjoint, ou M. ALLOMBERT Joanny, Directeur Adjoint, reçoivent délégation pour signer tous mandats, titres de recettes et pièces justificatives relevant de la fonction d'ordonnateur.

Article 4 : la présente décision annule les décisions antérieures relatives au même objet.

Article 4 : Cette décision prend effet à compter du 1^{er} octobre 2013 ; elle sera communiquée aux intéressés, au comptable de l'Etablissement et, pour information, au Conseil de Surveillance.

LA DIRECTRICE
PAR INTERIM

SIGNE

A.L. CAND-FAUVIN

Spécimens des signatures :

Mme LE BORGNE-ROUDAUT

M. LECOURT

M. LE FORESTIER

M. ALLOMBERT

SIGNE

SIGNE

SIGNE

SIGNE

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE
COMMISSION INTERREGIONALE D'AGREMENT ET DE CONTRÔLE OUEST

Vu la demande formulée le 23-07-2012 par M. PAIROTEAU Christophe tendant à obtenir un agrément et une autorisation de fonctionnement pour la société "CYNOSÉCURITE 56" sise Lieu-dit Saint Marc – 56 140 PLEUCADEUC ;

Vu le livre VI du Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.612-6 et L.612-7 et L612-9 à L612-12 ;

Vu le décret n°2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéo-protection ;

Vu le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des Commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité,

La Commission interrégionale d'agrément et de contrôle (ci-après la CIAC) après en avoir délibéré en date du 13-03-2013 ;

Considérant que M. PAIROTEAU Christophe a saisi la CIAC afin d'obtenir l'agrément de gérance et l'autorisation de fonctionnement pour la société dénommée "CYNOSÉCURITE 56" ;

Considérant de l'application de l'article L.612-7 du code de la sécurité intérieure qui dispose dans son alinéa 7 que l'agrément de dirigeant est délivré aux personnes qui justifient « d'une aptitude professionnelle dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat lorsque ces personnes exercent effectivement les activités mentionnées à l'article L. 611-1 » ;

Considérant que M. PAIROTEAU Christophe n'a pas justifié son aptitude professionnelle ;

Considérant qu'il ressort de l'enquête administrative que M. PAIROTEAU Christophe a été condamné pour conduite d'un véhicule sans permis et défaut d'assurance, faits commis en 2006 ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'agrément de dirigeant et l'autorisation de fonctionnement ne peuvent être attribués ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'agrément de gérant de M. PAIROTEAU Christophe et l'autorisation de fonctionnement pour l'entreprise de sécurité au nom de M. PAIROTEAU Christophe CYNOSÉCURITE 56 sise Lieu-dit Saint Marc – 56 140 PLEUCADEUC sont refusés.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée à M. PAIROTEAU Christophe.

Article 3 : Le président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Morbihan.

Rennes, le 13 mars 2013

Pour la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest
Le Président,
Gilbert DESCOMBES

Monsieur PAIROTEAU Christophe
Lieu-dit Saint Marc
56 140 PLEUCADEUC

La présente décision peut être contestée dans le délai de deux mois à compter de sa réception :

- *Soit par un recours gracieux auprès de la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest située Zone Satellis, 2 allée Ermengarde d'Anjou, CS - 84001 - 35040 Rennes Cedex*

- *Soit par un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité, située 27 rue Oudinot – 75007 PARIS.*

Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter de la réception de la décision de la commission nationale d'agrément et de contrôle, ou à compter de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Nous attirons votre attention sur le fait que tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif préalable devant la Commission nationale d'agrément et de contrôle, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux.



Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du Logement de Bretagne

ARRÊTÉ
portant subdélégation de signature à des agents
de la DREAL BRETAGNE

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Bretagne

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Vu le décret du 13 janvier 2011 portant nomination de Monsieur Jean-François SAVY, préfet du Morbihan,

Vu l'arrêté interministériel du 6 septembre 2013 nommant M. Marc NAVEZ directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne,

Vu l'arrêté du préfet du Morbihan du 26 septembre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Marc NAVEZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne,

ARRÊTE

Article 1 :

Dans le cadre de l'arrêté préfectoral susvisé du 26 septembre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Marc NAVEZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne pour le département du Morbihan, il est donné subdélégation de signature à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de la compétence prévue par cet arrêté, aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne dont les noms suivent :

Pour les directeurs-adjoints :

En cas d'empêchement ou d'absence de Monsieur Marc NAVEZ, tous les domaines qui lui sont délégués dans le cadre de l'arrêté préfectoral susvisé du 26 septembre 2013 lui donnant délégation de signature pour le département du Morbihan :

- **Monsieur Bernard MEYZIE, directeur adjoint** de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne
- **Madame Annick BONNEVILLE, directrice adjointe** de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne.

Pour les chefs de service, les chefs d'unités territoriales, les adjoints aux chefs de service, les chefs de divisions et certains chefs d'unité et d'antennes cités aux articles 2 à 5, dans les limites de leurs attributions et du champ de compétence tel que prévu à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 2 : Service climat, énergie, aménagement, logement (CEAL)

Madame Anicette PAISANT-BÉASSE, chef du service climat, énergie, aménagement, logement, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relatives aux attributions de son service.

En cas d'empêchement ou d'absence, **Madame Geneviève DAULNY, adjointe à la chef de service** pour les décisions pour lesquelles la chef de service a reçu délégation de signature.

Division climat, air, énergie, construction

Madame Geneviève DAULNY, chef de la division climat, air, énergie, construction, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions.

En cas d'empêchement ou d'absence, **Madame Bérangère GALINDO, adjointe à la chef de division** pour les décisions pour lesquelles la chef de division a reçu délégation de signature.

Division aménagement, urbanisme et logement

Monsieur Pascal LEVEAU, chef de la division aménagement, urbanisme et logement, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions.

Article 3 : Service prévention des pollutions et des risques (PPR)

Madame Florence TOURNAY, chef du service prévention des pollutions et des risques, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relatives aux attributions de son service.

Pour les déchets, uniquement les décisions relatives aux transferts transfrontaliers de déchets dans le cadre de l'application du règlement communautaire n°1013/2006 du 14 juin 2006,

Pour les échanges de quotas air, uniquement les décisions relatives aux contrôles et transmission électronique au ministère en charge de l'écologie des déclarations des émissions dans le cadre du système d'échange de quota d'émissions de gaz à effet de serre,

Pour la gestion du sous-sol, uniquement :

- les décisions relatives aux mines concernant l'application des règlements relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, notamment les arrêtés de police,
- les décisions relatives aux carrières concernant l'application des règlements relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, notamment les arrêtés de police.

Pour les équipements sous pression : toutes les décisions, sauf celles prévues au point 5 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé à l'article 1 du présent arrêté,

Pour les canalisations : toutes les décisions sauf celles prévues au point 6 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé à l'article 1 du présent arrêté.

En cas d'empêchement ou d'absence, **Madame Sylvie VINCENT, adjointe à la chef de service** pour les décisions pour lesquelles la chef de service a reçu délégation de signature.

Division des risques chroniques

Madame Sylvie VINCENT, chef de la division des risques chroniques et sous-sol, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions.

Pour les déchets, uniquement les décisions relatives aux transferts transfrontaliers de déchets dans le cadre de l'application du règlement communautaire n°1013/2006 du 14 juin 2006,

Pour les échanges de quotas air, uniquement les décisions relatives aux contrôles et transmission au ministère en charge de l'écologie des déclarations des émissions dans le cadre du système d'échange de quota d'émissions de gaz à effet de serre,

Pour la gestion du sous-sol, uniquement :

- les décisions relatives aux mines concernant l'application des règlements relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, notamment les arrêtés de police,
- les décisions relatives aux carrières concernant l'application des règlements relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, notamment les arrêtés de police.

Division risques naturels et hydrauliques

Monsieur Gérard PRIGENT, chef de la division des risques naturels et hydrauliques, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions.

Division des risques technologiques

Monsieur Sébastien MOLET, chef de la division des risques technologiques, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions.

Pour les équipements sous pression : toutes les décisions, sauf celles prévues au point 5 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé à l'article 1 du présent arrêté,

Pour les canalisations : toutes les décisions sauf celles prévues au point 6 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé à l'article 1 du présent arrêté.

Article 4 : Service du patrimoine naturel (PN)

Monsieur Michel BACLE, chef du service patrimoine naturel, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relatives aux attributions de son service, à l'exception de celles visées au point 2 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé à l'article 1 du présent arrêté relatives aux sites inscrits et sites classés et aux décisions et autorisations relatives à la réalisation des inventaires et suivis naturalistes, notamment dans le cadre de Natura 2000.

En cas d'empêchement ou d'absence, **Monsieur Philippe ARNOULD, adjoint au chef de service**, pour les décisions pour lesquelles le chef de service a reçu délégation de signature.

Division biodiversité, géologie et paysages

Monsieur Philippe ARNOULD, chef de la division biodiversité, géologie et paysages, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions à l'exception de celles visées au point 2 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé à l'article 1 du présent arrêté relatives aux sites inscrits et sites classés et aux décisions et autorisations relatives à la réalisation des inventaires et suivis naturalistes, notamment dans le cadre de Natura 2000.

En cas d'empêchement ou d'absence, **Monsieur Cyrille LEFEUVRE, adjoint au chef de la division** pour les décisions pour lesquelles le chef de division a reçu délégation de signature.

Article 5 : Service Infrastructures, sécurité transports (IST)

Monsieur Alexandre DUPONT, chef du service infrastructures, sécurité transports, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relatives aux attributions de son service, sauf les décisions prévues au point 4 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé à l'article 1 du présent arrêté.

En cas d'empêchement ou d'absence du chef de service, **Monsieur Christian BESCOND, adjoint au chef de service** pour tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances pour lesquelles la chef de service a reçu délégation de signature.

Division stratégie des transports

Monsieur Christian BESCOND, chef de la division stratégie des transports, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions.

Division maîtrise d'ouvrage intermodale

Monsieur Pierre-Alexandre POIVRE, chef de la division maîtrise d'ouvrage intermodale, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions.

Division des transports routiers et sécurité des véhicules

Monsieur Mickaël GENET chef de la division des transports routiers et sécurité des véhicules, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions à l'exception des arrêtés et décisions figurant au point 4 de l'article 1^{er} de de l'arrêté préfectoral susvisé à l'article 1 du présent arrêté, pour le département du Morbihan.

Unité homologation et sécurité des véhicules

Monsieur Bernard BOIXEL, responsable de l'unité homologation et sécurité des véhicules, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions, à l'exception des arrêtés et décisions figurant au point 4 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé à l'article 1 du présent arrêté.

Monsieur Michel BUENO-RAVEL, référent véhicules, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions, à l'exception des arrêtés et décisions figurant au point 4 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé à l'article 1 du présent arrêté.

Monsieur David NOURY, chef d'antenne du département, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions, à l'exception des arrêtés et décisions figurant au point 4 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé à l'article 1 du présent arrêté.

Article 6 : Chef de l'unité territoriale (UT56)

Monsieur Yannig GAVEL, chef de l'unité territoriale du département, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relatives aux attributions de son unité, sauf les décisions et arrêtés prévus au point 4 de l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé.

Article 7 : Les dispositions antérieures portant subdélégation de signature sont abrogées.

Article 8 : Les attributions de chaque service sont déclinées dans le projet de service de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne.

Article 9 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 10 :

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 4 octobre 2013

Pour le préfet du Morbihan
et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

Marc NAVEZ



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

ARRETE modificatif n° 2 portant modification de la composition du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales du Morbihan

**Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 et D.231-2 à D.231-5 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 14 juin 2013 portant nomination de M. Patrick STRZODA, Préfet de la région Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2011 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales du Morbihan ;

Vu l'arrêté modificatif du 11 octobre 2012 ;

Vu la proposition de l'Union professionnelle artisanale (UPA) en date du 24 septembre 2013 ;

Sur proposition du Chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

ARRÊTE

Article 1 : L'annexe à l'arrêté préfectoral en date du 3 octobre 2011 susvisé portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales du Morbihan est modifiée comme suit :

Dans le tableau des représentants des travailleurs indépendants désignés au titre de l'Union professionnelle artisanale (UPA) :

- remplace M. Bruno TANDEAU DE MARSAC en tant que membre titulaire :
M. Patrick COURIAUT – 5 rue Pierre Thomas Lacroix – 56000 Vannes
- remplace Mme Katty BURTON en tant que membre suppléant :
Mme Chantal RIO – 14 résidence Les Lys – 56890 Plescop

Article 2 : L'annexe à l'arrêté préfectoral en date du 3 octobre 2011 susvisé portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales du Morbihan est modifiée comme suit :

Dans le tableau des représentants des travailleurs indépendants désignés au titre de l'Union professionnelle artisanale (UPA), les lignes suivantes sont supprimées :

Titulaire : M. Bruno TANDEAU DE MARSAC
Suppléant : Mme Katty BURTON

Article 3 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales, le Préfet du département du Morbihan, le Chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne et à celui de la préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 03 octobre 2013
Pour le Préfet de Région
Préfet d'Ille et Vilaine
La Secrétaire Générale pour les Affaires régionales
Isabelle GRAVIERE-TROADEC



PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE (SGAP OUEST)

ARRETE *donnant délégation de signature à Mme Françoise SOULIMAN*
préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE ET VILAINE

VU le code de la défense,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la Gendarmerie nationale ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 85, 86, 104 et 226 modifié ;

VU le décret n° 68-1058 du 29 novembre 1968 portant délégation de pouvoirs du ministère de l'Intérieur et les arrêtés des 18 septembre 1974 et 16 juin 1982 du ministre de l'intérieur, pris pour son application ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la Police nationale et notamment ses articles 32 et 33 ;

VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n° 2000-555 du 21 juin 2000 relatif à l'organisation territoriale de la défense ;

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la Police ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-1339 du 7 décembre 2004 relatif à la déconcentration de la représentation de l'État devant les tribunaux administratifs dans les litiges nés de décisions prises par les préfets sous l'autorité desquels sont placés les secrétariats généraux pour l'administration de la Police ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 modifié relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie ;

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret n° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la Police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la Police nationale ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret du 14 juin 2013 nommant Monsieur Patrick STRZODA, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 8 novembre 2012 nommant Mme Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

28, rue de la Pilate – CS 40725 - 35207 RENNES CEDEX 2 - TEL. 02.99.87.89.00 - FAX 02.99.36.26.31

Arrêté N°2013281-0074 - 17/10/2013

Page 113

VU l'arrêté du 8 décembre 1993, modifié par l'arrêté du 23 août 1994 et portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, au titre du budget du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire-section intérieur ;

VU l'arrêté ministériel en date du 14 novembre 2002 relatif à la compétence territoriale des SGAP ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU la circulaire du 24 juin 1987 relative à la déconcentration en matière de réforme du matériel ;

VU la circulaire du 18 novembre 1987 relative aux délégations de signature consenties par l'autorité préfectorale pour l'application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée ;

VU la circulaire ministérielle n°92/00327/C du 15 décembre 1992 portant sur la gestion déconcentrée des services de Police ;

VU la circulaire ministérielle n°02/00207/C du 29 novembre 2002 relative à l'organisation et au fonctionnement des SGAP ;

VU l'arrêté ministériel en date du 27 janvier 2012 prononçant le détachement de M. Gilles LUDINARD dans un emploi fonctionnel de chef des services techniques pour exercer les fonctions de directeur de l'équipement et de la logistique du SGAP Ouest ;

VU la décision du 23 novembre 2010 affectant M. Philippe GICQUEL, administrateur civil en qualité d'adjoint au secrétaire général pour l'administration de la Police de l'Ouest, auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU la décision du 23 décembre 2006 chargeant Mme Brigitte LEGONNIN, conseillère d'administration de l'intérieur, de la direction des ressources humaines ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 2007 nommant M. Émile LE TALLEC directeur de l'administration et des finances ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 12-10 du 16 avril 2012 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

SUR proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité, dans la limite des attributions conférées au préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, par les décrets susvisés pour tous actes, arrêtés, décisions ou tous documents concernant le SGAP Ouest et relatifs notamment :

- à la gestion administrative et financière des personnels relevant du SGAP Ouest,
- à l'instruction, au règlement amiable ou au contentieux des affaires relevant de la compétence du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest. Dans les mêmes limites, le préfet délégué est habilité à correspondre directement avec l'agent judiciaire de l'Etat dans les actions portées devant les tribunaux judiciaires et à signer les mémoires en réponse devant les juridictions administratives,
- à la gestion administrative et financière du matériel et des locaux de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale, notamment
 - les actes de location, d'acquisition ou d'échange de propriété passés par les directions départementales des services fiscaux pour les besoins des services de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale ;
 - l'approbation des conventions portant règlement d'indemnités de remise en état d'immeubles, quel que soit le montant de ces indemnités ;
 - les concessions de logement au profit de personnels relevant de la direction générale de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale et les baux y afférant ;
 - l'approbation des procès-verbaux de perte ou de réforme des matériels autres que les matériels des transmissions et de l'informatique quelle qu'en soit la valeur.
- au titre de pouvoir adjudicateur, dans les limites arrêtées en application du décret du 1^{er} août 2006, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services ainsi que tout avenant à ces marchés – dits « formalisés » ou « adaptés »,
- aux agréments et acceptations de paiement des conditions des sous traitants des marchés de travaux, de fournitures, ou de services pris pour le compte du SGAP Ouest ou pour celui des services de Police et de Gendarmerie.
- à l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration de la Police, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de Police de la Gendarmerie et des systèmes d'information et de communication,
- aux décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation, de réduction et d'annulation qu'il émet et d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables,
- dans le cadre de l'exercice du contrôle financier déconcentré, sont soumis au visa du préfet délégué pour la défense et de la sécurité :
 - les demandes d'autorisation préalable de procéder à des engagements juridiques dans le cadre du pouvoir adjudicateur,
 - les observations formulées par le contrôleur financier déconcentré,
 - le compte rendu d'utilisation de ces crédits transmis au contrôleur financier.

ARTICLE 2 : Demeurent soumis à ma signature:

- les ordres de réquisition de paiement prévus par l'article 66 alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962,

- les demandes et les décisions de passer outre les refus de visas à l'engagement de dépenses émis par le directeur régional des finances publiques.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise SOULIMAN, délégation de signature est donnée à M. Philippe GICQUEL, adjoint au secrétaire général pour l'administration de la Police, pour tout ce qui concerne l'article 1^{er}.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est en outre donnée à M. Philippe GICQUEL pour toutes les correspondances et pièces administratives courantes à l'exclusion des courriers adressés aux élus relevant de l'administration de la Police à l'exception de :

- la signature, au titre du « pouvoir adjudicateur », dans les limites arrêtées en application du décret du 1^{er} août 2006, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services, ainsi que tout avenant à ces marchés - dits « formalisés » ou « adaptés », passés par le S.G.A.P Ouest, pour son compte ou pour celui des services de Police.
- les décisions d'ester en justice.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est en outre donnée à Mme Brigitte LEGONNIN, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice des ressources humaines, pour:

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,
- les accusés de réception,
- les arrêtés et documents relatifs à la gestion administrative des personnels relevant du SGAP Ouest,
- les arrêtés portant octroi de congés de maladie et de mise en disponibilité d'office pour raison médicale,
- les arrêtés portant reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents, sauf en cas d'avis divergents ou défavorables,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés aux personnels ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisses de prêts, etc.),
- les demandes de congé dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences, à l'exclusion de celles de la directrice des ressources humaines,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de la direction des ressources humaines,
- les expressions de besoins et conventions de réservation des salles pour les examens et concours,
- les conventions avec les organismes de formation,
- les états liquidatifs de traitements, salaires, prestations familiales.

ARTICLE 6 : Délégation de signature est par ailleurs donnée à :

- ❖ M. Jean-Yves MERIENNE, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau zonal du recrutement.
- ❖ Mme Gaëlle HERVE, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau du personnel.
- ❖ Mme Anne-Marie BOURDINIÈRE, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau zonal des rémunérations.
- ❖ Mme Diane BIET, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau du personnel à la délégation régionale de Tours.
- ❖ M. Bertrand QUERO, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau zonal des affaires médicales.

pour:

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale et des actes faisant grief,
- les correspondances préparatoires des commissions de réforme,
- les ampliations d'arrêtés, copies, extraits de documents, accusés de réception,
- les demandes de congé dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences, à l'exclusion de celles du chef de bureau,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de son bureau,
- les états liquidatifs des traitements, salaires, prestations sociales et familiales, vacations et frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'État et gérés par le secrétariat général pour l'administration de la Police, ou à leurs ayants-droit,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés au personnel ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc.),
- les liquidations et visas des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales.

En outre, la délégation de signature est donnée à Mme Diane BIET, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau du personnel à la délégation régionale de Tours pour :

- les expressions des besoins n'excédant pas 2 000 € HT se rapportant à la gestion et l'exploitation des bâtiments du SGAP Ouest à Tours,
- les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité,
- la réception des fournitures, des prestations et des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes y compris les procès-verbaux de réception,
- l'état prévisionnel des astreintes sur site et les états liquidatifs correspondants.

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations de signature accordées à Mme Diane BIET, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, sont exercées par M. Jean-Luc LARENT, secrétaire administratif de classe exceptionnelle.

ARTICLE 7 : En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie aux chefs de bureau de la direction des ressources humaines par l'article 6 est exercée à l'exception de la signature des ordres de mission par :

- ❖ Mme Julie PAPIN, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer adjointe au chef de bureau zonal du recrutement.
- ❖ Mme DOMINIQUE DEAN, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef du bureau du personnel.
- ❖ Mme Joëlle MINGRET, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef du bureau du personnel à la délégation régionale de Tours.
- ❖ M. Marc LAROYE, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint au chef du bureau zonal des rémunérations.

- ❖ Mme Nicole PIHERY, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, responsable du contrôle interne au bureau zonal des rémunérations.
- ❖ Mme Françoise FRISCOURT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau zonal des affaires médicales.

Pour les états liquidatifs de traitements et salaires, la délégation de signature est donnée aux agents suivants du bureau zonal des rémunérations :

Mme Nicole VAUTRIN et M. Jérôme BREUST, secrétaires administratifs de classe exceptionnelle, chefs de la section « police », Mme Sylvie PITEL, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de la section « indemnités », Mme Sophie AUFFRET, secrétaire administrative de classe normale, chef de la section « préfectures », Mme Céline ROUILLEE, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef de la section « préfectures ».

ARTICLE 8 : Délégation de signature est donnée à M. Émile LE TALLEC, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration et des finances, pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,
- les accusés de réception,
- les états de frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'Etat et affectés au sein de la direction de l'administration et des finances,
- les expressions de besoins de l'Unité Opérationnelle SGAP dont le montant est supérieur à 2 000 € HT
- les engagements juridiques relatifs aux dépenses n'excédant pas 30 000 € HT,
- l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration de la Police, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de Police et du service zonal des systèmes d'information et de communication dans la limite de 20 000 € TTC,
- les décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation qu'il émet et d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables,
- les demandes de congés dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences à l'exclusion de ceux du directeur,
- toute demande d'assistance juridique présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droits victimes de menaces, de violence, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles mettant en cause les fonctionnaires de Police,
- les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État, à l'exclusion des décisions supérieures à 1 500 € HT,
- en matière d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation pour toute offre inférieure à 3 000 € HT,
- en matière d'indemnisation des fonctionnaires de Police victimes dans le cadre de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 pour tout règlement inférieur à 1 500 € HT,
- les ordres de mission, réservation, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de la direction,
- tous documents courants relatifs à la gestion des crédits de fonctionnement et d'équipement du SGAP,
- le service d'ordre indemnisé Police et Gendarmerie.

ARTICLE 9 : Délégation de signature est par ailleurs donnée à :

- ❖ M. Dominique BOURBILLIERES, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau zonal des moyens.
- ❖ M. Gérard CHAPALAIN, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau zonal des budgets.
- ❖ M. Christophe SCHOEN, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau zonal des achats et des marchés publics.
- ❖ M. Alain ROUBY, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau zonal du contentieux.
- ❖ M. Philippe DUMUZOIS, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes.

pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
- les accusés de réception,
- les congés du personnel,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de leur bureau.

ARTICLE 10 : Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Gérard CHAPALAIN, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau zonal des budgets, à l'effet de signer :

- la liquidation des frais de mission et de déplacement par les régies (Rennes et Tours),
- les devis, le service fait et les expressions de besoins n'excédant pas 2000 € HT se rapportant à l'unité opérationnelle (UO) SGAP,
- la facturation des services d'ordre indemnisé et des contributions et pénalités dues par les abonnés aux alarmes de police et par les sociétés de surveillance,
- la liquidation des frais de changement de résidence des agents du SGAP Ouest, des services de police et des personnels civils de la gendarmerie.

ARTICLE 11 : Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Christophe SCHOEN, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'Outre-mer, chef du bureau zonal des achats et des marchés publics, à l'effet de signer :

- les certificats et visas de pièces et documents relatifs à la préparation, à l'exécution et au suivi des marchés publics ou aux avenants à ces marchés par le bureau zonal des achats et marchés publics.

ARTICLE 12 : Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Alain ROUBY, attaché de l'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau zonal du contentieux, à l'effet de signer les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État et en matière d'indemnisation des victimes des accidents de la circulation, à l'exclusion de ceux dont le montant est supérieur à 1000 € HT.

En cas d'absence de M. Alain ROUBY, délégation de signature est exercée par Mme Nadine HELLO, attachée de l'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef du bureau du contentieux à l'effet de signer toutes les pièces susvisées.

ARTICLE 13 : Délégation de signature est donnée à M. Philippe DUMUZOIS, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour les opérations d'engagement juridique, de liquidation, d'ordonnement et de mandatement des budgets pour lesquels le préfet de zone est RBOP ou RUO ainsi que pour les dépenses correspondant à des délégations d'autorisation d'engagement et de crédits de paiement dans une limite n'excédant pas 20 000 € HT.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie à M. Philippe DUMUZOIS est exercée par :

- ❖ M. Joël MONTAGNE, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint au chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes à l'effet de signer toutes les pièces comptables susvisées ainsi que les pièces relatives à la comptabilité auxiliaire et aux immobilisations.
- ❖ Mmes Claire REPESSE, Ninon SANNIER, Aude QUEMENER, Anita LE LOUER, Annabelle VICENTE et M. Valentin LEROUX, secrétaires administratifs de classe normale et M. David DULAMON, secrétaire administratif de classe supérieure, placés sous l'autorité du chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes à l'effet de signer les pièces comptables susvisées d'un montant inférieur à 5 000 € HT.
- ❖ Mmes Lucie BARJOLLE, Stéphanie BIDAULT, Laetitia BOUVIER, Monique CHRETIEN-PERINET, Laurence CRESPIAN, Edna HILAIRE, Line LEGROS, Anne-Marie LE BRIS, Noémie NJEM, Céline PEGARD, Anne PRACONTE, Christine PRODHOMME, Françoise RAGEUL, Stéphanie THIBAUD, MM. Pierrick BOURGEAIS, Michael CHOCTEAU, Fabrice CORE, Franck EVEN, Julien SCHMITT, Gildas SURIRAY et Frédéric RICE adjoints administratifs, placés sous l'autorité du chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes à l'effet de signer les pièces comptables susvisées d'un montant inférieur à 2 000 € HT.

Une décision du Secrétaire général adjoint du SGAP Ouest fixe la liste des agents habilités à signer les actes de certification du « service fait ».

ARTICLE 14 : Délégation de signature est donnée à M. Gilles LUDINARD, chef des services techniques, directeur de l'équipement et de la logistique, pour :

- les correspondances courantes à l'exception de celles adressées à des élus.
- les documents relatifs à la gestion administrative et financière des personnels de la direction de l'équipement et de la logistique:
 - les ordres de mission,
 - les états déclaratifs de frais de déplacement des personnels,
 - les demandes de congés et les autorisations d'absence,
 - les états relatifs aux éléments variables de paie (heures supplémentaires, travaux insalubres, etc.).
- les documents relatifs à la gestion administrative et technique des opérations de la compétence de la direction de l'équipement et de la logistique :
 - la validation des cahiers des clauses techniques particulières relatifs aux marchés de fournitures, de service, de prestations intellectuelles et de travaux,
 - la validation des expressions de besoins dans la limite de 15 000 € HT,
 - les ordres de service ou fiches techniques de modification effectués dans le cadre des marchés de travaux ou de service avant transmission au bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour procéder à l'engagement juridique préalablement à la notification aux entreprises,
 - les projets de décompte généraux définitifs dans le cadre de la procédure des marchés,
 - la validation des rapports d'analyse technique des marchés.
- les documents relatifs à la gestion administrative et technique des locaux et des matériels de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale et notamment les conventions avec France Domaine :
 - l'approbation de procès-verbaux de perte ou de réforme de matériels, y compris les armes et véhicules dès lors que ceux-ci sont inscrits à un plan de renouvellement approuvé,
 - les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin.

ARTICLE 15 : Délégation de signature pour les documents relatifs à la gestion administrative des personnels et notamment les ordres de mission, les demandes de congés et les autorisations d'absence ainsi que les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus, est donnée à :

- ❖ M. Fabien LE STRAT, ingénieur principal des services techniques, responsable du bureau zonal des affaires immobilières.
- ❖ M. Pascal RAOULT, ingénieur principal des services techniques, responsable du bureau zonal des moyens mobiles.
- ❖ M. Didier STIEN, ingénieur principal des services techniques, responsable du bureau zonal de la logistique.
- ❖ M. Martial GUICHOUX, agent contractuel de catégorie A, responsable du bureau zonal des systèmes d'information.

ARTICLE 16 : Délégation de signature est donnée à M. Fabien LE STRAT pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative et technique du bureau zonal des affaires immobilières,
- la validation des expressions de besoin relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure à 4 000 € HT, avant transmission à la plate-forme Chorus pour la création d'un engagement juridique,
- la réception des fournitures, des prestations, des services et des travaux.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie ci-dessus est exercée pour leurs domaines respectifs par M. Eric RIVRON, ingénieur principal des services techniques et M. Baptiste VEYLON, ingénieur des services techniques.

Délégation de signature pour la constatation du « service fait » relatif aux marchés de fournitures, de service de prestations intellectuelles et de travaux du ressort du bureau zonal des affaires immobilières est donnée à :

- ❖ MM. François JOUANNET, ingénieur des services techniques, Eric RIVRON, ingénieur principal des services techniques, Baptiste VEYLON, ingénieur des services techniques.

ARTICLE 17 : Délégation de signature est donnée à M. Pascal RAOULT, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau zonal des moyens mobiles pour les correspondances courantes relevant du bureau zonal des moyens mobiles à l'exception de celles adressées à des élus.

A l'exception des dépenses exceptionnelles ou d'investissement, délégation de signature est donnée à :

- ❖ M. Pascal RAOULT, ingénieur principal des services techniques, responsable du bureau zonal des moyens mobiles dans la limite de 2 000 € HT pour l'expression des besoins des ateliers de soutien automobile au titre de l'U.O SGAP prestataires internes,
- ❖ M. Didier STIEN, ingénieur principal des services techniques, responsable du bureau zonal de la logistique dans la limite de 2 000 € HT pour l'expression des besoins relevant de son bureau.

Délégation de signature est donnée au titre des ateliers de soutien automobile à :

- ❖ M. Johann BEIGNEUX, contrôleur de classe exceptionnelle des services techniques, chef de l'atelier automobile de Tours.
- ❖ M. François-Xavier GUEGEAIS, ouvrier d'Etat, chef de l'atelier automobile de Bourges.
- ❖ M. Bernard LE CLECH, contrôleur des services techniques, chef de l'atelier automobile de Oissel.
- ❖ M. Gérard LEFEUVRE, ingénieur des services techniques, chef de l'atelier automobile de Rennes.
- ❖ M. Marc LEROSTY, ouvrier d'Etat, chef de l'atelier automobile de Caen.
- ❖ M. François ROUSSEL, contrôleur des services techniques, chef de l'atelier automobile de Saran.
- ❖ M. Yves TREMBLAIS, ouvrier d'Etat, chef de l'atelier automobile de Brest.

dans les limites des attributions de leur atelier, aux fins d'exécuter les commandes dans le cadre des marchés de pièces automobiles n'excédant pas 1 000 € HT après validation de l'engagement juridique auprès du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes.

ARTICLE 18 : Délégation de signature est donnée à Mme Béatrice FLANDRIN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de la cellule de Oissel du bureau zonal de la logistique à l'effet de signer :

- les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité,
- la réception des fournitures, des prestations ou des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes.

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations accordées à Mme FLANDRIN sont exercées par M. Jean-Yves ARLLOT, contrôleur de classe supérieure des services techniques du matériel.

ARTICLE 19 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 13-51 du 08 juillet 2013 sont abrogées.

ARTICLE 20 : Madame le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements correspondants.

Rennes, le 8 octobre 2013

Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet d'Ille-et-Vilaine
Patrick STRZODA